
**Compendium de l'administration électorale au Canada :
Une vue d'ensemble comparée**

Version 2002

Table des matières

	Page
A. Introduction	1
A.1 Terminologie	2
B. Redécoupage des circonscriptions électorales	3
Tableau B.1 Fréquence des redécoupages et critères de délimitation.....	5
Tableau B.2 Commissions de délimitation des circonscriptions	7
Tableau B.3 Audiences publiques	10
Tableau B.4 Présentation du rapport au Parlement ou à l'Assemblée législative	12
C. Administration des élections	17
Tableau C.1 Directeur général des élections et commissions sur le financement des élections.....	18
Tableau C.2 Nomination des fonctionnaires électoraux	22
Tableau C.3 Personnel et rémunération.....	27
D. Enregistrement des électeurs	29
Tableau D.1 Droit de vote.....	30
Tableau D.2 Registres des électeurs, recensement et révision	32
Tableau D.3 Listes électorales	35
E. Processus de vote	39
Tableau E.1 Sections de vote, bureaux de vote et jour du scrutin	41
Tableau E.2 Modes de vote optionnels	42
Tableau E.3 Aide aux électeurs le jour du scrutin	50
Tableau E.4 Addition des votes.....	52
F. Nomination et enregistrement	57
Tableau F.1 Droit de se porter candidat	59
Tableau F.2 Exigences relatives à la candidature et à l'enregistrement.....	60
G. Financement des élections et publicité	63
Tableau G.1 Financement public et remboursement.....	65
Tableau G.2 Contributions.....	70
Tableau G.3 Plafonds des dépenses électorales pour les partis politiques et les candidats.....	71
Tableau G.4 Délai pour soumettre les rapports relatifs aux contributions et aux dépenses électorales.....	73
Tableau G.5 Détail des rapports financiers	75
Tableau G.6 Règlements régissant la publicité électorale et les sondages d'opinion	76

H. Application de la Loi	81
Tableau H.1 Autorité d'application de la Loi	82
Tableau H.2 Infractions générales et peines	85
Tableau H.3 Infractions particulières et peines maximales.....	87
I. Référendums, plébiscites, révocations et initiatives	91
Tableau I.1 Proclamation, question et conditions	94
Tableau I.2 Processus référendaire ou plébiscitaire.....	96
Annexe A. Statistiques choisies sur les plus récentes élections générales	99
Annexe B. Directeurs généraux des élections	105
Annexe C. Références et lois pertinentes	109

A. Introduction

Chaque administration électorale du Canada conduit l'élection des députés de l'assemblée législative ou du Parlement selon son propre cadre juridique et administratif.

Le *Compendium de l'administration électorale au Canada* est un résumé exhaustif des cadres électoraux fédéral, provinciaux et territoriaux. Il est fondé sur la législation en vigueur (en juin 2002) et ne comprend donc pas les pratiques administratives qui ne sont pas mentionnées dans les textes de loi. Le Compendium couvre les différents éléments du processus électoral, y compris le redécoupage, l'administration des élections, l'enregistrement des électeurs, le processus de vote, la nomination des candidats et l'enregistrement des entités politiques, le financement des élections et la publicité, l'application de la législation ainsi que les référendums, plébiscites, révocations et initiatives.

Le Compendium a régulièrement été mis à jour pour favoriser l'échange de connaissances et de savoir-faire à la Conférence des administrateurs d'élections du Canada, qui a lieu tous les ans. En 1999, le style et la présentation du Compendium ont été revus afin de permettre une comparaison plus détaillée entre les juridictions que les versions antérieures. La nouvelle formule a été bonifiée lors des années subséquentes et la Vue d'ensemble comparée a également été élaborée en 2001.

Cette Vue d'ensemble comparée est un sommaire du *Compendium de l'administration électorale au Canada*. Les chapitres qui suivent présentent l'information du Compendium de façon conviviale et comparative. Chaque chapitre débute par un bref résumé du thème, suivi de tableaux. On encourage les lecteurs à consulter le texte et les tableaux pour obtenir une vue d'ensemble complète de chaque aspect de l'administration électorale au Canada.

Ni la présente Vue d'ensemble comparée ni le Compendium ne reproduisent exactement la législation électorale. Pour l'interprétation ou l'application des Lois, il faut se reporter aux textes officiels.

De nombreuses personnes ont collaboré à la production du Compendium et de la Vue d'ensemble comparée. Ce projet a été élaboré et dirigé par Alain Pelletier (directeur adjoint, Politiques et Recherche, Élections Canada). Depuis 1999, un grand nombre de personnes ont collaboré au projet, soit Marie-Ève Poulin, Nathalie Nye, Marc Taschereau, Jaime Aliaga Gallo, Tim Mowrey, Jean-Sébastien Bargiel et Martin Lavoie.

Le Compendium a pu être élaboré grâce à la collaboration inappréciable des organismes provinciaux et territoriaux d'administration électorale du Canada. Ces derniers nous ont gracieusement fourni la documentation et les mises à jour nécessaires, ainsi que de précieux commentaires.

La Direction des communications à Élections Canada a également offert un appui important pour la réalisation, la traduction et la publication du Compendium et de la Vue d'ensemble comparée.

Je veux remercier personnellement toutes les personnes qui se sont dévouées à ce projet.

Alain Pelletier
Directeur adjoint
Politiques et Recherche

A.1 Terminologie

Le vocabulaire des élections varie d'une juridiction à l'autre. Les tableaux du présent document reflètent ces variations puisqu'ils reprennent la terminologie utilisée dans les textes de loi, là où existe une version française officielle de la législation.

À titre d'illustration, nous présentons ci-dessous quelques exemples de termes équivalents qu'on peut trouver dans ce document. Cette liste n'est aucunement exhaustive. Le terme utilisé au palier fédéral est cité en premier :

- bref d'élection/décret de convocation des électeurs
- jour du scrutin/jour de scrutin ordinaire/jour du scrutin général
- association de circonscription/instance d'un parti/association locale
- dépouillement judiciaire/second dépouillement
- bureau de scrutin itinérant/bureau de vote mobile
- période électorale/période de campagne électorale
- parti enregistré/parti autorisé/parti inscrit
- validation du scrutin/recensement des votes/compilation officielle
- greffier du scrutin/secrétaire de bureau de vote
- clôture des candidatures/jour des déclarations de candidatures.

B. Redécoupage des circonscriptions électorales

Partout au Canada, les députés du Parlement et des diverses assemblées législatives sont élus pour représenter une région géographique appelée circonscription électorale (ou comté). Dans un processus que l'on nomme redécoupage, le nombre de circonscriptions et leurs limites sont rajustés périodiquement pour tenir compte du mouvement de la population. En règle générale, la taille d'une circonscription est déterminée de sorte que sa population ne soit ni supérieure ni inférieure de plus de 25 % au quotient électoral. Au Québec et au Nouveau-Brunswick, contrairement au palier fédéral et aux autres provinces et territoires, le quotient électoral est fondé sur le nombre d'électeurs, plutôt que sur la population.

Dans certaines juridictions, le redécoupage a lieu tous les dix ans. C'est le cas pour le palier fédéral, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba et la Saskatchewan. À l'Île-du-Prince-Édouard, les limites des circonscriptions sont revues après chaque troisième élection générale, alors qu'au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Yukon, ce processus a lieu après chaque deuxième élection générale. Au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, le redécoupage a lieu seulement sur l'avis de l'Assemblée législative ou suivant un décret. En Ontario, en vertu de la *Loi sur la représentation électorale* de 1996, les circonscriptions sont les mêmes que celles établies pour les élections fédérales. Elles ne font donc pas l'objet d'un redécoupage à l'échelle provinciale.

Partout (sauf en Ontario), une commission indépendante de délimitation des circonscriptions est établie pour déterminer l'emplacement des limites électorales. Au palier fédéral, une commission de délimitation des circonscriptions distincte est formée pour chaque province. Une commission est habituellement composée d'un président et de deux à cinq membres. Dans certains cas, le poste de président est réservé à un membre particulier de la commission, comme le directeur général des élections (Québec), un juge ou un juge à la retraite (Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut). Le président est habituellement nommé par décret, sauf

au palier fédéral et à Terre-Neuve-et-Labrador, où le président est nommé par le juge en chef. Les membres sont généralement nommés par le président de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative ou par décret. Dans la plupart des cas, les dispositions législatives stipulent expressément que toute personne qui siège à titre de député du Parlement ou d'une assemblée législative ne peut devenir membre d'une commission de délimitation des circonscriptions. La rémunération des membres des commissions est fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire ou le commissaire en conseil, suivant le cas, sauf au Québec, où la rémunération est établie selon l'échelle salariale de la fonction publique.

Dans tous les cas, les commissions de délimitation des circonscriptions doivent tenir des audiences publiques sur les modifications proposées. Les commissions utilisent ces audiences afin de déterminer les facteurs sociaux et économiques pertinents à l'emplacement des limites. En règle générale, ces audiences ont lieu aux dates et aux endroits que la commission juge indiqués. Dans la plupart des cas, un avis public doit être donné dans un délai raisonnable; au palier fédéral et en Saskatchewan, cet avis doit être donné au moins 60 jours et 30 jours, respectivement, avant le début des audiences. Dans ces deux cas, toute personne intéressée à présenter des observations à la commission doit informer par écrit le secrétaire de la commission de son intention dans un délai prescrit.

Toutes les commissions de délimitation des circonscriptions doivent soumettre un rapport de leurs recommandations à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative. Au palier fédéral, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Yukon, un rapport préliminaire est aussi exigé. Dans la plupart des cas, la législation prévoit explicitement qu'une nouvelle loi doit être adoptée pour mettre en œuvre les recommandations de la commission. Dans le cas du Canada, du Québec, de la Saskatchewan, de l'Alberta et du Yukon, les modifications des limites proposées entrent en vigueur soit lors de la dissolution du Parlement ou de l'Assemblée

législative, soit avant la tenue de la prochaine élection. Dans les autres provinces et territoires, la date à laquelle les nouvelles limites doivent entrer en vigueur est précisée dans les dispositions législatives autorisant les modifications des limites. En pratique toutefois, l'entrée en vigueur a également lieu lors de la dissolution de l'Assemblée législative ou avant la tenue de la prochaine élection.

Tableau B.1. Fréquence des redécoupages et critères de délimitation

Juridiction	Redécoupage			Critères	
	Fréquence	Date du dernier redécoupage	Nombre de circonscriptions après le dernier redécoupage	Quotient électoral	Écart permis
Canada	Après chaque recensement décennal	1996	301	Le nombre d'habitants de chaque province divisé par le nombre de circonscriptions dans la province	25 % du quotient électoral
Terre-Neuve-et-Labrador	Tous les 10 ans	1993	48	Le nombre d'habitants de la province divisé par 47	10 % du quotient électoral
Île-du-Prince-Édouard	Après chaque troisième élection générale	1994	27	–	25 % du nombre moyen d'électeurs dans toutes les circonscriptions
Nouvelle-Écosse	Avant le 31 mars 2002, puis tous les 10 ans	1992	52	–	25 % du nombre moyen d'électeurs par circonscription
Nouveau-Brunswick	Après la prise d'un décret en conseil	1993	55	Une circonscription comprendra en moyenne 9 411 électeurs.	25 % de 9 411 (population moyenne d'une circonscription)
Québec	Après chaque deuxième élection générale	2001	125	Le nombre total d'électeurs divisé par le nombre total de circonscriptions	25 % du quotient électoral
Ontario ¹	–	1996	103	–	–
Manitoba	Tous les 10 ans	1998	57	Le nombre d'habitants de la province divisé par 57	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Au nord du 53^e parallèle : 25 % du quotient électoral ▪ Au sud du 53^e parallèle : 10 % du quotient électoral
Saskatchewan	Tous les 10 ans	2002	58	Le nombre total d'habitants moins le nombre d'habitants vivant au Nord, divisé par 56	Au sud de la ligne de démarcation (toutes les circonscriptions sauf deux) : 5 % du quotient électoral
Alberta	Après chaque deuxième élection générale	2002 (en cours)	83	–	25 % de la population moyenne, à l'exception de quatre divisions électorales où la population peut être 50 % inférieure à la moyenne

¹ En vertu de la *Loi sur la représentation électorale* de l'Ontario de 1996, les limites des circonscriptions sont les mêmes que celles établies par le processus fédéral de redécoupage.

Tableau B.1. Fréquence des redécoupages et critères de délimitation (suite)

Juridiction	Redécoupage			Critères	
	Fréquence	Date du dernier redécoupage	Nombre de circonscriptions après le dernier redécoupage	Quotient électoral	Écart permis
Colombie-Britannique	Après chaque deuxième élection générale	1999	79	–	25 % du quotient électoral commun
Yukon	Après chaque deuxième élection générale	2001	18	–	–
Territoires du Nord-Ouest	Sur recommandation de l'Assemblée législative	1999	19	–	–
Nunavut	Sur recommandation de l'Assemblée législative	1997	19	–	–

Tableau B.2 Commissions de délimitation des circonscriptions

Juridiction	Composition	Nomination	Admissibilité	Rémunération
Canada	Un président, deux membres	Le président de la commission de chaque province est nommé par le juge en chef de la province; les membres, par le président de la Chambre des communes.	Les sénateurs, les députés fédéraux et les membres d'une assemblée législative ou d'un conseil législatif d'une province ne sont pas admissibles.	Déterminée par le gouverneur en conseil
Terre-Neuve-et-Labrador	Un président, quatre membres	Le président est nommé par le juge en chef de Terre-Neuve-et-Labrador; les membres, par le président de l'Assemblée législative.	Les sénateurs, les députés fédéraux et les membres de l'Assemblée législative ne sont pas admissibles.	Autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil
Île-du-Prince-Édouard	Un président, deux membres	Le président est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil; les membres, par le président de l'Assemblée législative.	Les membres de l'Assemblée législative, les députés fédéraux et les fonctionnaires du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard ne sont pas admissibles.	Déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil
Nouvelle-Écosse	Variable (déterminée par un comité spécial de la Chambre)	Le président et les membres sont nommés par un comité spécial de l'Assemblée législative.	–	–
Nouveau-Brunswick	Deux coprésidents, quatre membres	Les coprésidents et les membres sont nommés par décret en conseil.	–	–
Québec	Un président, deux commissaires	Le président doit être le directeur général des élections; les commissaires sont nommés par le premier ministre du Québec, avec l'approbation des deux tiers de l'Assemblée nationale.	Avoir qualité d'électeur.	Les commissaires ont droit, pour chaque journée de séance, à une rétribution égale à 1 % du traitement minimal que reçoit annuellement un administrateur classe V.
Ontario ¹	–	–	–	–
Manitoba	Trois membres	Les membres doivent être le juge en chef du Manitoba, le président de l'Université du Manitoba et le directeur général des élections.	(Voir « Nomination »)	Déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil

¹ En vertu de la *Loi sur la représentation électorale* de l'Ontario de 1996, les limites des circonscriptions sont les mêmes que celles établies par le processus fédéral de redécoupage.

Tableau B.2 Commissions de délimitation des circonscriptions (suite)

Juridiction	Composition	Nomination	Admissibilité	Rémunération
Saskatchewan	Un président, deux membres	Le président est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil; les membres, par le lieutenant-gouverneur en conseil sur l'avis des chefs de l'opposition et des autres membres de l'Assemblée législative.	Être un résident de la Saskatchewan. Les membres de l'Assemblée législative, les députés fédéraux et les fonctionnaires du gouvernement de la Saskatchewan ne sont pas admissibles.	Déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil
Alberta	Un président, quatre membres	Le président est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil; les membres, par le président de l'Assemblée législative – deux sur proposition du chef de l'opposition et deux sur proposition du président du conseil exécutif.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le président doit être choisi parmi les personnes suivantes : le commissaire à l'éthique, le vérificateur général, le président d'un établissement d'enseignement postsecondaire de l'Alberta, un juge ou un juge à la retraite d'un tribunal de l'Alberta ou une personne dont les qualités sont analogues à celles des personnes susmentionnées. ▪ Les membres doivent être citoyens canadiens, résider en Alberta et avoir au moins 18 ans. ▪ Les membres de l'Assemblée législative ne sont pas admissibles. ▪ Dans chaque paire de membres proposée au président de l'Assemblée législative, un membre doit résider dans une zone urbaine et l'autre, dans une zone rurale. 	Déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil
Colombie-Britannique	Un président, deux membres	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme : un juge ou un juge à la retraite de la Cour suprême ou de la Cour d'appel; une personne désignée par le président de l'Assemblée législative qui n'est ni membre de l'Assemblée législative ni fonctionnaire de la province; le directeur général des élections. ▪ L'un d'entre eux est désigné comme président. 	(Voir « Nomination »)	Déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil

Tableau B.2 Commissions de délimitation des circonscriptions (suite)

Juridiction	Composition	Nomination	Admissibilité	Rémunération
Yukon	Un président, quatre membres	Les membres de la commission sont nommés par le commissaire en conseil exécutif.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le président doit être un juge ou un juge à la retraite de la Cour suprême du Yukon. ▪ Les membres doivent être le directeur général des élections et un résident du Yukon choisi par les chefs des partis politiques enregistrés représentés à l'Assemblée législative. 	Déterminée par le commissaire en conseil exécutif
Territoires du Nord-Ouest	Un président, deux membres	Le président et les membres sont nommés par le commissaire en conseil, sur l'avis de l'Assemblée législative.	Le président doit être un juge ou un juge à la retraite de la Cour d'appel. Les membres de l'Assemblée législative, d'un conseil municipal ou d'un conseil de localité ne sont pas admissibles.	Déterminée par le commissaire
Nunavut	Un président, deux membres	Le président et les membres sont nommés par le commissaire en conseil, sur l'avis de l'Assemblée législative.	Le président doit être un juge ou un juge à la retraite de la Cour d'appel. Les membres de l'Assemblée législative, d'un conseil municipal ou d'un conseil de localité ne sont pas admissibles.	Déterminée par le commissaire

Tableau B.3 Audiences publiques

Jurisdiction	Fréquence	Avis publics	Avis de présentation
Canada	Aux dates et endroits que la commission juge indiqués, au moins une fois dans chaque province	Au moins 60 jours avant le début des séances, la commission doit publier un avis dans la <i>Gazette du Canada</i> et dans au moins un journal à grand tirage de la province.	Les personnes intéressées doivent informer par écrit le secrétaire de la commission dans les 53 jours suivant la date de publication du dernier avis. Le nom et l'adresse de la personne ainsi que la nature de l'observation doivent être mentionnés dans cet avis.
Terre-Neuve-et-Labrador	Aux dates et endroits déterminés par la commission, au moins une fois dans la partie insulaire de la province et au moins une fois au Labrador	Au moins 10 jours avant le début des séances, la commission doit publier un avis dans au moins un journal à grand tirage de la province.	–
Île-du-Prince-Édouard	Aux dates et endroits déterminés par la commission	La commission doit donner un avis public raisonnable de ses audiences.	–
Nouvelle-Écosse	Aux dates et endroits déterminés par la commission	–	–
Nouveau-Brunswick	Aux dates et endroits déterminés par la commission	–	–
Québec	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans les six mois suivant le dépôt de son rapport préliminaire, la commission doit tenir des audiences publiques dans les diverses régions du Québec. ▪ Après ce délai, la commission bénéficie d'un délai supplémentaire de quatre mois pour tenir d'autres audiences publiques sur des modifications à son rapport préliminaire. 	La commission doit donner avis de ses audiences.	–
Ontario ¹	–	–	–
Manitoba	Aux dates et endroits déterminés par la commission	La commission doit donner un avis public raisonnable pour annoncer les dates et lieux de ses audiences.	–
Saskatchewan	Aux dates et endroits déterminés par la commission	Au moins 30 jours avant la séance, la commission doit publier la date et le lieu de ses audiences dans un journal à grand tirage de la région.	Toute personne désirant formuler des observations lors d'une audience de la commission doit en informer par écrit le secrétaire de la commission dans les 15 jours précédant la tenue de la séance, en fournissant son nom, son adresse, un résumé de ses observations et un bref exposé des raisons politiques, financières ou autres qui motivent ses observations.
Alberta	Aux dates et endroits déterminés par la commission	La commission doit donner un avis public raisonnable de la date, du lieu et de l'objet de ses audiences publiques.	–

¹ En vertu de la *Loi sur la représentation électorale* de l'Ontario de 1996, les limites des circonscriptions sont les mêmes que celles établies par le processus fédéral de redécoupage.

Tableau B.3 Audiences publiques (suite)

Jurisdiction	Fréquence	Avis publics	Avis de présentation
Colombie-Britannique	Aux dates et endroits déterminés par la commission	La commission doit donner un avis public raisonnable de la date, du lieu et de l'objet de ses audiences publiques.	–
Yukon	Aux dates et endroits déterminés par la commission	La commission doit donner un avis public raisonnable de la date, du lieu et de l'objet de ses audiences publiques.	–
Territoires du Nord-Ouest	Aux dates et endroits déterminés par la commission	La commission doit donner un avis public raisonnable de ses audiences publiques.	–
Nunavut	Aux dates et endroits déterminés par la commission	La commission doit donner un avis public raisonnable de ses audiences publiques.	–

Tableau B.4 Présentation du rapport au Parlement ou à l'Assemblée législative

Juridiction	Présentation du rapport		Procédure d'adoption des nouvelles limites	Entrée en vigueur des modifications aux limites électorales
	Présenté	Délais prescrits pour la présentation ou la délibération		
Canada	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un rapport est présenté au directeur général des élections qui le transmet au président de la Chambre des communes. Celui-ci dépose un exemplaire devant la Chambre, qui le renvoie à un comité. ▪ Ce comité transmet son rapport et toute opposition au directeur général des élections qui les remet à la commission. ▪ La commission doit retourner un exemplaire du rapport, avec ou sans modification, au directeur général des élections qui le transmettra au président de la Chambre des communes. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La commission soumet son rapport préliminaire dans un délai maximal d'un an à partir de la réception de l'état des résultats du recensement transmis par le directeur général des élections. ▪ Les oppositions sont déposées auprès du comité dans un délai de 30 jours et examinées par le comité dans un autre délai de 30 jours. ▪ La commission a 30 jours pour examiner toutes les oppositions soulevées par le comité. 	Le directeur général des élections transmet au Ministre un projet de décret, qui doit recevoir force de loi, par proclamation, dans les cinq jours qui suivent sa réception par le Ministre.	En vigueur à compter de la première dissolution du Parlement survenant au moins un an après la date de la proclamation
Terre-Neuve-et-Labrador	Un rapport est soumis au ministre qui en transmet un exemplaire au lieutenant-gouverneur en conseil et met un exemplaire à la disposition de la Législature.	Un exemplaire du rapport est mis à la disposition de la Chambre d'assemblée dans les 15 jours suivant sa présentation au lieutenant-gouverneur en conseil si la session est en cours ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours qui suivent le début de la session parlementaire suivante.	–	En vigueur à la date précisée dans la Loi
Île-du-Prince-Édouard	Un rapport est présenté au président de l'Assemblée législative qui en met un exemplaire à la disposition de l'Assemblée législative.	Le rapport est mis immédiatement à la disposition de l'Assemblée législative ou, si elle ne siège pas, dans les sept jours qui suivent le début de la session suivante.	–	En vigueur à la date précisée dans la Loi

Tableau B.4 Présentation du rapport au Parlement ou à l'Assemblée législative (suite)

Juridiction	Présentation du rapport		Procédure d'adoption des nouvelles limites	Entrée en vigueur des modifications aux limites électorales
	Présenté	Délais prescrits pour la présentation ou la délibération		
Nouvelle-Écosse	Un rapport est soumis à la Chambre d'assemblée et le premier ministre le dépose.	Le rapport est déposé le jour de séance suivant sa présentation à la Chambre d'assemblée ou, si elle ne siège pas, dans les 10 jours qui suivent le début de la session suivante.	Dans les 10 jours de séance suivant le dépôt du rapport final à la Chambre d'assemblée, le gouvernement introduit un projet de loi visant à mettre en œuvre les recommandations qu'il contient.	En vigueur à la date précisée dans la Loi
Nouveau-Brunswick	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un rapport intérimaire est déposé auprès du greffier de l'Assemblée législative et est soumis à un comité composé de sept députés de l'Assemblée et d'un représentant de chaque parti politique enregistré qui n'est pas représenté à l'Assemblée législative. ▪ Le comité fait part de ses recommandations au greffier de l'Assemblée législative, qui doit les transmettre à la commission. ▪ Cette dernière doit alors rédiger le rapport définitif et le déposer auprès du greffier de l'Assemblée législative. Celui-ci le soumet au comité de l'Assemblée législative qui l'étudiera et présentera ses recommandations à l'Assemblée législative. 	Le comité examine le rapport provisoire dans les 120 jours suivant sa réception.	–	En vigueur à la date précisée dans la Loi
Québec	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un rapport préliminaire est soumis au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale. ▪ Le président de l'Assemblée nationale dépose le rapport. Le rapport doit être soumis à la considération de la commission de l'Assemblée nationale. ▪ Un rapport définitif est remis au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale, qui le dépose devant l'Assemblée nationale. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le rapport préliminaire est soumis dans les 12 mois suivant la deuxième élection générale suite à la dernière délimitation. ▪ Il est déposé devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux. ▪ Dans les cinq jours suivant son dépôt, le rapport final doit faire l'objet d'un débat limité à cinq heures. 	Au plus tard le 10 ^e jour suivant le débat, la commission établit la délimitation des circonscriptions, leur attribue un nom et publie la liste des circonscriptions dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> .	Au moment de la dissolution de l'Assemblée nationale, sauf si cette dissolution survient avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication de la liste.

Tableau B.4 Présentation du rapport au Parlement ou à l'Assemblée législative (suite)

Juridiction	Présentation du rapport		Procédure d'adoption des nouvelles limites	Entrée en vigueur des modifications aux limites électorales
	Présenté	Délais prescrits pour la présentation ou la délibération		
Ontario ¹	–	–	–	–
Manitoba	Un rapport est soumis au lieutenant-gouverneur en conseil et au président du Conseil, qui dépose un exemplaire devant l'Assemblée législative.	Le rapport est immédiatement déposé devant l'Assemblée législative ou, si elle ne siège pas, dans les sept jours qui suivent le début de la session suivante.	–	En vigueur à la date précisée dans la Loi
Saskatchewan	Un rapport final est soumis au président de l'Assemblée législative, qui le met à la disposition de l'Assemblée législative ou le remet au greffier si l'Assemblée législative ne siège pas.	Le rapport doit être soumis au président de l'Assemblée législative dans les six mois suivant la date de la création de la commission. Le rapport doit être mis à la disposition de l'Assemblée législative ou du greffier dans les 15 jours suivant sa réception par le président.	Le Ministre dépose un projet de loi pour établir les nouvelles circonscriptions au cours de la même session.	Entre en vigueur à la date de sa promulgation, qui doit avoir lieu avant la prochaine élection générale.
Alberta	Un rapport provisoire et un rapport final sont soumis au président de l'Assemblée législative. Le rapport final est mis à la disposition de l'Assemblée législative.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le rapport provisoire est soumis dans les sept mois suivant la constitution de la commission. ▪ Le rapport final doit être présenté dans les cinq mois suivant la date de soumission du rapport provisoire. Le rapport final doit être mis à la disposition de l'Assemblée législative dès son dépôt ou, si elle ne siège pas, dans les sept jours qui suivent le début de la session suivante. 	Si l'Assemblée approuve les limites proposées, telles quelles ou avec des changements, le gouvernement dépose un projet de loi pour établir les nouvelles circonscriptions au cours de la même session.	Entre en vigueur à la date de sa promulgation, qui doit avoir lieu avant la prochaine élection générale.

¹ En vertu de la *Loi sur la représentation électorale* de l'Ontario de 1996, les limites électorales sont les mêmes que celles établies par le processus fédéral de redécoupage.

Tableau B.4 Présentation du rapport au Parlement ou à l'Assemblée législative (suite)

Juridiction	Présentation du rapport		Procédure d'adoption des nouvelles limites	Entrée en vigueur des modifications aux limites électorales
	Présenté	Délais prescrits pour la présentation ou la délibération		
Colombie-Britannique	Un rapport est soumis au président de l'Assemblée législative. La commission peut également soumettre au président les modifications qu'elle souhaite apporter au rapport.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le rapport est soumis dans les 12 mois suivant la date de la constitution de la commission. Les modifications au rapport doivent être soumises dans les six mois de la soumission initiale. ▪ Le rapport et toutes les modifications sont mis immédiatement à la disposition de l'Assemblée législative ou, si elle ne siège pas, dans les sept jours qui suivent le début de la session suivante. 	Le gouvernement dépose un projet de loi pour établir les nouvelles circonscriptions au cours de la même session.	Entre en vigueur à la date précisée dans la Loi.
Yukon	Un rapport provisoire est soumis au président de l'Assemblée législative, qui l'y dépose ou, si elle ne siège pas, envoie des copies à tous les députés de l'Assemblée législative. Le rapport final est soumis de la même façon.	Le rapport provisoire est livré dans les sept mois suivant la date de la création de la commission. Le rapport final est déposé dans les cinq mois suivant la date du dépôt du rapport provisoire.	Au plus tard au cours de la session de l'Assemblée qui suit celle au cours de laquelle le rapport a été déposé, le gouvernement dépose un projet de loi pour établir les nouvelles circonscriptions.	Dès la dissolution de l'Assemblée législative qui a adopté le projet de loi
Territoires du Nord-Ouest	Le rapport est soumis au président et au greffier de l'Assemblée législative. Après l'examen du rapport par l'Assemblée législative, le président fournit un exemplaire du rapport au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.	Le rapport est soumis dans le délai fixé par résolution de l'Assemblée législative ou, si aucun délai n'a été fixé, dans un délai raisonnable après le début de l'examen du rapport par la commission.	–	En vigueur à la date précisée dans la Loi
Nunavut	Le rapport est soumis au président et au greffier de l'Assemblée législative. Après l'examen du rapport par l'Assemblée législative, le président fournit un exemplaire du rapport au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.	Le rapport est soumis dans le délai fixé par résolution de l'Assemblée législative ou, si aucun délai n'a été fixé, dans un délai raisonnable après le début de l'examen du rapport par la commission.	–	En vigueur à la date précisée dans la Loi

C. Administration des élections

Au palier fédéral ainsi que dans chaque province et territoire, un directeur général des élections est responsable de l'administration des élections. Le directeur général des élections, qui occupe le plus haut rang des administrateurs électoraux, est habituellement responsable de tous les aspects de l'administration électorale, y compris de veiller à ce que les fonctionnaires électoraux agissent avec équité et impartialité et de veiller au respect des dispositions législatives régissant les élections. Dans la plupart des cas, le directeur général des élections peut, pendant la période électorale, exercer un pouvoir d'urgence pour prolonger les délais impartis, modifier des formulaires ou adapter les dispositions législatives pour répondre aux exigences de la situation. Partout sauf au Nouveau-Brunswick, le directeur général des élections administre aussi l'ensemble des dispositions et règlements qui se rattachent au financement des partis politiques et des candidats. Au Nouveau-Brunswick, la Commission sur le financement des élections, présidée par le contrôleur du financement politique, a été créée à cette fin.

Le directeur général des élections au palier fédéral, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Québec et en Saskatchewan est nommé par une résolution de la Chambre des communes ou de la législature. Dans les autres provinces, le directeur général des élections est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil (sauf en Colombie-Britannique, où il est nommé par le lieutenant-gouverneur), tandis que dans les territoires, il est nommé par le commissaire ou le commissaire en conseil. Au Nouveau-Brunswick, en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, cette nomination est toutefois effectuée à la suite d'une recommandation de l'Assemblée législative. Dans certaines provinces, le directeur général des élections est nommé pour une durée déterminée. C'est le cas au Québec (sept ans), en Alberta (un an après la tenue d'une élection générale), en Saskatchewan et en Colombie-Britannique (un an après chaque deuxième élection générale).

Dans tous les cas, le directeur général des élections se rapporte au président de la Chambre des

communes ou de la législature. En règle générale, il doit déposer un rapport après toute élection générale, décrivant les activités électorales et renfermant habituellement ses recommandations quant aux modifications souhaitables à la législation électorale. À Terre-Neuve-et-Labrador, au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, le directeur général des élections doit aussi produire un rapport annuel décrivant les activités de son Bureau.

Divers fonctionnaires électoraux sont nommés en vue de conduire une élection. Parmi eux se trouvent les directeurs du scrutin, qui sont responsables de la tenue du scrutin à l'échelle des circonscriptions. À Terre-Neuve-et-Labrador, au Québec, au Manitoba, en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, les directeurs du scrutin sont nommés par le directeur général des élections; ailleurs, ils sont nommés par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil (le commissaire en conseil exécutif au Yukon). Dans la plupart des cas, les directeurs du scrutin peuvent nommer un adjoint, un scrutateur ou les deux. À l'Île-du-Prince-Édouard, en Colombie-Britannique et au Yukon, cette tâche relève du directeur général des élections.

Dans la majorité des cas, les directeurs du scrutin nomment aussi les fonctionnaires électoraux qui s'occupent de l'inscription des électeurs ou qui travaillent aux bureaux de scrutin. Dans certains cas, on doit nommer ces fonctionnaires à partir d'une liste de noms fournis par les partis politiques dont les candidats se sont classés respectivement premier et deuxième lors de la dernière élection dans la circonscription.

Le salaire des fonctionnaires électoraux est déterminé conformément à un tarif des honoraires généralement fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil (sauf dans les territoires et à Terre-Neuve-et-Labrador). Au Québec, il est fixé par règlement du gouvernement.

Tableau C.1 Directeur général des élections et commissions sur le financement des élections

Juridiction	Directeur général des élections			Commission sur le financement des élections		
	Nomination	Durée des fonctions	Rapports au président de la législature	Nomination	Durée des fonctions	Rapports
Canada	Par résolution de la Chambre des communes	Cesse d'exercer ses fonctions à 65 ans, ou peut être révoqué pour motif valable par le gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans les 90 jours suivant le retour du bref, le directeur général des élections présente un rapport faisant état de l'administration de sa charge depuis son dernier rapport ou depuis la délivrance des brefs et de tout cas qui doit être porté à l'attention de la Chambre des communes. ▪ Dans les meilleurs délais suivant une élection générale, le directeur général des élections fait un rapport qui signale toutes les modifications qu'il est souhaitable, à son avis, d'apporter à la Loi pour en améliorer l'application. 	–	–	–
Terre-Neuve-et-Labrador	Par résolution de la Chambre d'assemblée	Peut être révoqué seulement par résolution de la Chambre d'assemblée.	Le directeur général des élections fait rapport annuellement des activités de son bureau.	–	–	–
Île-du-Prince-Édouard	Par le lieutenant-gouverneur en conseil	–	Avant le début d'une session ou dans les 10 jours suivant le début, le directeur général des élections peut faire rapport de toute affaire relative à l'exercice de sa charge ou de toute modification qu'il estime souhaitable d'apporter à la Loi pour en améliorer l'application.	–	–	–
Nouvelle-Écosse	Par le gouverneur en conseil	–	Avant le début d'une session ou dans les 10 jours suivant le début, le directeur général des élections peut faire rapport de toute affaire relative à l'exercice de sa charge ou de toute modification qu'il estime souhaitable d'apporter à la Loi pour en améliorer l'application.	–	–	–

Tableau C.1 Directeur général des élections et commissions sur le financement des élections (suite)

Juridiction	Directeur général des élections			Commission sur le financement des élections		
	Nomination	Durée des fonctions	Rapports au président de la législature	Nomination	Durée des fonctions	Rapports
Nouveau-Brunswick	Par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du Comité d'administration de l'Assemblée législative ou de tout autre comité désigné	–	Avant ou au cours d'une session, le directeur général des élections signale tout cas qui s'est présenté ou tout événement qui s'est produit relativement à toute élection tenue depuis la date de son dernier rapport.	Le contrôleur du financement politique est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation de l'Assemblée législative.	Le contrôleur reste en fonction pendant cinq ans.	Un rapport annuel est soumis à l'Assemblée législative.
Québec	Par l'Assemblée nationale sur proposition du premier ministre, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres	Sept ans	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si le directeur général des élections adapte la Loi en raison d'une urgence, il doit transmettre un rapport dans les 30 jours suivant le jour du scrutin ou la fin de la période de révision. ▪ Après une élection, le directeur général des élections publie, dans les plus brefs délais, un rapport détaillé des élections contenant notamment les résultats de chaque secteur électoral. ▪ Un rapport décrivant les activités du directeur général des élections, y compris un rapport financier pour l'exercice précédent, doit être soumis au plus tard le 30 septembre de chaque année. 	–	–	–
Ontario	Par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur l'adresse de l'Assemblée législative	–	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans les 12 mois qui suivent le jour du scrutin, le directeur général des élections fait rapport sur l'équipement ayant servi au vote ou au dépouillement du scrutin ou les façons optionnelles de voter. ▪ Présente des recommandations de modification de la Loi au président en vue d'adopter l'équipement ayant servi au vote ou au dépouillement du scrutin ou les façons optionnelles de voter utilisées lors du scrutin. 	–	–	–

Tableau C.1 Directeur général des élections et commissions sur le financement des élections (suite)

Juridiction	Directeur général des élections			Commission sur le financement des élections		
	Nomination	Durée des fonctions	Rapports au président de la législature	Nomination	Durée des fonctions	Rapports
Manitoba	Par le lieutenant-gouverneur en conseil	Doit prendre sa retraite au 31 décembre de l'année dans laquelle il atteint 69 ans.	Après chaque élection, le directeur général des élections soumet un rapport annuel sur le déroulement de l'élection. Toutes recommandations visant des modifications à la Loi peuvent être soumises.	–	–	–
Saskatchewan	Par résolution de l'Assemblée législative	Jusqu'à 12 mois après la date fixée pour le retour du bref de la deuxième élection générale dont il a eu la responsabilité.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si des mesures d'urgence sont prises au cours d'une élection, le directeur général des élections soumet un rapport sur la tenue de l'élection dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin; sinon, il le fait le plus tôt possible après la tenue d'une élection. ▪ Un rapport constituant un résumé de toutes les déclarations et de tous les rapports soumis par les partis enregistrés et les candidats; de l'établissement des bureaux de scrutin itinérants; de toutes les demandes concernant l'enregistrement des partis ainsi que des décisions relatives à ces demandes; de toute autre information demandée par le président. ▪ Le directeur général des élections soumet un rapport annuel décrivant les progrès accomplis et les activités au cours de l'année écoulée. 	–	–	–
Alberta	Par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation de l'Assemblée législative	Jusqu'à 12 mois après le jour du scrutin d'une élection générale, sauf si le lieutenant-gouverneur en conseil renouvelle sa nomination avant cette date.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le directeur général des élections soumet un rapport à la suite d'un recensement, d'une élection générale, d'une élection tenue aux termes du <i>Senatorial Selection Act</i>, d'une élection partielle ou d'un plébiscite. ▪ Le directeur général des élections soumet un rapport annuel sur l'exercice de ses fonctions. 	–	–	–

Tableau C.1 Directeur général des élections et commissions sur le financement des élections (suite)

Juridiction	Directeur général des élections			Commission sur le financement des élections		
	Nomination	Durée des fonctions	Rapports au président de la législature	Nomination	Durée des fonctions	Rapports
Colombie-Britannique	Par le lieutenant-gouverneur, sur recommandation de l'Assemblée législative	Jusqu'à 12 mois après la date fixée pour le retour du bref de la deuxième élection générale dont il a eu la responsabilité.	Le directeur général des élections soumet les rapports suivants : un rapport annuel; un rapport après une élection, un recensement ou un plébiscite; un rapport contenant toute recommandation concernant des modifications législatives à apporter; un rapport concernant tout député qui a enfreint les dispositions relatives au financement d'une élection.	–	–	–
Yukon	Par le commissaire en conseil exécutif	–	Le directeur général des élections peut en tout temps faire rapport sur tout cas qui s'est présenté relativement à l'exercice de sa charge ou sur toute modification qu'il estime souhaitable d'apporter à la Loi pour en améliorer l'application.	–	–	–
Territoires du Nord-Ouest	Par le commissaire, sur recommandation de l'Assemblée législative	–	Dans les six mois qui suivent une élection générale, le directeur général des élections fait rapport sur tout cas qui s'est présenté relativement à l'application de la Loi et sur toute modification qu'il estime souhaitable d'apporter à la Loi pour en améliorer l'application.	–	–	–
Nunavut	Par le commissaire, sur recommandation de l'Assemblée législative	–	Dans les six mois qui suivent une élection générale, le directeur général des élections fait rapport sur tout cas qui s'est présenté relativement à l'application de la Loi et sur toute modification qu'il estime souhaitable d'apporter à la Loi pour en améliorer l'application.	–	–	–

Tableau C.2 Nomination des fonctionnaires électoraux

Juridiction	Nominations par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil	Nominations par le directeur général des élections	Nominations par le directeur du scrutin	Nominations par le scrutateur
Canada	Directeurs du scrutin	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Administrateur des Règles électorales spéciales ▪ Agents des bulletins de vote spéciaux (6) : trois sur avis du premier ministre, deux sur avis du chef de l'opposition et un sur avis du chef du parti enregistré qui occupe le troisième rang à la Chambre des communes pour ce qui est du nombre de députés 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs adjoints du scrutin ▪ Agents d'inscription et agents réviseurs, à partir des listes soumises par les partis dont les candidats se sont classés premier et deuxième à la dernière élection dans la circonscription ▪ Scrutateurs, à partir de la liste soumise par le parti dont le candidat s'est classé premier à la dernière élection dans la circonscription ▪ Greffiers du scrutin, à partir de la liste soumise par le parti dont le candidat s'est classé deuxième à la dernière élection dans la circonscription ▪ Superviseurs de centres de scrutin, dans les lieux de scrutin qui regroupent plus de quatre bureaux de vote ▪ Préposés à l'information, avec l'approbation du directeur général des élections, dans les centres de scrutin 	Interprètes
Terre-Neuve-et-Labrador	–	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du scrutin ▪ Administrateur des bulletins de vote spéciaux 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Secrétaires du scrutin et scrutateurs, avec l'approbation du directeur général des élections ▪ Recenseurs, d'après les directives du directeur général des élections 	Greffiers du scrutin, avec l'approbation du directeur du scrutin
Île-du-Prince-Édouard	Directeurs du scrutin	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recenseurs, à partir des listes soumises par les deux partis enregistrés dont les candidats se sont classés premier et deuxième à la dernière élection dans la circonscription ▪ Scrutateurs, à partir de la liste soumise par le parti enregistré qui a fait élire le plus grand nombre de députés à la dernière élection 	Secrétaire du scrutin	Greffiers du scrutin

Tableau C.2 Nomination des fonctionnaires électoraux (suite)

Juridiction	Nominations par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil	Nominations par le directeur général des élections	Nominations par le directeur du scrutin	Nominations par le scrutateur
Nouvelle-Écosse	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du scrutin 	–	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agent de sûreté ▪ Secrétaire du scrutin ▪ Deux recenseurs et deux agents réviseurs, à partir des listes soumises par les deux partis dont les candidats ont obtenu le premier et le deuxième plus grand nombre de votes à la dernière élection dans la circonscription ▪ Réviseurs adjoints ▪ Scrutateurs, à partir d'une liste soumise par le candidat appuyé par l'organisation politique dont le candidat avait été élu dans la circonscription ▪ Greffiers du scrutin, à partir d'une liste soumise par l'organisation politique dont le candidat s'était classé deuxième dans la circonscription ▪ Scrutateurs en chef, dans les lieux de scrutin qui regroupent cinq bureaux de vote ou plus ▪ Scrutateurs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interprètes ▪ Agent de sûreté
Nouveau-Brunswick	Directeurs du scrutin	–	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Secrétaire du scrutin ▪ Recenseurs ▪ Scrutateurs ▪ Greffiers du scrutin ▪ Scrutateurs en chef, dans les lieux de scrutin qui regroupent quatre bureaux de vote ou plus 	Interprètes

Tableau C.2 Nomination des fonctionnaires électoraux (suite)

Juridiction	Nominations par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil	Nominations par le directeur général des élections	Nominations par le directeur du scrutin	Nominations par le scrutateur
Québec	–	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du scrutin, après un concours ouvert aux électeurs admissibles ▪ Réviseur qui agit à titre de président de la commission de révision 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeur adjoint du scrutin ▪ Recenseurs (deux par section de vote), choisis comme suit : un sur avis du parti qui s'est classé premier à la dernière élection ou du député indépendant élu, et l'autre sur avis du parti qui s'est classé deuxième ▪ Réviseurs (trois par commission de révision), les deux premiers choisis selon le processus susmentionné ▪ Agents réviseurs (équipe de deux agents réviseurs affectée à une ou plusieurs commissions de révision) ▪ Scrutateurs, recommandés par le candidat du parti autorisé dont le candidat a été élu à la dernière élection ▪ Greffiers du scrutin, recommandés par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé deuxième à la dernière élection ▪ Préposés à l'information ▪ À chaque bureau de vote, trois personnes vérifient l'identité de l'électeur. L'une est nommée sur recommandation du candidat du parti dont le candidat a été élu lors de la dernière élection, la deuxième sur recommandation du candidat du parti dont le candidat s'est classé deuxième lors de la dernière élection. ▪ Préposés à la liste électorale (deux par bureau de vote) recommandés selon le processus susmentionné 	–

Tableau C.2 Nomination des fonctionnaires électoraux (suite)

Jurisdiction	Nominations par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil	Nominations par le directeur général des élections	Nominations par le directeur du scrutin	Nominations par le scrutateur
Ontario	Directeurs du scrutin	–	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Secrétaire du scrutin ▪ Recenseurs (deux personnes ayant des intérêts politiques différents) ▪ Réviseurs adjoints ▪ Agents réviseurs ▪ Scrutateurs, choisis parmi la liste soumise par le parti enregistré au pouvoir ▪ Secrétaires du scrutin représentant une tendance politique différente de celle des scrutateurs, choisis parmi la liste soumise par le candidat de la tendance politique qui avait recueilli selon le cas le plus grand ou le deuxième plus grand nombre de votes à la dernière élection dans la circonscription ▪ Interprètes (dans des circonstances spéciales) 	–
Manitoba	–	Directeurs du scrutin	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs adjoints du scrutin, avec le consentement du directeur général des élections ▪ Recenseurs ▪ Agents réviseurs ▪ Réviseurs ▪ Scrutateurs ▪ Greffiers du scrutin ▪ Scrutateurs principaux, dans les immeubles qui regroupent plus de trois bureaux de vote ▪ Agents d'inscriptions ▪ Agents de sûreté 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interprètes ▪ Agents de sûreté
Saskatchewan	Directeurs du scrutin	Directeur général adjoint des élections	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Secrétaire du scrutin ▪ Recenseurs ▪ Scrutateurs ▪ Scrutateurs principaux, dans les lieux de scrutin qui regroupent cinq ou six bureaux de vote 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Greffiers du scrutin ▪ Interprètes
Alberta	Directeurs du scrutin	–	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Secrétaire du scrutin ▪ Recenseurs, à partir des listes soumises par l'association de circonscription du parti enregistré au pouvoir et par le parti enregistré qui n'est pas au pouvoir dont le candidat s'est classé premier ou deuxième dans la circonscription à la dernière élection ▪ Scrutateurs ▪ Greffiers du scrutin ▪ Scrutateurs principaux, dans les lieux de scrutin qui regroupent deux bureaux de vote ou plus ▪ Agents spéciaux de sûreté 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interprètes ▪ Agents spéciaux de sûreté

Tableau C.2 Nomination des fonctionnaires électoraux (suite)

Juridiction	Nominations par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil	Nominations par le directeur général des élections	Nominations par le directeur du scrutin	Nominations par le scrutateur
Colombie-Britannique	–	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du scrutin ▪ Directeurs adjoints du scrutin ▪ Registraires des électeurs, registraires adjoints des électeurs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents principaux du scrutin, dans les lieux de scrutin qui regroupent plus d'un bureau de vote ▪ Coordonnateurs des bulletins de vote spéciaux 	–
Yukon	Directeurs du scrutin, sur avis du directeur général des élections	Directeurs adjoints du scrutin	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recenseurs ▪ Agents réviseurs ▪ Scrutateurs ▪ Préposés au scrutin ▪ Interprètes ▪ Messagers chargés des urnes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Greffiers du scrutin ▪ Préposés au scrutin ▪ Interprètes
Territoires du Nord-Ouest	–	Directeurs du scrutin	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs adjoints du scrutin ▪ Recenseurs ▪ Scrutateurs ▪ Superviseurs de centre de scrutin, dans les lieux de scrutin qui regroupent cinq bureaux de vote ou plus 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Greffiers du scrutin ▪ Interprètes
Nunavut	–	Directeurs du scrutin	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs adjoints du scrutin ▪ Recenseurs ▪ Scrutateurs ▪ Superviseurs de centre de scrutin, dans les lieux de scrutin qui regroupent cinq bureaux de vote ou plus 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Greffiers du scrutin ▪ Interprètes

Tableau C.3 Personnel et rémunération

Juridiction	Personnel du directeur général des élections	Détermination du tarif des honoraires	Provenance des paiements
Canada	Directeur général adjoint des élections et autres cadres, commis et employés jugés nécessaires	Gouverneur en conseil, sur recommandation du directeur général des élections	Fonds non attribués du Trésor
Terre-Neuve-et-Labrador	Cadres, commis et employés que le directeur général des élections juge nécessaires, sur approbation de la Commission de régie interne de la Chambre d'assemblée.	Directeur général des élections, sur approbation de la Commission de régie interne de la Chambre d'assemblée	Assemblée législative, sur approbation de la Commission de régie interne de la Chambre d'assemblée
Île-du-Prince-Édouard	Directeur général adjoint des élections et autres employés que le directeur général des élections juge nécessaires	Lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du directeur général des élections	Crédits affectés à cette fin
Nouvelle-Écosse	Directeur général adjoint des élections et autres employés que le directeur général des élections juge nécessaires	Gouverneur en conseil, sur recommandation du directeur général des élections	Trésor public provincial
Nouveau-Brunswick	Directeur général adjoint des élections et autres employés que le directeur général des élections juge nécessaires	Lieutenant-gouverneur en conseil	Ministre des Finances, sur le Trésor public du Nouveau-Brunswick
Québec	Adjoint au directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale, et tout employé que le directeur général des élections juge nécessaire.	Gouvernement	Fonds consolidé du Québec
Ontario	Employés que le directeur général des élections juge nécessaires	Lieutenant-gouverneur en conseil	Crédits affectés par l'Assemblée législative
Manitoba	Directeur général adjoint des élections et autres employés que le directeur général des élections juge nécessaires	Lieutenant-gouverneur en conseil	Trésor public provincial
Saskatchewan	Directeur général adjoint des élections et autres employés que le directeur général des élections juge nécessaires	Lieutenant-gouverneur en conseil	Fonds de recettes générales
Alberta	Directeur général adjoint des élections et cadres que le directeur général des élections juge nécessaires	–	Législature telle que déterminée par le directeur général des élections
Colombie-Britannique	Directeur général adjoint des élections et autres employés que le directeur général des élections juge nécessaires	Lieutenant-gouverneur en conseil	Trésor public provincial
Yukon	Directeur général adjoint des élections et autres cadres et employés que le directeur général des élections juge nécessaires	Commissaire en conseil exécutif, après concertation avec le directeur général des élections	Fonds du revenu consolidé du Yukon
Territoires du Nord-Ouest	Employés que le directeur général des élections juge nécessaires	Commissaire, sur recommandation du directeur général des élections	Crédits affectés à cette fin
Nunavut	Employés que le directeur général des élections juge nécessaires	Commissaire, sur recommandation du directeur général des élections	Crédits affectés à cette fin

D. Enregistrement des électeurs

Le droit de vote de tous les citoyens canadiens est garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés* (article 3). Toutefois, ce droit est limité par la loi. Dans toutes les juridictions, une personne doit avoir au moins 18 ans en plus de détenir la citoyenneté canadienne pour avoir qualité d'électeur. En Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, les sujets britanniques ont aussi qualité d'électeur. Toutefois, dans certaines juridictions, les personnes suivantes sont déclarées inhabiles à voter : le directeur général des élections, le directeur général adjoint des élections, les directeurs du scrutin, les détenus, les personnes souffrant d'incapacité mentale et les juges. Dans la plupart des provinces et territoires, l'électeur doit aussi respecter des critères de résidence. En règle générale, les électeurs doivent résider habituellement au pays (en ce qui concerne le palier fédéral) ou dans la province (Terre-Neuve-et-Labrador et Ontario) ou résider dans leur province ou territoire pour une période de 6 à 12 mois avant le jour du scrutin ou la délivrance du bref.

Dans tous les cas, un électeur doit être inscrit sur la liste électorale avant de voter. Au palier fédéral et dans six provinces (Terre-Neuve-et-Labrador, Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Alberta et Colombie-Britannique), les listes électorales sont produites à partir d'un registre permanent des électeurs. Dans tous ces cas, sauf au palier fédéral, les dispositions législatives respectives de ces provinces prévoient la mise à jour du registre au moyen d'un recensement ou par des visites menées de porte en porte. Dans tous les cas, le recensement peut avoir lieu en dehors de la période électorale. En outre, dans la plupart des cas, le registre permanent peut être mis à jour grâce à des ententes de partage de données avec d'autres organismes gouvernementaux. Pour les provinces et territoires sans registre permanent des électeurs, un recensement a lieu pendant la période électorale, habituellement au cours de la première ou de la deuxième semaine. Les listes électorales préliminaires (ou officielles, en Alberta) sont produites à partir d'un extrait du registre permanent des électeurs ou après le recensement, suivant le cas. En Saskatchewan, les listes préliminaires sont préparées par les recenseurs; le directeur général des élections

ou les directeurs du scrutin se servent ensuite de ces listes pour produire des listes secondaires utilisées en période de révision.

Dans toutes les juridictions, il y a une période de révision au cours de laquelle on peut ajouter des noms aux listes électorales préliminaires ou radier ou corriger des noms qui y figurent. La durée de la période de révision varie d'une juridiction à l'autre. Après la révision, des listes électorales révisées ou officielles sont produites aux fins des bureaux de vote par anticipation et des bureaux de scrutin le jour de l'élection.

Sauf au Québec et au Yukon, un électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut s'inscrire le jour du scrutin. Pour ce faire, il doit fournir une preuve d'identité ou prêter serment.

Dans certaines juridictions, les listes préliminaires, les listes révisées et les listes officielles doivent être fournies aux candidats, aux partis politiques ou aux deux pendant la période électorale. De plus, aux termes de la législation du Canada, du Nouveau-Brunswick et de l'Alberta, les listes électorales définitives de chaque circonscription (ou liste postscrutin, en Alberta), qui sont produites après le jour du scrutin et qui englobent toutes les révisions et les inscriptions jusqu'au jour du scrutin, doivent également être fournies au député de cette circonscription et aux partis politiques.

Tableau D.1 Droit de vote

Juridiction	Admissibilité à voter			Inhabilité à voter (interdiction de voter)					
	Citoyenneté canadienne	Âge	Résidence	Directeur général des élections	Directeur général adjoint des élections	Directeur du scrutin	Personne incarcérée	Personne ayant une déficience mentale	Autre
Canada	Oui	18	Résident habituel	✓	✓	–	Peine de plus de deux ans	–	–
Terre-Neuve-et-Labrador	Oui	18	Résident habituel	–	–	–	–	–	–
Île-du-Prince-Édouard	Oui	18	Six mois avant la délivrance du bref	✓	–	✓ ¹	–	–	–
Nouvelle-Écosse	Oui	18	Six mois avant la délivrance du bref	✓	–	✓	Peine de deux ans ou plus	–	–
Nouveau-Brunswick	Oui	18	Six mois avant le jour du scrutin	✓	–	✓	✓	✓	Personne déclarée coupable de manœuvres frauduleuses ou d'actes illicites dans les cinq années précédentes
Québec	Oui	18	Six mois ou, en cas d'absence du Québec, 12 mois avant le jour du scrutin	–	–	–	–	–	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personne déclarée coupable de manœuvres électorales frauduleuses dans les cinq années précédentes ▪ Personne en curatelle
Ontario	Oui	18	Résident habituel	–	–	–	–	–	–
Manitoba	Oui	18	Six mois avant le jour du scrutin	✓	–	–	Peine de cinq ans ou plus ²	–	–
Saskatchewan	Oui, ou sujet britannique jusqu'au 23 juin 1971	18	Six mois avant la délivrance du bref	✓	✓	✓	✓	–	Personne déclarée coupable de manœuvres frauduleuses dans les cinq années précédentes

¹ Sauf en cas d'égalité des voix.

² Cette disposition figure dans la *Loi électorale* du Manitoba (art. 31), mais la Cour du Banc de la Reine du Manitoba l'a invalidée en 1999.

Tableau D.1 Droit de vote (suite)

Juridiction	Admissibilité à voter			Inhabilité à voter (interdiction de voter)					
	Citoyenneté canadienne	Âge	Résidence	Directeur général des élections	Directeur général adjoint des élections	Directeur du scrutin	Personne incarcérée	Personne ayant une déficience mentale	Autre
Alberta	Oui	18	Six mois avant le jour du scrutin	–	–	✓	Peine de plus de 10 jours, sauf pour non-paiement d'une amende	–	Personne déclarée coupable de manœuvres frauduleuses dans les huit années précédentes
Colombie-Britannique	Oui	18	Six mois avant le jour du scrutin	✓	✓	–	Peine de deux ans ou plus	–	Personne déclarée coupable de certaines infractions aux termes de la <i>Election Act</i> dans les sept années précédentes
Yukon	Oui	18	Douze mois avant le jour du scrutin	✓	✓	–	✓	–	–
Territoires du Nord-Ouest	Oui	18	Douze mois avant le jour du scrutin	✓	–	✓	Peine de deux ans ou plus	–	Personne déclarée coupable de manœuvres frauduleuses ou d'actes illicites dans les sept années précédentes
Nunavut	Oui	18	Douze mois avant le jour du scrutin	✓	–	✓	Peine de deux ans ou plus	–	Personne déclarée coupable de manœuvres frauduleuses ou d'actes illicites dans les sept années précédentes

Tableau D.2 Registres des électeurs, recensement et révision

Juridiction	Registre permanent des électeurs			Recensement		Période de révision	Inscription le jour du scrutin
	Existe	Contenu	Mises à jour	Recensement	Période		
Canada	✓	Nom de famille, prénoms, sexe, date de naissance, adresse municipale et adresse postale	À partir de l'information fournie au directeur général des élections à cette fin par un ministère ou organisme fédéral ou une autre source fiable	–	–	Le plus tôt possible après la délivrance des brefs jusqu'à 18 h le 6 ^e jour précédant le jour du scrutin	Les électeurs doivent présenter des pièces d'identité ou prêter serment.
Terre-Neuve-et-Labrador	✓	–	Au moyen d'un recensement, de déclarations sous serment, de partage de données avec le directeur général des élections du Canada et de demandes d'inscription des électeurs	✓	Déterminée par le directeur du scrutin	Déterminée par le directeur général des élections	Les électeurs doivent présenter des pièces d'identité et prêter serment.
Île-du-Prince-Édouard	–	–	–	✓	Doit débuter dans les 48 heures suivant la délivrance du bref et se terminer dans les sept jours suivant cette date	Déterminée par le directeur du scrutin si le recensement n'a pas été effectué convenablement	Les électeurs doivent prêter serment.
Nouvelle-Écosse	✓	–	–	✓	Doit débuter dans les cinq jours suivant la délivrance du bref et se poursuivre pendant sept jours consécutifs	Déterminée par le directeur général des élections	Les électeurs doivent remplir le formulaire d'inscription et fournir une preuve d'identité et de résidence.
Nouveau-Brunswick	✓	Nom de famille, prénoms, adresses municipale et postale, sexe, date de naissance et numéro de téléphone (optionnel)	Au moyen d'un recensement ou par l'entremise du directeur général des élections du Canada ou d'un ministère ou organisme provincial	✓	Déterminée par le directeur général des élections	Du 12 ^e au 4 ^e jours précédant le jour du scrutin	L'électeur doit présenter une preuve d'identité appropriée et prêter serment, ou se présenter avec un électeur inscrit qui se porte garant de lui.

Tableau D.2 Registres des électeurs, recensement et révision (suite)

Juridiction	Registre permanent des électeurs			Recensement		Période de révision	Inscription le jour du scrutin
	Existe	Contenu	Mises à jour	Recensement	Période		
Québec	✓	Nom, adresse résidentielle, sexe et date de naissance	Par l'entremise de la Régie de l'assurance maladie du Québec, des commissions scolaires, du Curateur public, de Citoyenneté et Immigration Canada, de la révision provinciale et municipale; au moyen d'un recensement, d'ententes aux paliers municipal, provincial et fédéral et au moyen des listes électorales dressées pour un référendum.	✓	Ordonnée par le gouvernement	Du lundi de la troisième semaine au jeudi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin, entre 10 h et 21 h	–
Ontario	✓	–	Au moyen d'un recensement ou par l'entremise du directeur général des élections du Canada, d'un organisme gouvernemental fédéral ou provincial ou d'une municipalité	✓	Déterminée par le directeur général des élections	Jusqu'au jour précédant le jour du scrutin	L'électeur doit présenter une preuve d'identité appropriée et faire une déclaration solennelle; ou dans les districts ruraux, il peut également se présenter avec un électeur inscrit qui se porte garant de lui.
Manitoba	–	–	–	✓	Débute dès la délivrance du bref pour la circonscription et se termine trois jours avant la clôture des candidatures	Quatre journées consécutives, à partir du mercredi suivant le jour d'établissement des listes électorales	Les électeurs doivent présenter des pièces d'identité et prêter serment.
Saskatchewan	–	–	–	✓	Débute dès la délivrance du bref pour la circonscription et se termine dans les 10 jours suivant cette date	À tout moment suivant l'affichage de la deuxième liste électorale ¹ jusqu'à 22 h le jour de la révision, soit le 4 ^e jour précédant le jour du scrutin	Les électeurs doivent faire une déclaration.

¹ Cette liste sert à des fins de révision et est préparée par les recenseurs à partir de la liste préliminaire.

Tableau D.2 Registres des électeurs, recensement et révision (suite)

Juridiction	Registre permanent des électeurs			Recensement		Période de révision	Inscription le jour du scrutin
	Existe	Contenu	Mises à jour	Recensement	Période		
Alberta	✓	Nom, adresses résidentielle et postale, numéro de téléphone, sexe, date de naissance et, si la personne réside en Alberta depuis moins de six mois, date de son arrivée	Au moyen d'un recensement, par l'entremise du directeur général des élections du Canada, à partir des listes électorales municipales ou de toute autre source à laquelle le directeur général des élections a accès	✓	Déterminée par le directeur général des élections	La période de recensement est déterminée par le directeur général des élections; en période électorale, les révisions sont acceptées du 5 ^e jour suivant la délivrance du bref jusqu'au samedi précédant le vote par anticipation	Les électeurs doivent présenter des pièces d'identité et prêter serment.
Colombie-Britannique	✓	Nom, adresse résidentielle et autres renseignements déterminés par le directeur général des élections	Au moyen d'un recensement ou par l'entremise de la Insurance Corporation of British Columbia	✓	Début le premier lundi de mai de la troisième année civile suivant la dernière élection générale et prend fin sur décision du directeur général des élections.	Aucune demande d'inscription n'est acceptée du huitième jour suivant le déclenchement de l'élection au deuxième jour après le jour du scrutin.	Les électeurs doivent remplir une demande d'inscription et présenter des pièces d'identité.
Yukon	–	–	–	✓	Se termine au plus tard le 13 ^e jour suivant la délivrance du bref.	De 9 h à 21 h les 18 ^e et 19 ^e jours suivant la délivrance du bref et de 16 h à 21 h le 28 ^e jour suivant la délivrance du bref	–
Territoires du Nord-Ouest	–	–	–	✓	Déterminée par le directeur général des élections	Déterminée par le directeur général des élections qui fixe une journée pour la révision	Les électeurs doivent prêter serment.
Nunavut	–	–	–	✓	Déterminée par le directeur général des élections	Déterminée par le directeur général des élections qui fixe une journée pour la révision	Les électeurs doivent prêter serment.

Tableau D.3 Listes électorales

Juridiction	Listes préliminaires		Listes révisées		Listes officielles		Listes définitives	
	Quand	À qui	Quand	À qui	Quand	À qui	Quand	À qui
Canada	Dans les meilleurs délais après la délivrance du bref	Directeurs du scrutin et candidats qui en font la demande.	11 ^e jour précédant le jour du scrutin	Scrutateurs et candidats	3 ^e jour précédant le jour du scrutin	Scrutateurs et candidats	Dans les meilleurs délais suivant le jour du scrutin	À chaque parti enregistré ayant soutenu un candidat dans la circonscription et au député élu
Terre-Neuve-et-Labrador	–	Directeurs du scrutin	–	Directeur général des élections, aux fins de la production des listes définitives	–	–	–	Directeurs du scrutin
Île-du-Prince-Édouard	Dans les meilleurs délais après un recensement	Directeurs du scrutin, partis politiques enregistrés et scrutateurs	–	–	Une fois les changements terminés suivant le jour du scrutin	Directeurs du scrutin	–	–
Nouvelle-Écosse	Au plus tard le lundi 15 ^e jour précédant le jour du scrutin	Directeurs du scrutin et organisations politiques	–	–	Lorsque la révision est terminée	Organisations politiques	–	–
Nouveau-Brunswick	Dès la délivrance du bref ou le 19 ^e jour avant le jour du scrutin si un recensement a été effectué	Directeurs du scrutin, partis politiques ayant nommé un candidat et candidats indépendants	–	–	–	Scrutateurs	Dans les meilleurs délais suivant le jour du scrutin	Aux députés élus et, sur demande, à chaque parti politique enregistré

Tableau D.3 Listes électorales (suite)

Juridiction	Listes préliminaires		Listes révisées		Listes officielles		Listes définitives	
	Quand	À qui	Quand	À qui	Quand	À qui	Quand	À qui
Québec	Dès la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection et après avoir complété le traitement des demandes de changements reçues avant la prise du décret	Directeurs du scrutin et, au plus tard le 27 ^e jour précédant celui du scrutin, aux partis autorisés, aux autres partis qui en font la demande, aux députés indépendants et aux candidats	Au plus tard le samedi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin	Candidats et partis politiques	–	–	Au plus tard, le samedi de la semaine précédant celle du scrutin	Candidats et partis politiques
Ontario	Dans les plus brefs délais après la délivrance du bref	Directeurs du scrutin, secrétaires municipaux et candidats	–	–	–	Scrutateurs	–	–
Manitoba	Au moins trois jours avant la clôture des mises en candidature	Directeurs du scrutin, candidats officiels, directeur général des élections et, sur demande, partis enregistrés	À 20 h le dernier jour de la révision	Directeurs du scrutin, candidats officiels et le directeur général des élections	–	Scrutateurs	–	–
Saskatchewan	Dans les 10 jours suivant la délivrance du bref	Directeurs du scrutin et candidats	–	–	Immédiatement après la certification de la liste électorale	Directeurs du scrutin, scrutateurs et candidats ou représentants qui en font la demande	–	–

Tableau D.3 Listes électorales (suite)

Juridiction	Listes préliminaires		Listes révisées		Listes officielles		Listes définitives	
	Quand	À qui	Quand	À qui	Quand	À qui	Quand	À qui
Alberta	(Liste officielle) ¹ Dès que possible après la délivrance du bref	Tous les partis politiques enregistrés ¹	À compter du lundi de la semaine de l'ouverture des bureaux de vote par anticipation (noms ajoutés annexés à la liste officielle)	Les candidats peuvent consulter la liste révisée au bureau du directeur du scrutin et en copier des extraits	(Voir « Liste préliminaire »)	(Voir « Liste préliminaire »)	Immédiatement après le jour du scrutin	Partis politiques et députés de l'Assemblée législative
Colombie-Britannique	Dans les plus brefs délais après le déclenchement de l'élection	Registres électoraux, directeurs du scrutin, candidats et, sur demande, partis enregistrés et députés	Dans les meilleurs délais après le début de la période fermée à l'inscription générale	Registres électoraux, directeurs du scrutin, candidats et, sur demande, partis enregistrés et députés	–	–	–	–
Yukon	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Au plus tard le 13^e jour suivant la délivrance du bref, aux directeurs du scrutin ▪ Distribution au plus tard le 17^e jour suivant la délivrance du bref 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directeurs du scrutin ▪ Candidats, le directeur général des élections et partis enregistrés 	Dès que les demandes ont été traitées, après la révision ou la révision spéciale	Directeurs du scrutin et scrutateurs	–	Scrutateurs (pour le jour du scrutin) et partis politiques enregistrés (dans les six mois suivant l'élection)	–	–

¹ En vertu de la *Loi électorale* de l'Alberta, une liste est distribuée après la délivrance du bref, à moins qu'il n'y ait pas eu de modifications à la liste depuis la dernière fois qu'elle a été remise aux partis politiques (2 ans après le scrutin ou au cours de la 4^e et de la 5^e années suivant une élection générale).

Tableau D.3 Listes électorales (suite)

Juridiction	Listes préliminaires		Listes révisées		Listes officielles		Listes définitives	
	Quand	À qui	Quand	À qui	Quand	À qui	Quand	À qui
Territoires du Nord-Ouest	–	Directeurs du scrutin, recenseurs et candidats qui en font la demande	–	–	Dans les quatre jours suivant le jour de la révision	Directeurs du scrutin	–	–
Nunavut	–	Directeurs du scrutin, recenseurs et candidats qui en font la demande	–	–	Dans les quatre jours suivant le jour de la révision	Directeurs du scrutin	–	–

E. Processus de vote

Pour les fins du scrutin, chaque circonscription est divisée en sections de vote établies par le directeur du scrutin de la circonscription. Chaque section de vote comprend au moins un bureau de scrutin, auquel des électeurs sont assignés pour voter. Dans toutes les juridictions, sauf en Saskatchewan, chaque bureau de scrutin doit être doté d'un accès de plain-pied pour les électeurs qui ont une déficience ou qui sont en fauteuil roulant.

La durée minimale de la période électorale, qui commence à la délivrance du bref et qui se termine le jour du scrutin, varie de 21 jours, à Terre-Neuve-et-Labrador, à 45 jours, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Au palier fédéral, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, au Québec, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, le jour du scrutin doit être un lundi, sauf si ce jour tombe un jour férié, auquel cas le jour du scrutin est le lendemain. À Terre-Neuve-et-Labrador, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, aucun jour de la semaine n'est désigné pour la tenue d'une élection. En Ontario, le scrutin doit être tenu un jeudi, tandis qu'en Nouvelle-Écosse et au Manitoba, il doit avoir lieu un mardi. Les électeurs disposent de 10 à 12 heures pour aller voter le jour du scrutin (10 heures à l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick; 12 heures au palier fédéral, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Manitoba, en Colombie-Britannique et au Yukon et 11 heures dans les autres cas).

En plus du vote aux bureaux de scrutin ordinaires le jour du scrutin, d'autres mécanismes de votation sont prévus dans toutes les juridictions pour que tous les électeurs puissent voter à une élection. Parmi ces options additionnelles figurent les bureaux de vote par anticipation, les bulletins de vote postaux ou bulletins spéciaux et les bureaux de scrutin itinérants. Certaines juridictions permettent également le vote par procuration, méthode par laquelle un électeur absent de sa section de vote le jour du scrutin autorise un parent ou un autre électeur à voter à sa place. Le vote par procuration est autorisé en Ontario, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

Les bureaux de scrutin itinérants sont des bureaux de vote qui se déplacent et qui sont habituellement établis dans des hôpitaux ou des établissements de soins pour personnes âgées. Au Québec, ils sont tenus la semaine précédant le jour du scrutin; dans les autres juridictions, ils sont établis le jour du vote par anticipation, le jour du scrutin ou pendant toute autre période désignée par le directeur du scrutin, entre ces deux dates. On établit des bureaux de scrutin itinérants dans 10 juridictions (Canada, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut).

Dans toutes les juridictions, on établit des bureaux de vote par anticipation. Les électeurs qui ne pourront pas voter le jour du scrutin peuvent voter à un bureau de vote par anticipation. Les bureaux de vote par anticipation sont généralement ouverts pendant deux à trois jours, une semaine avant le jour du scrutin.

Toutes les juridictions sauf l'Ontario prévoient des bulletins de vote postaux ou bulletins spéciaux. En règle générale, ce mode de scrutin est disponible pour tous les électeurs, mais il est prévu spécialement pour ceux qui ne peuvent voter ni le jour du scrutin ni lors du vote par anticipation. Toutefois, la Saskatchewan, l'Alberta et le Yukon limitent ce mode de scrutin à certaines catégories d'électeurs. Les électeurs doivent soumettre une demande à l'intérieur d'un délai prescrit pour recevoir un bulletin de vote spécial, et les bulletins doivent être retournés avant l'échéance fixée pour être comptés. Les échéances pour la soumission d'une demande et le retour d'un bulletin varient d'une juridiction à l'autre. Toutefois, sauf en Saskatchewan, l'échéance pour la réception du bulletin ne tombe jamais après le jour du scrutin et en aucun cas les bulletins de vote postaux qui sont reçus après l'échéance ne sont-ils comptés.

En plus des modes de scrutin mentionnés ci-dessus, toutes les juridictions autorisent différentes méthodes pour aider les électeurs à voter le jour du scrutin. Le scrutateur (ou un autre fonctionnaire électoral), un ami ou un parent peut accompagner l'électeur derrière l'isoloir pour l'aider à voter; il y a de légères

variations dans la procédure selon les juridictions. Un gabarit peut également être fourni aux électeurs qui ont de la difficulté à voir ou à lire, sauf à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Colombie-Britannique et dans les trois territoires (en Nouvelle-Écosse, un gabarit peut être fourni, même si cette pratique n'est pas dictée par la loi). Dans toutes les juridictions sauf à Terre-Neuve-et-Labrador et à l'Île-du-Prince-Édouard, les électeurs peuvent aussi bénéficier des services d'un interprète.

Dans tous les cas, les employeurs doivent au besoin accorder un congé à leurs employés pour leur permettre d'aller voter. Dans la plupart des juridictions, les employeurs doivent accorder à leurs employés jusqu'à trois heures consécutives pour aller voter, sauf à Terre-Neuve-et-Labrador, au Québec, en Colombie-Britannique et au Yukon, où les employeurs doivent leur accorder jusqu'à quatre heures consécutives. À l'Île-du-Prince-Édouard, les employés doivent disposer d'au moins une heure.

Au Canada, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, la loi comporte des dispositions sur la délivrance de certificats de transfert aux candidats ou à leurs agents, aux fonctionnaires électoraux et aux électeurs ayant une déficience. En Ontario, les électeurs qui ont déménagé dernièrement et les électeurs mandataires sont également admissibles. Les certificats autorisent ces électeurs à voter le jour du scrutin à un bureau de scrutin autre que celui auquel ils ont été assignés, soit parce qu'ils travaillent à un autre bureau de scrutin, soit parce que le bureau de scrutin qui leur a été assigné n'est pas doté d'un accès de plain-pied. Les certificats sont habituellement fournis par le directeur ou le greffier du scrutin.

Immédiatement après la fermeture des bureaux de scrutin, le scrutateur doit dépouiller les votes à chaque bureau de scrutin. L'addition officielle des votes (ou validation des votes au palier fédéral) se déroule habituellement dans le bureau du directeur du scrutin après la fermeture des bureaux de scrutin, comme prescrit par la loi. Dans la plupart des juridictions, on procède à un dépouillement judiciaire lorsque le nombre de votes séparant les candidats qui sont arrivés premier et deuxième à l'addition officielle des votes est inférieur à un nombre ou à une proportion donnée. Un dépouillement judiciaire peut aussi être demandé s'il y a des motifs de croire qu'il y

a eu des irrégularités dans l'addition officielle des votes. Le demandeur de ce genre de dépouillement doit habituellement verser un cautionnement. En Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, des dispositions permettent d'interjeter appel d'un dépouillement judiciaire. En cas d'égalité des voix entre les deux premiers candidats après un dépouillement judiciaire, le directeur du scrutin doit généralement donner un vote prépondérant, sauf au palier fédéral, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Québec, au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, où une élection partielle est déclenchée, et au Yukon et en Nouvelle-Écosse, où le directeur du scrutin procède à un tirage au sort. Aucune procédure n'est prévue en Colombie-Britannique pour les cas d'égalité des voix après un dépouillement judiciaire.

Tableau E.1 Sections de vote, bureaux de vote et jour du scrutin

Juridiction	Nombre d'électeurs par section de vote	Accès de plain-pied au bureau de vote	Scrutin		
			Période électorale	Jour	Heures de scrutin
Canada	Au moins 250 électeurs	✓	Au moins 36 jours	Lundi	<ul style="list-style-type: none"> ▪ de 8 h 30 à 20 h 30 dans les fuseaux horaires de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Atlantique et du Centre ▪ de 9 h 30 à 21 h 30 dans le fuseau horaire de l'Est ▪ de 7 h 30 à 19 h 30 dans le fuseau horaire des Rocheuses ▪ de 7 h à 19 h dans le fuseau horaire du Pacifique
Terre-Neuve-et-Labrador	Au plus 275 électeurs	✓	Au moins 21 jours	–	8 h à 20 h
Île-du-Prince-Édouard	Environ 350 électeurs	✓	Au moins 26 jours, au plus 32 jours	Lundi	9 h à 19 h
Nouvelle-Écosse	Environ 450 électeurs	✓	Au moins 36 jours	Mardi	8 h à 19 h
Nouveau-Brunswick	Environ 450 électeurs	✓	Au moins 28 jours, au plus 38 jours	Lundi	10 h à 20 h
Québec	Au plus 350 électeurs	✓	Au moins 33 jours, au plus 39 jours	Lundi	9 h 30 à 20 h 30
Ontario	Tel que prescrit par le directeur général des élections	✓	Au moins 28 jours, au plus 56 jours	Jeudi	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 9 h à 20 h ▪ de 8 h à 19 h, dans une circonscription qui se trouve entièrement à l'ouest du méridien de 90° de longitude ouest
Manitoba	Environ 350 électeurs	✓	Au moins 33 jours	Mardi	8 h à 20 h
Saskatchewan	Au plus 300 électeurs	–	Au moins 28 jours, au plus 34 jours	–	9 h à 20 h
Alberta	Au plus 450 électeurs	✓	Obligatoirement 28 jours	–	9 h à 20 h
Colombie-Britannique	Au plus 400 électeurs	✓	Obligatoirement 28 jours	–	8 h à 20 h
Yukon	400 électeurs	✓	Au moins 31 jours	Lundi	8 h à 20 h
Territoires du Nord-Ouest	Tel que prescrit par le directeur général des élections et le directeur du scrutin	✓	Au moins 45 jours	Lundi	9 h à 20 h
Nunavut	Tel que prescrit par le directeur général des élections et le directeur du scrutin	✓	Au moins 45 jours	Lundi	9 h à 20 h

Tableau E.2 Modes de vote optionnels

Juridiction	Vote par procuration		Vote dans les bureaux itinérants		Vote par anticipation			Vote par bulletin postal ou spécial		
	Admissibilité	Moment de la demande	Établissement	Moment du vote	Période	Admissibilité	Accès de plain-pied	Offert	Admissibilité	Délai
Canada	–	–	Où l'on trouve au moins deux établissements (où résident des personnes âgées ou handicapées)	Le jour du scrutin, aux heures fixées par le directeur du scrutin	De midi à 20 h les 10 ^e , 9 ^e et 7 ^e jours précédant le jour du scrutin	Tous les électeurs	✓	✓	Tous les électeurs	Les demandes doivent être reçues avant 18 h le 6 ^e jour précédant le jour du scrutin. Les bulletins doivent être reçus avant 18 h le jour du scrutin.
Terre-Neuve-et-Labrador	–	–	–	–	Sur un jour ou plus des sept jours précédant immédiatement le jour du scrutin	Tous les électeurs	–	✓	Tous les électeurs pour qui il serait difficile de voter au vote par anticipation ou le jour du scrutin, ou les électeurs incarcérés	Les demandes doivent être reçues avant 18 h le jour précédant le jour du scrutin qui a été fixé à cette fin par le directeur général des électeurs. Les bulletins doivent être reçus avant 16 h le jour précédant le jour du scrutin qui a été fixé à cette fin par le directeur général des électeurs.

Tableau E.2 Modes de vote optionnels (suite)

Juridiction	Vote par procuration		Vote dans les bureaux itinérants		Vote par anticipation			Vote par bulletin postal ou spécial		
	Admissibilité	Moment de la demande	Établissement	Moment du vote	Période	Admissibilité	Accès de plain-pied	Offert	Admissibilité	Délai
Île-du-Prince-Édouard	–	–	–	–	De 9 h à 19 h les 9 ^e et 7 ^e jours précédant le jour du scrutin	Les électeurs qui seront absents le jour du scrutin et les électeurs ayant une incapacité	✓	✓	Les électeurs qui seront incapables de voter au vote par anticipation ou le jour du scrutin et les électeurs des Forces canadiennes	Les demandes doivent être reçues avant 18 h le 13 ^e jour précédant le jour du scrutin. Les bulletins doivent être reçus avant 18 h le vendredi précédant le jour du scrutin.
Nouvelle-Écosse	–	–	Établissements de soins de longue durée	Au moins trois heures déterminées par le directeur du scrutin	De 10 h à 20 h les vendredi et samedi précédant le jour du scrutin Bureaux spéciaux additionnels : heures à déterminer, des 12 ^e au 6 ^e jours précédant le jour du scrutin, sauf le dimanche	–	✓	✓	Électeurs incapables de voter en personne aux autres scrutins	Les demandes doivent être reçues avant 20 h le samedi 10 ^e jour précédant le jour du scrutin ordinaire Les bulletins doivent être reçus avant la clôture le jour du scrutin

Tableau E.2 Modes de vote optionnels (suite)

Juridiction	Vote par procuration		Vote dans les bureaux itinérants		Vote par anticipation			Vote par bulletin postal ou spécial		
	Admissibilité	Moment de la demande	Établissement	Moment du vote	Période	Admissibilité	Accès de plain-pied	Offert	Admissibilité	Délai
Nouveau-Brunswick	–	–	Centres de traitement et hôpitaux publics	Fixé par le directeur du scrutin en concertation avec l'administrateur du centre de traitement ou de l'hôpital public	Entre 10 h et 20 h les 9 ^e et 7 ^e jours avant le jour du scrutin Bureaux additionnels : entre 10 h et 20 h les 6 ^e , 5 ^e et 4 ^e jours avant le jour du scrutin	Les électeurs qui seront absents le jour du scrutin	✓	✓	Les électeurs qui seront incapables de voter au vote par anticipation le jour du scrutin	Aucune précision concernant les demandes Les bulletins doivent être reçus avant 20 h le 3 ^e jour précédant le jour du scrutin.
Québec	–	–	Établissements de santé	De 9 h à 13 h les dimanche, lundi et, si nécessaire, le mardi de la semaine précédant celle du jour du scrutin	De 14 h à 21 h les dimanche et lundi de la semaine précédant celle du jour du scrutin	Les membres du personnel électoral, les personnes handicapées, les détenus et les électeurs qui auront de la difficulté à voter le jour du scrutin	✓	✓	Les électeurs qui ont quitté la province pendant une période maximale de deux ans	Les demandes doivent être reçues au plus tard le 18 ^e jour précédant le jour du scrutin. Les bulletins doivent être reçus au plus tard à la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin.

Tableau E.2 Modes de vote optionnels (suite)

Juridiction	Vote par procuration		Vote dans les bureaux itinérants		Vote par anticipation			Vote par bulletin postal ou spécial		
	Admissibilité	Moment de la demande	Établissement	Moment du vote	Période	Admissibilité	Accès de plain-pied	Offert	Admissibilité	Délai
Ontario	Tous les électeurs	En tout temps jusqu'au jour précédant le jour du scrutin	–	–	De 10 h à 20 h le 12 ^e jour précédant le jour du scrutin et du 10 ^e au 6 ^e jours précédant le jour du scrutin	Les électeurs qui seront incapables de voter le jour du scrutin	✓	–	–	–
Manitoba	–	–	Là où l'électorat est très clairsemé, là où se trouve un établissement de soins de santé ou un établissement correctionnel, là où cette mesure s'avère plus commode pour les électeurs	De 8 h à 20 h, durant le vote par anticipation ou le jour du scrutin	Pendant six jours, du deuxième lundi qui précède le jour du scrutin jusqu'au samedi qui précède le jour du scrutin, de 8 h à 20 h	Les électeurs qui seront incapables de voter le jour du scrutin	✓	✓	Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote	Les demandes doivent être reçues avant le samedi précédant le jour du scrutin. Les bulletins doivent être reçus avant 20 h le jour du scrutin.

Tableau E.2 Modes de vote optionnels (suite)

Juridiction	Vote par procuration		Vote dans les bureaux itinérants		Vote par anticipation			Vote par bulletin postal ou spécial		
	Admissibilité	Moment de la demande	Établissement	Moment du vote	Période	Admissibilité	Accès de plain-pied	Offert	Admissibilité	Délai
Saskatchewan	–	–	Dans une situation spéciale	Aux heures que juge nécessaires le directeur du scrutin, à compter du premier jour du vote par anticipation jusqu'à 20 h le jour du scrutin	Cinq des sept jours francs précédant le jour du scrutin, à l'exception des jours fériés et du dernier jour précédant le jour du scrutin De midi à 19 h s'il est tenu un samedi ou un dimanche et de 15 h à 22 h s'il est tenu tout autre jour de la semaine	Les électeurs ayant une incapacité physique, ceux qui seront absents le jour du scrutin, les fonctionnaires électoraux et les représentants des candidats	–	✓	Les électeurs absents	Les demandes doivent être reçues au moins 12 jours avant le jour du scrutin. Les bulletins doivent être reçus : avant la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin, s'ils sont remis en main propre; avant midi le 10 ^e jour suivant le jour du scrutin, s'ils sont envoyés par courrier recommandé et portent une marque postale antérieure à la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin.

Tableau E.2 Modes de vote optionnels (suite)

Juridiction	Vote par procuration		Vote dans les bureaux itinérants		Vote par anticipation			Vote par bulletin postal ou spécial		
	Admissibilité	Moment de la demande	Établissement	Moment du vote	Période	Admissibilité	Accès de plain-pied	Offert	Admissibilité	Délai
Alberta	–	–	Centres de traitement et résidences pour personnes âgées où il y a au moins 10 électeurs	Heures fixées par le directeur du scrutin, en collaboration avec le personnel du centre	De 9 h à 20 h du jeudi au samedi de la semaine complète qui précède le jour du scrutin	Les électeurs qui ont une déficience ou qui seront absents le jour du scrutin, les fonctionnaires électoraux, les candidats, les agents officiels et les représentants des candidats	✓	✓	Les électeurs qui ont une déficience, ceux qui seront absents, les détenus admissibles, les fonctionnaires électoraux, les candidats, les agents, les représentants des candidats et les résidents de régions éloignées	Les demandes doivent être reçues avant la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin. Les bulletins doivent être reçus avant la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin
Colombie-Britannique	–	–	Selon les directives du directeur du scrutin	Selon les directives du directeur du scrutin	De midi à 21 h du mercredi au samedi de la semaine qui précède le jour du scrutin	Les électeurs qui seront absents le jour du scrutin, qui ont une incapacité physique ou qui habitent dans une région éloignée	–	✓	Les électeurs qui seront absents le jour du scrutin, qui ont une incapacité physique ou qui habitent dans une région éloignée	Les demandes doivent être reçues au plus tard quatre heures avant la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin. Les bulletins doivent être reçus avant la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin.

Tableau E.2 Modes de vote optionnels (suite)

Juridiction	Vote par procuration		Vote dans les bureaux itinérants		Vote par anticipation			Vote par bulletin postal ou spécial		
	Admissibilité	Moment de la demande	Établissement	Moment du vote	Période	Admissibilité	Accès de plain-pied	Offert	Admissibilité	Délaï
Yukon	Les électeurs qui pourraient être absents du Yukon le jour du scrutin	–	–	–	De 14 h à 20 h les 23 ^e et 24 ^e jours suivant la délivrance du bref	Tous les électeurs	–	✓	Certaines catégories d'électeurs	Les demandes doivent être reçues avant l'ouverture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin ou, dans les cas où un électeur risquerait de subir un préjudice si ses nom et adresse étaient divulgués, avant 21 h trois jours avant le jour du scrutin. Les bulletins doivent être retournés avant 14 h le jour du scrutin.

Tableau E.2 Modes de vote optionnels (suite)

Juridiction	Vote par procuration		Vote dans les bureaux itinérants		Vote par anticipation			Vote par bulletin postal ou spécial		
	Admissibilité	Moment de la demande	Établissement	Moment du vote	Période	Admissibilité	Accès de plain-pied	Offert	Admissibilité	Délaï
Territoires du Nord-Ouest	Les électeurs qui pourraient être absents le jour du scrutin et qui se trouveront à plus de 50 km du bureau du directeur du scrutin	–	Dans les régions isolées	–	De 9 h à 20 h le 11 ^e jour précédant le jour du scrutin	Les électeurs qui sont incapables de voter le jour du scrutin	–	✓	Les électeurs qui sont incapables de voter le jour du scrutin	Les demandes doivent être reçues avant 17 h le 21 ^e jour précédant le jour du scrutin. Les bulletins doivent être reçus avant 17 h le 3 ^e jour précédant le jour du scrutin.
Nunavut	Les électeurs qui pourraient être absents le jour du scrutin et qui se trouveront à plus de 50 km du bureau du directeur du scrutin	–	Dans les régions isolées	–	De 9 h à 20 h le 11 ^e jour précédant le jour du scrutin	Les électeurs qui sont incapables de voter le jour du scrutin	–	✓	Les électeurs qui sont incapables de voter le jour du scrutin	Les demandes doivent être reçues avant 17 h le 21 ^e jour précédant le jour du scrutin. Les bulletins doivent être reçus avant 17 h le 3 ^e jour précédant le jour du scrutin.

Tableau E.3 Aide aux électeurs le jour du scrutin

Juridiction	Aide aux électeurs			Heures libres pour voter	Certificats de transfert	
	Aide au vote fournie par	Gabarit	Interprète		Admissibilité	Délai
Canada	Scrutateur, ami, parent ou fonctionnaire électoral désigné	✓	✓	Trois heures consécutives	Candidats, fonctionnaires électoraux nommés à un autre bureau de scrutin, électeurs handicapés qui ne peuvent voter parce que le bureau de scrutin n'a pas d'accès de plain-pied.	La demande doit être reçue avant 22 h, le vendredi précédant immédiatement le jour du scrutin.
Terre-Neuve-et-Labrador	Scrutateur ou ami	✓	–	Quatre heures consécutives	–	–
Île-du-Prince-Édouard	Scrutateur ou ami	–	–	Pas moins d'une heure	–	–
Nouvelle-Écosse	Scrutateur ou ami	✓ (Aucune disposition légale)	✓	Trois heures consécutives	Candidats, agents, scrutateurs, greffiers du scrutin, secrétaires d'élection, électeurs ayant un handicap physique	Le certificat doit être délivré avant 20 h, le samedi troisième jour précédant le jour du scrutin.
Nouveau-Brunswick	Ami	–	✓	Trois heures consécutives	Représentants au scrutin, candidats, scrutateurs, secrétaires de bureau de vote, électeurs ayant un handicap physique	Le certificat doit être délivré entre le jour de clôture des candidatures et l'ouverture des bureaux de scrutin le jour du scrutin.
Québec	Conjoint, parent ou une autre personne en présence du scrutateur et du secrétaire de bureau de vote	✓	✓ (Électeurs sourds ou muets seulement)	Quatre heures consécutives	–	–
Ontario	Scrutateur ou ami	✓	✓	Trois heures consécutives	Changement d'adresse, mobilité restreinte, électeurs mandataires, scrutateurs, secrétaires de bureau de vote, représentants de candidats	–
Manitoba	Scrutateur ou ami	✓	✓	Trois heures consécutives	–	–
Saskatchewan	Scrutateur ou ami	✓	✓	Trois heures consécutives	–	–
Alberta	Scrutateur en présence du greffier du scrutin; ami, s'il s'agit d'un électeur aveugle	✓	✓	Trois heures consécutives	–	–
Colombie-Britannique	Fonctionnaire électoral ou personne accompagnant l'électeur	–	✓	Quatre heures consécutives	–	–

Tableau E.3 Aide aux électeurs le jour du scrutin (suite)

Juridiction	Aide aux électeurs			Heures libres pour voter	Certificats de transfert	
	Aide au vote fournie par	Gabarit	Interprète		Admissibilité	Délai
Yukon	Scrutateur	–	✓	Quatre heures consécutives	–	–
Territoires du Nord-Ouest	Scrutateur, ami ou parent	–	✓	Trois heures consécutives	–	–
Nunavut	Scrutateur, ami ou parent	–	✓	Trois heures consécutives	–	–

Tableau E.4 Addition des votes

Juridiction	Addition officielle		Dépouillement judiciaire					En cas d'égalité	
	Endroit	Moment	Dépouillement judiciaire automatique lorsque	Lorsqu'on soupçonne une erreur, peut être demandé par	Délais	Cautionnement (demande)	Appel d'un dépouillement judiciaire	Élection partielle	Voix prépondérante du directeur du scrutin
Canada	Bureau du directeur du scrutin	Précisé dans l'avis de convocation	L'écart entre les deux candidats en tête est inférieur à 1/1000 ^e des suffrages exprimés.	Électeur	La demande doit être présentée dans les quatre jours suivant la validation des résultats; le juge doit fixer une date dans les quatre jours suivant la demande.	250 \$	–	✓	–
Terre-Neuve-et-Labrador	Au lieu fixé pour l'addition officielle des voix	Le 3 ^e jour après le jour du scrutin	Les deux candidats en tête sont à égalité ou l'écart entre eux est de 10 voix ou moins.	Électeur ou candidat	Le directeur général des élections doit présenter une demande dans les sept jours suivant l'addition officielle des votes; les électeurs ou les candidats, dans les 10 jours suivant l'addition des votes par le directeur du scrutin.	100 \$	–	✓	–
Île-du-Prince-Édouard	Bureau du directeur du scrutin	10 h le lundi, 7 ^e jour après le jour du scrutin	–	Candidat	La demande doit être présentée dans les quatre jours suivant l'addition officielle; le juge doit fixer la date et l'endroit dans les six jours suivant la demande.	200 \$	–	–	✓

Tableau E.4 Addition des votes (suite)

Juridiction	Addition officielle		Dépouillement judiciaire					En cas d'égalité	
	Endroit	Moment	Dépouillement judiciaire automatique lorsque	Lorsqu'on soupçonne une erreur, peut être demandé par	Délais	Cautionnement (demande)	Appel d'un dépouillement judiciaire	Élection partielle	Voix prépondérante du directeur du scrutin
Nouvelle-Écosse	Bureau du directeur du scrutin	10 h le jeudi, 2 ^e jour après le jour du scrutin	Les deux candidats en tête sont à égalité ou l'écart entre eux est de 10 voix ou moins.	Candidat ou agent officiel du candidat	La demande doit être présentée dans les quatre jours suivant l'addition officielle; le juge doit fixer la date et l'endroit dans les deux jours suivant la demande.	100 \$	–	–	✓
Nouveau-Brunswick	Fixé par proclamation	Fixé par proclamation	–	Électeur	La demande doit être présentée dans les quatre jours suivant l'addition officielle; le juge doit fixer la date et l'endroit dans les quatre jours suivant la demande.	200 \$	–	–	✓
Québec	Bureau du directeur du scrutin	9 h le lendemain du jour du scrutin	Il y a égalité entre les deux candidats en tête ou en cas de majorité ne dépassant pas un millième des votes exprimés	Toute personne	La demande doit être présentée dans les quatre jours suivant l'addition des votes; le dépouillement judiciaire doit débuter dans les quatre jours suivant la demande.	–	–	✓	–

Tableau E.4 Addition des votes (suite)

Juridiction	Addition officielle		Dépouillement judiciaire					En cas d'égalité	
	Endroit	Moment	Dépouillement judiciaire automatique lorsque	Lorsqu'on soupçonne une erreur, peut être demandé par	Délais	Cautionnement (demande)	Appel d'un dépouillement judiciaire	Élection partielle	Voix prépondérante du directeur du scrutin
Ontario	Précisé dans l'avis de scrutin	Précisé dans l'avis de scrutin	L'écart entre les deux candidats en tête est de moins de 25 voix.	Électeur ou candidat	La demande doit être présentée dans les quatre jours suivant l'addition officielle; le dépouillement judiciaire doit débiter dans les 10 jours suivant la demande.	200 \$	Une partie à un dépouillement judiciaire peut en appeler de la décision, par écrit, dans les deux jours suivant le dépouillement judiciaire.	–	✓
Manitoba	–	Après avoir reçu toutes les boîtes de scrutin et après avoir donné avis aux candidats	L'écart entre les deux candidats en tête est de moins de 50 voix.	Électeur ou candidat	La demande doit être présentée dans les huit jours suivant l'addition officielle.	–	Une partie à un dépouillement judiciaire peut en appeler par écrit dans les cinq jours suivant l'annonce des résultats du dépouillement judiciaire.	✓	

Tableau E.4 Addition des votes (suite)

Juridiction	Addition officielle		Dépouillement judiciaire					En cas d'égalité	
	Endroit	Moment	Dépouillement judiciaire automatique lorsque	Lorsqu'on soupçonne une erreur, peut être demandé par	Délais	Cautionnement (demande)	Appel d'un dépouillement judiciaire	Élection partielle	Voix prépondérante du directeur du scrutin
Saskatchewan	Fixé par proclamation	Fixé par proclamation	L'écart entre les deux candidats en tête est inférieur au nombre total des enveloppes de bulletins scellées, des bulletins rejetés et des bulletins contestés.	Candidat ou gérant d'affaires du candidat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La demande au directeur du scrutin doit être soumise dans les 4 jours suivant l'annonce des résultats de l'élection; le juge doit fixer à non moins de 10 jours après la date de la demande la date du nouveau dépouillement. ▪ La demande au juge doit être soumise dans les 10 jours après qu'un candidat a été déclaré élu; le juge doit fixer un moment non moins de 10 jours après la date de la demande. 	300 \$	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une partie à un dépouillement judiciaire peut en appeler de la décision, par écrit, dans les cinq jours; un appel incident peut être interjeté dans les cinq jours de l'appel. ▪ Dès le dépôt de l'appel incident ou dans les 10 jours suivant le dépouillement judiciaire, le juge en chef doit ordonner la livraison directe des preuves au juge désigné de la cour d'appel et fixer le moment de l'appel, dans les 10 jours suivant l'ordonnance. 		✓
Alberta	Fixé par proclamation	Fixé par proclamation	–	Candidat ou agent officiel du candidat	La demande doit être présentée dans les huit jours suivant l'annonce des résultats de l'addition officielle.	300 \$	Une partie à un dépouillement judiciaire peut en appeler de la décision dans les deux jours suivant la réception de l'avis de décision concernant le dépouillement judiciaire.		✓

Tableau E.4 Addition des votes (suite)

Juridiction	Addition officielle		Dépouillement judiciaire					En cas d'égalité	
	Endroit	Moment	Dépouillement judiciaire automatique lorsque	Lorsqu'on soupçonne une erreur, peut être demandé par	Délais	Cautionnement (demande)	Appel d'un dépouillement judiciaire	Élection partielle	Voix prépondérante du directeur du scrutin
Colombie-Britannique	Bureau du directeur du scrutin	Pas avant le 13 ^e jour après le jour du scrutin	L'écart entre les deux candidats en tête est inférieur à 1/500 ^e des bulletins totaux.	Électeur, candidat ou représentant, directeur du scrutin	La demande doit être présentée dans les six jours suivant l'addition officielle.	–	Un candidat peut en appeler de la décision dans les deux jours suivant le dépouillement judiciaire.	–	–
Yukon	Fixé par proclamation	10 h, le jour fixé par proclamation	Les deux candidats en tête sont à égalité ou l'écart entre eux est de 10 voix ou moins.	Toute personne	La demande doit être présentée avant la fin du 6 ^e jour suivant l'addition officielle; le juge doit fixer un jour et une heure dans les quatre jours suivant la demande.	200 \$	–	–	– ¹
Territoires du Nord-Ouest	Fixé par proclamation	Fixé par proclamation	Les deux candidats en tête sont à égalité ou l'écart entre eux est inférieur à 2 % du total des suffrages exprimés.	Électeur	La demande doit être présentée dans les 8 jours suivant l'addition officielle; le juge doit fixer une date et une heure dans les 10 jours suivant la réception de la demande.	250 \$	Une partie à un dépouillement judiciaire peut en appeler de la décision dans les huit jours suivant le dépouillement judiciaire.	✓	–
Nunavut	Fixé par proclamation	Fixé par proclamation	Les deux candidats en tête sont à égalité ou l'écart entre eux est inférieur à 2 % du total des suffrages exprimés.	Électeur	La demande doit être présentée dans les 8 jours suivant l'addition officielle; le juge doit fixer une date et une heure dans les 10 jours suivant la réception de la demande.	250 \$	Une partie à un dépouillement judiciaire peut en appeler de la décision dans les huit jours suivant le dépouillement judiciaire.	✓	–

¹ Le directeur du scrutin doit procéder à un tirage au sort en présence d'un juge et de tout candidat ou agent.

F. Nomination et enregistrement

Dans toutes les juridictions au Canada, les personnes qui désirent se porter candidates à une élection ou constituer un parti politique enregistré ou autorisé doivent respecter certains critères. Dans certains cas, les associations locales et les tiers doivent aussi satisfaire à certains critères d'enregistrement.

Le droit de se porter candidat est garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés* (article 3). Dans la plupart des juridictions, toute personne qui remplit les exigences de l'admissibilité à voter peut devenir candidate. La Nouvelle-Écosse est la seule province où l'âge minimum pour être candidat (19 ans) est plus élevé que l'âge minimum pour voter (18 ans). Chaque juridiction précise également qui ne peut pas se porter candidat, notamment : une personne reconnue coupable d'une manœuvre frauduleuse en matière électorale, le directeur général des élections, un directeur du scrutin ou un détenu. Les critères d'inéligibilité diffèrent d'une juridiction à l'autre et peuvent découler indirectement des lois de l'Assemblée législative ou de la fonction publique qui interdisent à certaines personnes de siéger à titre de députés.

En vue d'encourager les personnes qui désirent se porter candidates, certaines juridictions (Canada, Québec, Manitoba et Colombie-Britannique) ont élaboré des dispositions leur donnant le droit de s'absenter de leur travail. Au palier fédéral, les employeurs peuvent accorder un congé avec ou sans rémunération, tandis qu'au Québec, au Manitoba et en Colombie-Britannique, ils peuvent seulement accorder un congé non payé.

Pour se porter candidate, une personne doit déposer un acte de candidature auprès du directeur du scrutin. Dans toutes les juridictions, les personnes qui désirent se porter candidates doivent recueillir un certain nombre de signatures. Sauf au Québec et au Manitoba, elles doivent aussi verser un dépôt, qui leur est habituellement remboursé à condition d'obtenir un pourcentage donné de votes valides. Au Canada et à Terre-Neuve-et-Labrador toutefois, ce dépôt est entièrement remboursé si le candidat remplit et retourne tous les documents et formulaires nécessaires, peu importe le pourcentage de votes

obtenus. Dans toutes les juridictions, une personne qui désire se porter candidate doit nommer un agent officiel ou un représentant aux fins financières avant de produire son acte de candidature.

À l'exclusion des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, où il n'y a pas de partis politiques, un parti politique peut s'enregistrer auprès du directeur général des élections. Les partis politiques doivent respecter plusieurs critères pour l'enregistrement, et notamment présenter un certain nombre de candidats, variant de deux en Colombie-Britannique et au Yukon à 51 en Ontario. Un nombre précis de signatures d'électeurs est également requis, sauf au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique. Dans toutes les juridictions, le directeur général des élections peut refuser un enregistrement si, à son avis, le nom du parti ou son abréviation ressemble à ceux d'un autre parti au point qu'il risque de créer une confusion. Tout comme les candidats, les partis politiques enregistrés doivent nommer un agent officiel ou un représentant aux fins financières.

La plupart des juridictions ne précisent pas quand l'enregistrement d'un parti politique doit entrer en vigueur. Dans certains cas, la date est déterminée par le directeur général des élections. Cependant, au Canada, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba et en Colombie-Britannique, l'enregistrement d'un parti politique entre en vigueur seulement lorsque plusieurs critères sont respectés. Ainsi, au palier fédéral, les partis politiques doivent avoir soumis leur demande au directeur général des élections au moins 60 jours avant la délivrance d'un bref, tandis qu'à l'Île-du-Prince-Édouard, la demande doit être reçue avant le 23^e jour précédant le jour du scrutin. Au Manitoba, un parti devient enregistré dès la réception par le directeur général des élections de tous les états financiers et documents connexes, tandis que la Colombie-Britannique demande au directeur général des élections de statuer sur la demande d'enregistrement dans les 30 jours, à moins qu'une élection ne soit déclenchée.

Seules la législation fédérale et québécoise couvrent la fusion de deux partis politiques enregistrés. Au palier fédéral, les partis politiques enregistrés peuvent

fusionner en tout temps sauf pendant la période commençant 30 jours avant la délivrance du bref pour une élection et se terminant le jour du scrutin. Les partis politiques enregistrés au Québec peuvent fusionner en tout temps en autant qu'ils avisent le directeur général des élections de leur intention et que la fusion soit certifiée par au moins deux dirigeants de chacun des partis.

Les associations locales des partis politiques sont tenues de s'enregistrer auprès du directeur général des élections et de lui fournir le nom de l'établissement financier avec lequel elles transigent seulement en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique. En Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique, elles doivent aussi présenter un état de leur actif et de leur passif.

Au palier fédéral, au Québec et en Colombie-Britannique, les tiers doivent s'enregistrer auprès du directeur général des élections. Les tiers sont les particuliers ou les groupes, autres que les candidats, les partis politiques enregistrés ou leurs associations locales, qui engagent ou prévoient engager des dépenses de publicité électorale dans le but de promouvoir ou de contrecarrer un parti politique enregistré ou un candidat dans le cadre d'une campagne électorale. Au palier fédéral, les tiers doivent s'enregistrer s'ils ont l'intention d'engager des dépenses de publicité électorale de plus de 500 \$. Au Québec et en Colombie-Britannique, les tiers doivent s'enregistrer s'ils désirent engager des dépenses de publicité électorale, quel qu'en soit le montant.

Tableau F.1 Droit de se porter candidat

Juridiction	Le candidat doit				Le candidat ne doit pas										
	avoir au moins 18 ans	être citoyen canadien	être résident habituel	avoir été déclaré coupable de pratique frauduleuse ou illégale	être déclaré inadmissible aux termes d'une loi quelconque	être membre d'une assemblée législative ou du Parlement	être directeur général des élections	être directeur général adjoint des élections	être directeur du scrutin	être fonctionnaire électoral	être juge	être un détenu	être maire ou conseiller d'une municipalité	être shérif, greffier ou procureur de la Couronne	avoir été candidat et ne pas avoir soumis son rapport financier
Canada	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓
Terre-Neuve-et-Labrador	✓	✓	✓		✓										
Île-du-Prince-Édouard	✓	✓	✓		✓										
Nouvelle-Écosse	(19 ans)	✓		✓	✓	✓									
Nouveau-Brunswick	✓	✓	✓	✓			✓		✓			✓	✓		
Québec	✓	✓	✓	✓		✓	✓		✓		✓	✓			✓
Ontario	✓	✓	✓	✓	✓				✓	✓					
Manitoba	✓	✓	✓	✓			✓		✓	✓		✓ ¹			
Saskatchewan	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓			
Alberta	✓	✓	✓		✓	✓									✓
Colombie-Britannique	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓			
Yukon	✓	✓	✓		✓		✓	✓				✓			
Territoires du Nord-Ouest	✓	✓	✓	✓		✓ ²	✓		✓			✓			
Nunavut	✓	✓	✓	✓		✓ ²	✓		✓			✓			

¹ Cette disposition figure dans la *Loi électorale* du Manitoba (art. 31), mais la Cour du Banc de la Reine l'a invalidée en 1999.

² Y compris toute personne qui accepte ou occupe une charge, une commission ou un emploi contre rémunération au service du gouvernement territorial.

Tableau F.2 Exigences relatives à la candidature et à l'enregistrement

Juridiction	Enregistrement des partis politiques		Enregistrement des associations de circonscription		Enregistrement des tiers	Candidatures	
	Nombre de signatures	Vombre de candidats soutenus	État de l'actif et du passif	Identifier son institution financière		Nombre de signatures	Cautionnement
Canada	100 électeurs qui sont membres du parti	50	–	–	Doivent s'enregistrer auprès du directeur général des élections dès qu'ils ont engagé des dépenses de publicité électorale de 500 \$ au total.	100 électeurs de la circonscription; 50 électeurs dans les circonscriptions spéciales énumérées dans la Loi	1 000 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	1 000 électeurs	12	–	–	–	10 électeurs de la circonscription	100 \$
Île-du-Prince-Édouard	0,35 % des personnes qui avaient le droit de vote à la dernière élection générale et l'ont encore	10	–	–	–	10 électeurs de la circonscription	200 \$
Nouvelle-Écosse	25 électeurs dans chacune de 10 circonscriptions	10	–	✓	–	5 électeurs de la circonscription	100 \$
Nouveau-Brunswick	–	10	–	✓	–	25 électeurs de la circonscription	100 \$
Québec	25 électeurs dans chacune de 20 circonscriptions	20	–	✓	Doivent s'enregistrer auprès du directeur général des élections pour diffuser de la publicité.	100 électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription	–
Ontario	10 000 électeurs	51	✓	✓	–	25 électeurs de la circonscription	200 \$
Manitoba	2 500 personnes qui avaient le droit de vote lors de la plus récente élection générale	5	–	–	–	100 électeurs de la circonscription	–
Saskatchewan	2 500 électeurs au total, dont 1 000 qui résident dans 10 circonscriptions différentes (à raison de 100 par circonscription)	10	–	–	–	4 électeurs de la circonscription	100 \$

Tableau F.2 Exigences relatives à la candidature et à l'enregistrement (suite)

Juridiction	Enregistrement des partis politiques		Enregistrement des associations de circonscription		Enregistrement des tiers	Candidatures	
	Nombre de signatures	Vombre de candidats soutenus	État de l'actif et du passif	Identifier son institution financière		Nombre de signatures	Cautionnement
Alberta	0,3 % des personnes qui avaient le droit de vote lors de la dernière élection générale et l'ont encore	42	✓	✓	–	25 électeurs de la circonscription	200 \$
Colombie-Britannique	–	2	✓	✓	Doivent s'enregistrer auprès du directeur général des élections pour diffuser de la publicité.	25 électeurs de la circonscription	100 \$
Yukon	100 électeurs qui sont également membres du parti	2	–	–	–	25 électeurs de la circonscription	200 \$
Territoires du Nord-Ouest	Aucun parti politique	Aucun parti politique	–	–	–	15 électeurs de la circonscription	200 \$
Nunavut	Aucun parti politique	Aucun parti politique	–	–	–	15 électeurs de la circonscription	200 \$

G. Financement des élections et publicité

Financement public

Toutes les juridictions fournissent un financement public indirect sous forme d'un crédit d'impôt pour contributions à un candidat ou à un parti politique. Le crédit d'impôt maximal est habituellement de 500 \$, mais il est de 750 \$ en Alberta et de 300 \$ au Québec. La plupart des juridictions offrent également un financement public direct, souvent sous la forme d'un remboursement partiel des dépenses électorales aux partis politiques ou aux candidats, ou aux deux. Le remboursement partiel des dépenses électorales aux candidats est offert par neuf juridictions (il ne l'est pas en Alberta, en Colombie-Britannique, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut). Le Canada et quatre provinces (Québec, Ontario, Manitoba et Saskatchewan) accordent aussi un remboursement partiel des dépenses électorales aux partis politiques. Dans tous les cas, le remboursement est émis à la condition que le parti politique ou le candidat ait obtenu un pourcentage donné des suffrages exprimés.

Une autre forme de financement public direct est l'allocation annuelle versée à un parti politique. L'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et le Québec accordent ce genre d'allocation. L'allocation est établie à partir du nombre de votes valides reçus par les candidats du parti à la dernière élection générale.

Enfin, dans certaines juridictions, il existe des dispositions pour favoriser la diffusion des messages politiques des partis. Au Nouveau-Brunswick et au Québec, la loi prévoit que tous les exploitants de réseaux peuvent libérer du temps d'antenne, bien que rien ne les y oblige. Au palier fédéral, chaque radiodiffuseur doit libérer six heures et demie de temps d'antenne, aux heures de grande écoute, pour achat par les partis politiques. Il doit aussi accorder du temps d'antenne gratuit, qui doit être partagé entre les partis politiques de la même façon que le temps d'antenne payant. Tout le temps d'antenne est réparti par l'arbitre en matière de radiodiffusion (nommé par le directeur général des élections du Canada) selon la formule indiquée dans la *Loi électorale du Canada*.

Contributions

Toutes les juridictions imposent certaines restrictions sur les contributions versées à un parti politique ou un candidat. En règle générale, une contribution peut être monétaire ou non, bien que le travail bénévole ne soit généralement pas inclus. Sept provinces et territoires limitent le montant versé à titre de contributions à des partis politiques, à des candidats ou à des associations de circonscription. C'est le cas notamment au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

Sept juridictions – Canada, Québec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut – interdisent les contributions étrangères ou les contributions provenant de l'extérieur. Le Québec et le Manitoba interdisent aussi les contributions provenant d'une société ou d'un syndicat; ainsi, seules les contributions d'un électeur (Québec) ou d'un particulier (Manitoba) sont autorisées. Les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut interdisent aussi les contributions provenant des syndicats.

La plupart des juridictions autorisent des contributions anonymes jusqu'à un certain montant. Pour toutes les contributions supérieures à ce montant, à défaut de divulguer l'identité du donateur, il faut remettre le don au directeur général des élections.

Dépenses

La définition des dépenses électorales varie d'une juridiction à l'autre. Toutefois, ces dépenses englobent généralement tous les frais engagés qui servent à favoriser ou à contrecarrer l'élection d'un candidat ou d'un parti politique. Dans la plupart des juridictions, les dépenses directes et indirectes sont couvertes, mais au Canada, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, seules les dépenses directes sont couvertes. En règle générale, les dépenses personnelles d'un candidat, comme la nourriture et le logement, ne sont pas incluses dans la définition des dépenses électorales s'il s'agit de dépenses raisonnables, sauf au Yukon. Pour assurer l'égalité des chances entre les participants, la plupart

des juridictions imposent des plafonds aux dépenses électorales qui peuvent être engagées par un parti politique ou un candidat. Seuls l'Alberta et le Yukon n'imposent pas de plafonds pour les partis politiques ou les candidats quant au montant qu'ils peuvent dépenser pendant une campagne électorale. Dans tous les autres cas, le plafond est habituellement fixé à partir d'une formule fondée sur le nombre d'électeurs – pour les partis, dans les circonscriptions où ils parrainent des candidats, et pour les candidats, dans la circonscription où ils se présentent.

Le Canada, le Québec et la Colombie-Britannique fixent aussi un plafond aux tiers pour leurs dépenses de publicité électorale. Ce plafond est un montant fixe précisé dans la loi, qui n'a aucun lien avec le nombre d'électeurs dans la circonscription.

Rapports

Pour assurer la transparence et la conformité dans le financement des élections, les candidats et les partis politiques doivent dans tous les cas faire rapport au directeur général des élections de toutes les contributions reçues et des dépenses engagées. Les candidats doivent soumettre un rapport des dépenses électorales, alors que les partis politiques doivent, dans la plupart des juridictions, soumettre aussi bien un rapport des dépenses pour chaque campagne électorale qu'un rapport annuel de leurs finances. Les associations de circonscription et les tiers, lorsqu'ils sont tenus de s'enregistrer, doivent aussi soumettre un rapport financier. Le contenu des rapports ainsi que les délais impartis pour leur présentation varient d'une juridiction à l'autre. Dans la plupart des cas, un rapport du vérificateur confirmant l'exactitude des données du rapport du candidat ou du parti politique doit également être soumis. Presque toutes les juridictions exigent le nom et l'adresse de chaque donateur qui a contribué plus qu'un montant donné. Certaines administrations demandent aussi de soumettre tous les reçus et les pièces justificatives avec le rapport financier.

Publicité et sondages

Pour assurer une juste concurrence, toutes les juridictions régissent la publicité électorale. Hormis en Ontario, la publicité électorale doit préciser la personne ou le parti au nom duquel la publicité est produite. Il en est ainsi au Canada, au Québec et en Colombie-Britannique pour les tiers qui font de la publicité.

Plusieurs juridictions interdisent aussi toute diffusion de messages publicitaires électoraux le jour du scrutin (Canada, Québec et Colombie-Britannique) ou le jour du scrutin et la veille du scrutin (Terre-Neuve-et-Labrador, Nouveau-Brunswick, Ontario, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut). En Ontario, une période d'interdiction supplémentaire est imposée au début de la période électorale, soit à partir du jour de la délivrance du bref jusqu'au 22^e jour précédant le jour du scrutin et, au Québec, pendant les sept jours qui suivent la délivrance du bref.

Le Canada et la Colombie-Britannique régissent aussi la diffusion au public des résultats d'un sondage électoral ou d'opinion. Au Canada, la personne qui est la première à diffuser les résultats d'un sondage électoral pendant la période électorale et toute personne qui diffuse les résultats au cours des 24 heures qui suivent doivent fournir, entre autres, les renseignements généraux suivants : le nom du demandeur du sondage, le nom de l'organisation qui a procédé au sondage et des données statistiques liées à l'échantillon de la population et à la marge d'erreur. Des dispositions semblables existent en Colombie-Britannique, mais tous les renseignements généraux doivent être présentés avec les résultats du sondage. Dans les deux cas, les demandeurs du sondage doivent également produire, sur demande, un rapport sur le sondage. Ce rapport doit fournir plus de renseignements détaillés, comme l'échantillon et les méthodes de calcul et toute procédure de pondération ou de normalisation utilisée pour produire les résultats finals du sondage.

Tableau G.1 Financement public et remboursement

Juridiction	Remboursement des dépenses électorales		Allocation annuelle aux partis politiques	Crédit d'impôt pour contribution politique	Remboursement du cautionnement d'un candidat
	Parti politique	Candidat			
Canada	Si le parti obtient 2 % du total des votes valides ou 5 % des votes valides dans les circonscriptions où il soutenait un candidat, il obtient 22,5 % des dépenses engagées.	Si le candidat a obtenu au moins 15 % des votes valides, il reçoit 15 % du plafond des dépenses. Si le candidat a engagé des dépenses supérieures à 30 % de son plafond, il reçoit 50 % des dépenses réelles (moins le remboursement de 15 % mentionné ci-dessus), jusqu'à concurrence de 50 % du plafond.	–	75 % pour une contribution de moins de 200 \$ 150 \$ plus 50 % du montant excédant 200 \$ pour une contribution entre 200 \$ et 550 \$ Le moindre de 325 \$ plus 33,33 % du montant excédant 550 \$ ou de 500 \$ pour une contribution de plus de 550 \$	Lorsque tous les documents financiers requis ont été remis.
Terre-Neuve-et-Labrador	–	Un tiers des dépenses réelles, jusqu'à concurrence d'un tiers du plafond des dépenses, si le candidat obtient 15 % des suffrages exprimés	–	75 % pour une contribution de moins de 100 \$ 75 \$ plus 50 % du montant excédant 100 \$ pour une contribution entre 100 \$ et 550 \$ 300 \$ plus 33,33 % du montant excédant 550 \$ pour une contribution entre 550 \$ et 1 150 \$ Crédit maximal de 500 \$	À tout candidat qui se conforme aux dispositions relatives aux dépenses, lorsque le bref est retiré ou lorsque le candidat est élu par acclamation.
Île-du-Prince-Édouard	–	0,75 \$ par électeur sur la liste officielle (au moins 1 500 \$ et au plus 3 000 \$), si le candidat obtient 15 % des suffrages exprimés	À chacun des partis enregistrés détenant au moins un siège Calcul : nombre de votes valides recueillis par les candidats du parti lors de la dernière élection générale multiplié par un montant fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil (maximum de 2 \$)	75 % pour une contribution de moins de 100 \$ 75 \$ plus 50 % du montant excédant 100 \$ pour une contribution entre 100 \$ et 550 \$ Le moindre de 300 \$ plus 33,33 % du montant excédant 550 \$ ou de 500 \$ pour une contribution excédant 550 \$	À tout candidat élu et à tout candidat qui obtient un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre des votes reçus par le candidat élu

Tableau G.1 Financement public et remboursement (suite)

Juridiction	Remboursement des dépenses électorales		Allocation annuelle aux partis politiques	Crédit d'impôt pour contribution politique	Remboursement du cautionnement d'un candidat
	Parti politique	Candidat			
Nouvelle-Écosse	–	0,25 \$ par électeur sur la liste officielle, si le candidat obtient 15 % des votes valides	–	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 75 % pour une contribution de moins de 100 \$ ▪ 75 \$ plus 50 % du montant excédant 100 \$ pour une contribution entre 100 \$ et 550 \$ ▪ Le moindre de 300 \$ plus 33,33 % du montant excédant 550 \$ ou de 500 \$ pour une contribution excédant 550 \$ 	À tout candidat élu, ou tout candidat qui obtient au moins 15 % du total des votes exprimés et qui se conforme aux dispositions sur les dépenses
Nouveau-Brunswick	–	Le moindre des dépenses réelles engagées ou de 0,35 \$ par électeur dans la circonscription plus le coût de l'envoi par la poste (première classe, 28 g) d'une lettre par électeur, si le candidat obtient 15 % des votes valides	<ul style="list-style-type: none"> ▪ À chaque parti représenté à l'Assemblée législative ou qui a présenté au moins 10 candidats à la dernière élection générale ▪ Calcul : nombre de votes valides recueillis par les candidats du parti multiplié par un montant rajusté (1,30 \$ x indice des prix à la consommation) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 75 % pour une contribution de moins de 100 \$ ▪ 75 \$ plus 50 % du montant excédant 100 \$ pour une contribution entre 100 \$ et 550 \$ ▪ Le moindre de 300 \$ plus 33,33 % du montant excédant 550 \$ ou de 500 \$ pour une contribution excédant 550 \$ 	À tout candidat élu et à tout candidat qui obtient un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre des votes reçus par le candidat élu
Québec	50 % des dépenses engagées à chaque parti qui a obtenu 1 % des votes valides, jusqu'à concurrence de 0,60 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions où ce parti a soutenu un candidat	50 % des dépenses engagées, jusqu'à concurrence de 1 \$ par électeur dans la circonscription, si le candidat obtient 15 % des votes valides	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Partis autorisés ▪ Calcul : pourcentage des votes valides obtenu par le parti lors de la dernière élection générale x 0,50 \$ x le nombre d'électeurs sur les listes électorales utilisées lors de cette élection 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 75 % des premiers 400 \$ ▪ Crédit maximal de 300 \$ 	–

Tableau G.1 Financement public et remboursement (suite)

Juridiction	Remboursement des dépenses électorales		Allocation annuelle aux partis politiques	Crédit d'impôt pour contribution politique	Remboursement du cautionnement d'un candidat
	Parti politique	Candidat			
Ontario	0,05 \$ par électeur dans les circonscriptions où le parti a obtenu 15 % des suffrages	Le moindre de 20 % des dépenses engagées ou de 20 % du plafond des dépenses, si le candidat obtient 15 % des suffrages exprimés	–	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 75 % pour une contribution de moins de 300 \$ ▪ 75 % de 300 \$ plus 50 % du montant excédant 300 \$ pour une contribution entre 300 \$ et 1 000 \$ ▪ Le moindre du crédit d'impôt maximal ou de la somme calculée selon la formule $(0,75 \times A) + [0,50 \times (B - A)] + [0,333 \times (C - B)]$, où : « A » représente le premier niveau de contribution; « B », le second; et « C » est le montant total de la contribution, pour une contribution de plus de 1 000 \$ 	À tout candidat qui reçoit au moins 10 % des votes valides
Manitoba	Le moindre de 50 % des dépenses réelles engagées ou de 50 % du plafond des dépenses, si le parti a obtenu 10 % des votes valides	Le moindre de 50 % des dépenses réelles engagées ou de 50 % du plafond des dépenses, si le candidat obtient 10 % des votes valides	–	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 75 % pour une contribution de moins de 100 \$ ▪ 75 \$ plus 50 % du montant excédant 100 \$ pour une contribution entre 100 \$ et 550 \$ ▪ Le moindre de 300 \$ plus 33,33 % du montant excédant 550 \$ ou de 500 \$ pour une contribution excédant 550 \$ 	–

Tableau G.1 Financement public et remboursement (suite)

Juridiction	Remboursement des dépenses électorales		Allocation annuelle aux partis politiques	Crédit d'impôt pour contribution politique	Remboursement du cautionnement d'un candidat
	Parti politique	Candidat			
Saskatchewan	Le moindre de 195 407 \$ (montant rajusté) ou du tiers des dépenses engagées, si le parti a obtenu 15 % des votes valides	50 % des dépenses engagées, si le candidat obtient 15 % des votes valides	–	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 75 % pour une contribution de 200 \$ ou moins ▪ 150 \$ plus 50 % du montant excédant 200 \$ pour une contribution entre 200 \$ et 550 \$ ▪ Le moindre de 325 \$ plus 33,33 % du montant excédant 550 \$ ou de 500 \$ pour une contribution de plus de 550 \$ 	À tout candidat élu et à tout candidat qui obtient un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre des votes reçus par le candidat élu et qui se conforme aux dispositions relatives aux dépenses, lorsque l'élection est annulée ou lorsque le directeur du scrutin refuse la candidature
Alberta	–	–	–	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 75 % pour une contribution de moins de 150 \$ ▪ 112,50 \$ plus 50 % du montant excédant 150 \$ pour une contribution de 150 \$ à 825 \$ ▪ Le moindre de 750 \$ ou de 450 \$ plus 33,33 % du montant excédant 825 \$ pour une contribution de plus de 825 \$ 	À tout candidat élu, à tout candidat qui obtient un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre des votes reçus par le candidat élu et à un candidat qui se désiste dans les 48 heures du dépôt de son acte de candidature
Colombie-Britannique	–	–	–	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 75 % pour une contribution de moins de 100 \$ ▪ 75 \$ plus 50 % du montant excédant 100 \$ pour une contribution entre 100 \$ et 550 \$ ▪ Le moindre de 300 \$ plus 33,33 % du montant excédant 550 \$ ou de 500 \$ pour une contribution excédant 550 \$ 	À tout candidat qui reçoit au moins 15 % des suffrages comptés

Tableau G.1 Financement public et remboursement (suite)

Juridiction	Remboursement des dépenses électorales		Allocation annuelle aux partis politiques	Crédit d'impôt pour contribution politique	Remboursement du cautionnement d'un candidat
	Parti politique	Candidat			
Yukon	–	–	–	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 75 % pour une contribution de moins de 100 \$ ▪ 75 \$ plus 50 % du montant excédant 100 \$ pour une contribution entre 100 \$ et 550 \$ ▪ Le moindre de 300 \$ plus 33,33 % du montant excédant 550 \$ ou de 500 \$ pour une contribution excédant 550 \$ 	À tout candidat qui reçoit au moins 25 % du nombre de votes reçus par candidat élu
Territoires du Nord-Ouest	Aucun parti politique	–	–	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 % pour une contribution de moins de 100 \$ ▪ Le moindre de 100 \$ plus 50 % du montant excédant 100 \$ ou de 500 \$ pour une contribution de 100 \$ et plus 	À tout candidat élu, à tout candidat qui obtient un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre des votes reçus par le candidat élu et à tout candidat dans le cas où le bref est retiré
Nunavut	Aucun parti politique	–	–	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 % pour une contribution de moins de 100 \$ ▪ Le moindre de 100 \$ plus 50 % du montant excédant 100 \$ ou de 500 \$ pour une contribution de 100 \$ et plus 	À tout candidat élu, à tout candidat qui obtient un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre des votes reçus par le candidat élu et à tout candidat dans le cas où le bref est retiré

Tableau G.2 Contributions

Juridiction	Contribution maximale d'un particulier	Sources permises				
		Donateurs de l'extérieur	Particuliers	Sociétés	Syndicats	Donateurs anonymes
Canada	–	Non	Oui	Oui	Oui	Oui (jusqu'à 200 \$)
Terre-Neuve-et-Labrador	–	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui (jusqu'à 100 \$)
Île-du-Prince-Édouard	–	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Nouvelle-Écosse	–	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Nouveau-Brunswick	6 000 \$ par an à chaque parti politique enregistré ou à une association de circonscription de ce parti et à un candidat indépendant	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Québec	3 000 \$ au total par an à chaque parti, député indépendant et candidat indépendant	Non	Oui (électeurs)	Non	Non	Oui (jusqu'à 200 \$)
Ontario	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 7 500 \$ multiplié par le facteur d'indexation, par an à chaque parti ▪ 1 000 \$ multiplié par le facteur d'indexation, par an à chaque association de circonscription ▪ 5 000 \$ multiplié par le facteur d'indexation, par an à l'ensemble des associations de circonscription de chaque parti ▪ 1 000 \$ multiplié par le facteur d'indexation, au cours d'une période électorale à chaque candidat ▪ 5 000 \$ multiplié par le facteur d'indexation, au cours d'une période électorale aux candidats parrainés par un parti 	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Manitoba	3 000 \$ par année civile à un candidat, une association de circonscription ou un parti politique enregistré, ou à l'ensemble des trois	Non	Oui	Non	Non	Oui (jusqu'à 10 \$)
Saskatchewan	–	Non	Oui	Oui	Oui	Oui (jusqu'à 250 \$)
Alberta	<p>Au cours d'une année civile :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 15 000 \$ par parti ▪ 750 \$ par association de circonscription ▪ 3 750 \$ pour l'ensemble des associations de circonscription de chaque parti <p>Au cours d'une campagne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 30 000 \$ pour chaque parti ▪ 1 500 \$ pour chaque candidat ▪ 7 500 \$ pour l'ensemble des candidats de chaque parti 	Non	Oui	Oui	Oui	Oui (jusqu'à 50 \$)
Colombie-Britannique	–	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui (jusqu'à 50 \$)
Yukon	–	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui (jusqu'à 50 \$)
Territoires du Nord-Ouest	À un candidat durant une campagne : 1 500 \$ ¹	Non	Oui	Oui	Non	Oui (jusqu'à 100 \$)
Nunavut	À un candidat durant une campagne : 1 500 \$ ¹	Non	Oui	Oui	Non	Oui (jusqu'à 100 \$)

¹ Il n'y a pas de partis politiques dans les Territoires du Nord-Ouest ni au Nunavut.

Tableau G.3 Plafonds des dépenses électorales pour les partis politiques et les candidats¹

Juridiction	Plafonds pour les partis politiques	Plafonds pour les candidats
Canada	0,62 \$ multiplié par le facteur d'indexation, multiplié par le nombre de noms figurant sur les listes électorales préliminaires ou sur les listes électorales révisées, selon le nombre d'électeurs le plus élevé, dans les circonscriptions où le parti soutient un candidat Même calcul pour une élection générale ou partielle	La somme des montants suivants : 2,07 \$, pour les premiers 15 000 noms figurant sur les listes électorales préliminaires ou sur les listes électorales révisées de la circonscription (selon le nombre d'électeurs le plus élevé) plus 1,04 \$, pour les 10 000 électeurs suivants et 0,52 \$, pour le reste Même calcul pour une élection générale ou partielle
Terre-Neuve-et-Labrador	3,125 \$ multiplié par le nombre de noms figurant sur la liste électorale révisée dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles le parti présente des candidats, minimum 12 000 \$ dans une circonscription donnée Même calcul pour une élection générale ou partielle	3,125 \$ multiplié par le nombre de noms figurant sur la liste électorale révisée dans la circonscription, minimum 12 000 \$ Même calcul pour une élection générale ou partielle
Île-du-Prince-Édouard	6 \$ multiplié par le nombre d'électeurs aptes à voter dans les circonscriptions où le parti présente un candidat officiel Même calcul pour une élection générale ou partielle	1,75 \$ multiplié par le nombre d'électeurs aptes à voter dans la circonscription Même calcul pour une élection générale ou partielle
Nouvelle-Écosse	0,40 \$ multiplié par le nombre d'électeurs dans les circonscriptions où le parti présente un candidat officiel 1 000 \$ pour une élection partielle	La somme des montants suivants : ▪ 1 \$ par électeur pour les premiers 5 000; ▪ 0,85 \$ par électeur pour les 5 000 suivants; ▪ 0,75 \$ par électeur pour le reste Même calcul pour une élection générale ou partielle
Nouveau-Brunswick	1 \$ multiplié par le nombre d'électeurs dans les circonscriptions où le parti présente un candidat 7 000 \$ pour une élection partielle	1,75 \$ multiplié par le nombre d'électeurs pour une élection générale, minimum 11 000 \$ et maximum 22 000 \$ 2 \$ multiplié par le nombre d'électeurs pour une élection partielle, minimum 11 000 \$ et maximum 22 000 \$
Québec	0,60 \$ multiplié par le nombre d'électeurs dans les circonscriptions où le parti présente un candidat Les partis politiques ne peuvent pas engager de dépenses pour une élection partielle.	1 \$ multiplié par le nombre d'électeurs pour une élection générale 1,60 \$ multiplié par le nombre d'électeurs pour une élection partielle

¹ À l'exception de l'Alberta, du Territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, les régimes électoraux ajustent le plafond des dépenses en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC).

Tableau G.3 Plafonds des dépenses électorales pour les partis politiques et les candidats¹ (suite)

Juridiction	Plafonds pour les partis politiques	Plafonds pour les candidats
Ontario	0,60 \$ multiplié par le facteur d'indexation, multiplié par le nombre d'électeurs dans les circonscriptions où le parti présente un candidat officiel Même calcul pour une élection générale ou partielle	0,96 \$ multiplié par le facteur d'indexation, multiplié par le nombre d'électeurs Même calcul pour une élection générale ou partielle
Manitoba	Élection générale : 1,40 \$ multiplié par le nombre de noms figurant sur les listes électorales définitives dans les circonscriptions où le parti parraine un candidat Élection partielle : 2,60 \$ multiplié par le nombre de noms figurant sur les listes électorales définitives	2,20 \$ ou 3,50 \$ multiplié par le nombre de noms figurant sur les listes électorales définitives de la circonscription, selon qu'il s'agit d'une circonscription dont la superficie est inférieure à 30 000 milles carrés ² ou d'au moins 30 000 milles carrés ² . Même calcul pour une élection générale ou partielle
Saskatchewan	651 355 \$ (montant rajusté) pour une élection générale Élection partielle, pour chaque candidat soutenu : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le Nord (deux circonscriptions), 39 082 \$ (montant rajusté) ▪ Dans le Sud, le plus grand de 32 567 \$ (montant rajusté) ou de 2,60 \$ multiplié par le nombre de noms sur la liste électorale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le Nord, le plus élevé de 52 108 \$ ou de 5,21 \$ multiplié par le nombre de noms figurant sur la liste électorale de la circonscription ▪ Dans le Sud, le plus élevé de 39 082 \$ ou de 2,60 \$ multiplié par le nombre de noms figurant sur la liste électorale de la circonscription Même calcul pour une élection générale ou partielle
Alberta	–	–
Colombie-Britannique	1,25 \$ multiplié par le nombre d'électeurs inscrits dans les circonscriptions où le parti politique présente un candidat Même calcul pour une élection générale ou partielle	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maximum de 50 000 \$ dans une circonscription où le nombre d'électeurs inscrits est inférieur ou égal à 25 000 ▪ Dans une circonscription où le nombre d'électeurs est supérieur à 25 000 : 50 000 \$ plus 0,50 \$ par électeur inscrit au-dessus de 25 000 ▪ S'il y a moins de deux électeurs inscrits par km², le plafond est majoré de 0,30 \$ x superficie de la circonscription en km²; majoration maximale de 25 % du plafond calculé en fonction du nombre d'électeurs inscrits Même calcul pour une élection générale ou partielle
Yukon	–	–
Territoires du Nord-Ouest	Aucun parti politique	30 000 \$
Nunavut	Aucun parti politique	30 000 \$

¹ À l'exception de l'Alberta, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, les régimes électoraux ajustent le plafond des dépenses en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC).

² Un mille carré équivaut à 2,59 km².

Tableau G.4 Délai pour soumettre les rapports relatifs aux contributions et aux dépenses électorales

Juridiction	Candidats	Partis politiques		Associations de circonscription	Tiers	Candidats à la direction
		Rapport financier annuel	Rapport relatif aux dépenses électorales			
Canada	4 mois après le jour du scrutin	6 mois après la fin de l'exercice financier	6 mois après le jour du scrutin	–	4 mois après le jour du scrutin	–
Terre-Neuve-et-Labrador	6 mois après le jour du scrutin	Au plus tard le 1 ^{er} avril	6 mois après le jour du scrutin	–	–	–
Île-du-Prince-Édouard	120 jours après le retour du bref	Au plus tard le 31 mai	120 jours après le retour du bref	–	–	–
Nouvelle-Écosse	60 jours après le retour du bref	Au plus tard le 31 mars (uniquement les contributions)	120 jours après le retour du bref	Rapport financier annuel : au plus tard le 31 mars (uniquement les contributions)	–	–
Nouveau-Brunswick	90 jours après le jour du scrutin	Au plus tard le 1 ^{er} octobre et le 1 ^{er} avril	–	Rapport financier annuel : au plus tard le 1 ^{er} avril	–	–
Québec	90 jours après le jour du scrutin	Au plus tard le 30 avril	120 jours après le jour du scrutin	–	30 jours après le jour du scrutin	–
Ontario	6 mois après le jour du scrutin	Au plus tard le 31 mai	6 mois après le jour du scrutin	Rapport financier annuel : au plus tard le 31 mai Rapport relatif aux dépenses électorales : six mois après le jour du scrutin	–	6 mois pour la période qui commence au déclenchement officiel de la campagne et se termine deux mois après le scrutin 20 mois pour la période de 12 mois qui commence 2 mois après le scrutin
Manitoba	30 jours après la campagne électorale	3 mois après la fin de l'année	30 jours après la campagne électorale	30 jours après la fin de l'année	–	–
Saskatchewan	3 mois après avoir été déclaré élu	4 mois après la fin de l'année financière	6 mois après le jour du scrutin	–	–	–
Alberta	4 mois après le jour du scrutin	Au plus tard le 31 mars	6 mois après le jour du scrutin	Rapport financier annuel : au plus tard le 31 mars	–	–

Tableau G.4 Délai pour soumettre les rapports relatifs aux contributions et aux dépenses électorales (suite)

Juridiction	Candidats	Partis politiques		Associations de circonscription	Tiers	Candidats à la direction
		Rapport financier annuel	Rapport relatif aux dépenses électorales			
Colombie-Britannique	90 jours après le jour du scrutin	Au plus tard le 31 mars	90 jours après le jour du scrutin	Rapport financier annuel : au plus tard le 31 mars Rapport relatif aux dépenses électorales : 90 jours après le jour du scrutin	90 jours après le jour du scrutin	90 jours après le vote
Yukon	60 jours après le retour du bref	Au plus tard le 31 mars	60 jours après le retour du bref	–	–	–
Territoires du Nord-Ouest	60 jours après le jour du scrutin	Aucun parti politique	Aucun parti politique	–	–	–
Nunavut	60 jours après le jour du scrutin	Aucun parti politique	Aucun parti politique	–	–	–

Tableau G.5 Détail des rapports financiers

Juridiction	Parties intéressées					Renseignements financiers requis						
	Candidats	Partis politiques	Associations de circonscription	Tiers	Candidats à la direction	Rapport du vérificateur	Dépenses personnelles (candidats seulement)	Contributions par type	Valeur de la contribution entraînant divulgation	Nom et adresse du donateur	Reçus et pièces justificatives	Rapport de fiducie
Canada	✓	✓	–	✓	–	Candidats, partis politiques	Candidats	Tous	Plus de 200 \$	Tous	Tiers, sur demande	Partis politiques
Terre-Neuve-et-Labrador	✓	✓	–	–	–	Tous	Candidats	–	Plus de 100 \$	Tous	–	–
Île-du-Prince-Édouard	✓	✓	–	–	–	Tous	–	–	Plus de 250 \$	Rapports annuels des partis politiques	Tous	–
Nouvelle-Écosse	✓	✓	✓	–	–	Dépenses électorales et reçus pour fins d'impôt ¹	–	–	Plus de 50 \$	Tous	Candidats, partis politiques	–
Nouveau-Brunswick	✓	✓	✓	–	–	Tous	–	–	Plus de 100 \$	Tous	Tous	–
Québec	✓	✓	✓	✓	–	Tous	–	–	Plus de 200 \$	Tous	Tous	–
Ontario	✓	✓	✓	–	✓	Tous	–	–	Plus de 100 \$	Tous	–	–
Manitoba	✓	✓	✓	–	–	Tous	Candidats	–	250 \$ ou plus	Tous	–	–
Saskatchewan	✓	✓	–	–	–	Tous	Candidats	Tous	Plus de 250 \$	Seulement le nom pour tous les rapports	Tous	–
Alberta	✓	✓	✓	–	–	Rapports annuels des partis politiques	–	–	Plus de 375 \$	Tous	–	–
Colombie-Britannique	✓	✓	✓	✓	✓	Candidats, partis politiques, associations de circonscription ²	Candidats	Tous	Plus de 250 \$	Tous	–	–
Yukon	✓	✓	–	–	–	–	–	–	Plus de 250 \$	Tous	Tous	–
Territoires du Nord-Ouest	✓	³	–	–	–	–	–	–	Plus de 100 \$	Candidats	Candidats	–
Nunavut	✓	³	–	–	–	–	–	–	Plus de 100 \$	Candidats	Candidats	–

¹ Les rapports sur les contributions doivent également être vérifiés si les contributions excèdent 5 000 \$.

² Seulement si la valeur des contributions, des dépenses électorales ou des dépenses des candidats à la direction sont de 10 000 \$ ou plus.

³ Il n'y a pas de partis politiques dans les Territoires du Nord-Ouest ni au Nunavut.

Tableau G.6 Règlements régissant la publicité électorale et les sondages d'opinion

Juridiction	Restrictions relatives à la publicité			Autorisation	Restrictions relatives aux sondages d'opinion
	Plafond des dépenses	Période d'interdiction	Publicité gouvernementale		
Canada	Tiers : 3 000 \$ par circonscription, jusqu'à concurrence de 150 000 \$ dans l'ensemble du pays, par élection	Le jour du scrutin jusqu'à la fermeture de tous les bureaux de scrutin de la circonscription	Aucune diffusion sur un support du gouvernement	Toute publicité doit indiquer qu'elle est autorisée par l'agent officiel du candidat ou l'agent enregistré du parti politique.	Lors de la première diffusion des résultats d'un sondage électoral et de toute autre diffusion au cours des 24 h qui suivent, certains renseignements doivent paraître : identité du demandeur et du sondeur, date, population de référence, nombre de personnes contactées et marge d'erreur. Celui qui publie un sondage (sauf par radiodiffusion) doit indiquer le libellé des questions posées et fournir sur demande de plus amples détails et de l'information statistique.
Terre-Neuve-et-Labrador	–	La veille et le jour du scrutin	–	La personne physique, la personne morale, le syndicat, le parti enregistré ou le candidat qui fait publier de la publicité politique doit fournir par écrit à l'éditeur son nom ainsi que l'identité de la personne physique, de la personne morale, du syndicat, du parti enregistré ou du candidat qui commandite la publicité politique.	–
Île-du-Prince-Édouard	–	–	–	La personne physique, la personne morale, le syndicat, le parti enregistré ou le candidat qui fait diffuser une annonce politique doit fournir par écrit à l'éditeur ou au radiodiffuseur son nom ainsi que l'identité de la personne physique, de la personne morale, du syndicat, du parti enregistré ou du candidat qui commandite la publicité électorale.	–

Tableau G.6 Règlements régissant la publicité électorale et les sondages d'opinion (suite)

Juridiction	Restrictions relatives à la publicité			Autorisation	Restrictions relatives aux sondages d'opinion
	Plafond des dépenses	Période d'interdiction	Publicité gouvernementale		
Nouvelle-Écosse	–	–	–	Toute annonce doit inclure la mention du nom et de l'adresse de l'imprimeur ou de la personne qui la fait publier ou qui commandite sa radiodiffusion.	–
Nouveau-Brunswick	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Parti politique : 35 000 \$ par année ▪ Association de circonscription ou candidat indépendant : 2 000 \$ par année 	La veille et le jour du scrutin	–	Chaque annonce doit inclure le nom de la personne qui en a commandé la publication ou la radiodiffusion.	–
Québec	Intervenant particulier autorisé : 300 \$	Les sept jours suivant la prise du décret et le jour du scrutin	–	Tout radiodiffuseur ou télédiffuseur qui diffuse une publicité doit mentionner au début ou à la fin de cette publicité le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui la fait diffuser.	–
Ontario	–	De la délivrance du bref jusqu'au 22 ^e jour précédant le jour du scrutin ainsi que la veille et le jour du scrutin	–	–	–
Manitoba	Parti politique : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Élection générale : 0,70 \$ x nombre de noms sur les listes électorales définitives de toutes les circonscriptions dans lesquelles le parti présente un candidat ▪ Élection partielle : 1,30 \$ x nombre de noms sur les listes électorales définitives de la circonscription ▪ Annuel (hors de la période électorale) : 50 000 \$ Candidat : 0,45 \$ x nombre de noms sur les listes électorales définitives de la circonscription	–	Les ministères et les organismes gouvernementaux ne peuvent pas faire de publicité durant une période électorale (à quelques exceptions près)	Tout matériel publicitaire doit être autorisé par écrit par l'agent financier du parti politique inscrit ou l'agent officiel du candidat et faire état de cette autorisation.	–

Tableau G.6 Règlements régissant la publicité électorale et les sondages d'opinion (suite)

Juridiction	Restrictions relatives à la publicité			Autorisation	Restrictions relatives aux sondages d'opinion
	Plafond des dépenses	Période d'interdiction	Publicité gouvernementale		
Saskatchewan	Parti politique enregistré : 195 407 \$ (montant rajusté) par an, y compris les associations locales, les candidats et les députés qui utilisent des fonds fournis par ce parti politique enregistré	–	Aucun ministère, conseil, commission, société d'État ou organisme du gouvernement ne peut faire de publicité durant une période électorale.	Nul ne peut distribuer une annonce à moins que le nom et l'adresse de la personne qui en a autorisé la production, la publication ou la distribution y figurent sur la face visible.	–
Alberta	–	–	–	Tout imprimé publicitaire doit inclure la mention du nom et de l'adresse du commanditaire, à moins que l'annonce affiche les couleurs et le logo du parti, le nom du parti ou le nom du candidat.	–
Colombie-Britannique	Tiers : 5 000 \$ durant une campagne électorale ¹	Le jour du scrutin	–	Toute annonce doit inclure la mention du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du commanditaire ou de l'agent financier qui en autorise la diffusion et préciser qu'elle a été autorisée par le commanditaire ou l'agent financier nommé.	Lors de leur première publication, les résultats d'un sondage d'opinion doivent paraître avec les renseignements suivants : identité et coordonnées du commanditaire, identité du sondeur, dates, données relatives aux répondants, libellé des questions, marge d'erreur et façon d'obtenir de plus amples détails et de l'information statistique ¹ .

¹ Cette disposition figure dans la *Election Act* de la Colombie-Britannique, mais la Cour suprême de la Colombie-Britannique l'a invalidée en 2000.

Tableau G.6 Règlements régissant la publicité électorale et les sondages d'opinion (suite)

Juridiction	Restrictions relatives à la publicité			Autorisation	Restrictions relatives aux sondages d'opinion
	Plafond des dépenses	Période d'interdiction	Publicité gouvernementale		
Yukon	–	–	–	Toute annonce doit inclure la mention du nom et de l'adresse du commanditaire.	–
Territoires du Nord-Ouest	–	La veille et le jour du scrutin	–	Toute personne qui fait publier une annonce est tenue de fournir par écrit à l'éditeur l'identité de la personne qui parraine la publicité.	–
Nunavut	–	La veille et le jour du scrutin	–	Toute personne qui fait publier une annonce est tenue de fournir par écrit à l'éditeur l'identité de la personne qui parraine la publicité.	–

H. Application de la Loi

Dans toutes les juridictions, il incombe au directeur général des élections de veiller à l'application de la législation électorale. Au palier fédéral, cette responsabilité revient au commissaire aux élections fédérales, qui est nommé par le directeur général des élections du Canada. En règle générale, le directeur général des élections de chaque juridiction détient le pouvoir d'enquêter sur les violations possibles à la loi électorale. Toutefois, les enquêtes sont souvent confiées à la police ou à la Gendarmerie royale du Canada, le plus souvent sur avis du directeur général des élections.

Le commissaire aux élections fédérales peut demander au tribunal de délivrer une injonction s'il a des motifs de croire à l'existence ou à l'imminence d'une infraction. En outre, le commissaire peut conclure avec une personne qui a commis ou qui est sur le point de commettre une infraction à la loi une transaction visant à faire respecter la loi. Le Yukon dispose de pouvoirs de même nature; ainsi, le directeur général des élections peut intervenir en vue d'éviter la commission d'une infraction ou émettre un certificat pour ordonner à une personne de cesser de contrevenir à la loi. Ces dispositions n'existent pas dans les autres provinces et territoires.

Dans la plupart des cas, pour des infractions de nature générale, le directeur général des élections ou le procureur général de la province peuvent intenter des poursuites. La plupart des juridictions fixent des délais pour intenter une poursuite contre un contrevenant et indiquent aussi le tribunal compétent pour entendre la cause.

Toutes les juridictions imposent une peine standard pour les infractions à leur législation électorale respective, sauf le Canada, le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique, où des peines particulières correspondent à des infractions données. Ainsi, la plupart des juridictions imposent des peines supplémentaires pour les infractions dites de corruption ou de pratiques illégales. Ces infractions, comme l'usurpation de nom ou l'intimidation, sont habituellement liées au vote et au jour du scrutin. Dans la plupart des juridictions, une personne reconnue coupable de ces infractions ne peut se porter candidate à une élection ni siéger comme député ou remplir une charge dont la Couronne nomme le titulaire, jusqu'à six ans après avoir été reconnue coupable de l'infraction. Dans certains cas, les personnes reconnues coupables peuvent aussi être privées du droit de voter pendant une période donnée.

Tableau H.1 Autorité d'application de la Loi

Juridiction	Responsabilité de l'application de la Loi	Pouvoir d'enquêter	Pouvoir d'intenter une poursuite	Délai de prescription	Tribunal compétent
Canada	Le commissaire aux élections fédérales, qui est nommé par le directeur général des élections	Le commissaire aux élections fédérales	Le commissaire aux élections fédérales	18 mois suivant la date de la perpétration	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Au Canada, la Section de première instance de la Cour fédérale ▪ En Ontario, la Cour supérieure de justice ▪ Au Québec, la Cour supérieure ▪ En Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique, dans le Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême ▪ Au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, la Cour du Banc de la Reine ▪ À l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême ▪ Au Nunavut, la Cour de justice du Nunavut
Terre-Neuve-et-Labrador	Le directeur général des élections	Le directeur général des élections	Le procureur de la Couronne	Aucun délai	La Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador
Île-du-Prince-Édouard	Le directeur général des élections	<p>La police ou la Gendarmerie royale du Canada dans les cas d'infractions générales</p> <p>Le directeur général des élections dans les cas relatifs au financement des élections</p>	Le directeur général des élections dans les cas d'infractions générales	<p>Aucun délai dans les cas d'infractions générales</p> <p>Un an après que les faits sont connus du directeur général des élections dans les cas relatifs au financement des élections.</p>	Déterminé en fonction de l'infraction commise dans les cas d'infractions générales
Nouvelle-Écosse	Le directeur général des élections	Enquêtes préliminaires; on doit faire appel aux autorités policières appropriées pour mener l'enquête.	Le Service du ministère public dans les cas d'infractions générales	Neuf mois suivant la date de la perpétration	Déterminé en fonction de l'infraction commise

Tableau H.1 Autorité d'application de la Loi (suite)

Juridiction	Responsabilité de l'application de la Loi	Pouvoir d'enquêter	Pouvoir d'intenter une poursuite	Délai de prescription	Tribunal compétent
Nouveau-Brunswick	Le directeur général des élections	La police ou la Gendarmerie royale du Canada dans les cas d'infractions générales Le contrôleur du financement politique, dans les cas relatifs au financement des élections	Le procureur général	Aucun délai dans les cas d'infractions générales Deux ans suivant la date de la perpétration dans les cas relatifs au financement des élections	Déterminé en fonction de l'infraction commise dans les cas d'infractions générales La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick instruit les procès relatifs au financement des élections.
Québec	Le Directeur général des élections	Le Directeur général des élections ou une personne qu'il désigne	Le Directeur général des élections	Un an depuis la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction mais pas plus de cinq ans depuis la perpétration	La Cour du Québec
Ontario	Le directeur général des élections	Le directeur général des élections	Le procureur général dans les cas d'infractions générales Le directeur général des élections dans les cas relatifs au financement des élections	Aucun délai dans les cas d'infractions générales Deux ans après que le directeur général des élections a pris connaissance des faits dans les cas relatifs au financement des élections.	Déterminé en fonction de l'infraction commise
Manitoba	Le directeur général des élections	Le directeur général des élections	Le directeur général des élections	Un an suivant la date à compter de laquelle le directeur général des élections croit qu'a été perpétrée l'infraction.	Déterminé en fonction de l'infraction commise
Saskatchewan	Le directeur général des élections	Le directeur général des élections	Le directeur général des élections	Deux ans suivant la date de la perpétration alléguée	La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan

Tableau H.1 Autorité d'application de la Loi (suite)

Jurisdiction	Responsabilité de l'application de la Loi	Pouvoir d'enquêter	Pouvoir d'intenter une poursuite	Délai de prescription	Tribunal compétent
Alberta ¹	Le directeur général des élections	La police ou la Gendarmerie royale du Canada dans les cas d'infractions générales Le directeur général des élections dans les cas relatifs au financement des élections	Le procureur général dans les cas d'infractions générales Le directeur général des élections dans les cas relatifs au financement des élections	Aucun délai	La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
Colombie-Britannique	Le directeur général des élections	Le directeur général des élections	Le ministère du Procureur général avec l'accord du directeur général des élections	Un an après que les faits sont parvenus à la connaissance du directeur général des élections.	La Cour suprême de la Colombie-Britannique
Yukon	Le directeur général des élections	Le directeur général des élections	Le directeur général des élections ou une personne habilitée à voter	Six mois suivant la perpétration de l'infraction ou de la découverte de l'infraction, la date la plus récente étant retenue	Déterminé en fonction de l'infraction commise dans les cas d'infractions générales
Territoires du Nord-Ouest	Le directeur général des élections	Le directeur général des élections	Le directeur général des élections	Un an suivant le jour où l'infraction a été commise	Déterminé en fonction de l'infraction commise
Nunavut	Le directeur général des élections	Le directeur général des élections	Le directeur général des élections	Un an suivant le jour où l'infraction a été commise	Déterminé en fonction de l'infraction commise

¹ Ces dispositions sont afférentes uniquement à la *Election Act*; elles ne s'appliquent pas à la *Election Finances and Contributions Disclosure Act*.

Tableau H.2 Infractions générales et peines

Juridiction	Infractions générales			Peines supplémentaires pour corruption ou pratiques illégales							
	Amende maximale	Emprisonnement maximal	Les deux	Période de la peine	Inhabilité à se porter candidat	Inhabilité à être élu député	Inhabilité à siéger en tant que député	Inhabilité à remplir une charge sur nomination	Inhabilité à voter	Inhabilité à être nommé à un poste de la fonction publique	Autre
Canada	-	-	-	Pratique illégale, cinq ans Pratique frauduleuse, sept ans	-	✓	✓	✓	-	-	Peut se voir imposer de payer une indemnité ou d'exécuter des travaux d'intérêt collectif.
Terre-Neuve-et-Labrador	1 000 \$	Trois mois	✓	-	-	-	-	-	-	-	-
Île-du-Prince-Édouard	2 000 \$	Deux ans	✓	Pratique frauduleuse, cinq ans	-	✓	✓	✓	-	✓	-
Nouvelle-Écosse	2 000 \$	Deux ans	✓	Pratique frauduleuse, cinq ans	✓	✓	✓	✓	-	-	-
Nouveau-Brunswick	-	-	-	Cinq ans	-	✓	✓	✓	✓	-	-
Québec	500 \$	-	-	Pratique frauduleuse, cinq ans	✓	-	-	✓	✓	-	Ne peut se livrer à un travail de nature partisane avant cinq ans.
Ontario	5 000 \$	-	-	Pratique frauduleuse, huit ans	✓	✓	✓	✓	-	-	-

Tableau H.2 Infractions générales et peines (suite)

Jurisdiction	Infractions générales			Peines supplémentaires pour corruption ou pratiques illégales							
	Amende maximale	Emprisonnement maximal	Les deux	Période de la peine	Inhabilité à se porter candidat	Inhabilité à être élu député	Inhabilité à siéger en tant que député	Inhabilité à remplir une charge sur nomination	Inhabilité à voter	Inhabilité à être nommé à un poste de la fonction publique	Autre
Manitoba	10 000 \$ pour infraction électorale 2 000 \$ pour infraction générale 5 000 \$ (25 000 \$ pour un parti enregistré) dans un cas relatif au financement des élections	Un an pour infraction électorale Deux mois pour infraction générale	✓	-	-	-	-	-	-	-	Passible d'une amende additionnelle égale au double de la valeur de l'avantage en cause
Saskatchewan	5 000 \$	Deux ans	✓	Pratique frauduleuse, cinq ans	-	✓	✓	-	✓	-	-
Alberta	500 \$	-	-	Huit ans	✓	✓ ¹	✓	✓	✓	-	-
Colombie-Britannique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Yukon	5 000 \$	Un an	✓	-	-	-	-	-	-	-	-
Territoires du Nord-Ouest	1 000 \$	Un an	✓	Pratique illégale, cinq ans Pratique frauduleuse, sept ans	-	✓	✓	✓	✓	-	-
Nunavut	1 000 \$	Un an	✓	Pratique illégale, cinq ans Pratique frauduleuse, sept ans	-	✓	✓	✓	✓	-	-

¹ Sous le régime d'aucune loi de la législature de l'Alberta.

Tableau H.3 Infractions particulières et peines maximales

Infractions	Jurisdiction													
	Canada	Terre-Neuve-et-Labrador	Île-du-Prince-Édouard	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Québec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Accès	Jusqu'à 2 000 \$, 6 mois, ou les deux	–	–	–	–	De 100 \$ à 1 000 \$	–	Jusqu'à 2 000 \$, 2 mois, ou les deux	–	Jusqu'à 1 000 \$	–	Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux	–	–
Fausse déclarations	Jusqu'à 5 000 \$, 5 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 \$, 6 mois, ou les deux	Jusqu'à 2 000 \$, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 2 000 \$, 2 ans, ou les deux	–	De 100 \$ à 3 000 \$	–	Jusqu'à 10 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 2 000 \$	Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 1 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 1 000 \$, 1 an, ou les deux
Boissons alcoolisées	–	–	100 \$	–	–	–	–	–	Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux	–	–	Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 1 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 1 000 \$, 1 an, ou les deux
Jeux et paris	–	–	–	Jusqu'à 2 000 \$, 2 ans, ou les deux	–	–	–	Jusqu'à 10 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux	–	–	–	–
Données inexactes sur les listes électorales	Jusqu'à 5 000 \$, 5 ans, ou les deux	Jusqu'à 1 000 \$, 3 mois, ou les deux	Jusqu'à 2 000 \$, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 2 000 \$, 2 ans, ou les deux	De 250 \$ à 10 000 \$	De 500 \$ à 2 000 \$	5 000 \$	Jusqu'à 10 000 \$, 1 an, ou les deux	–	Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux	–	Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 1 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 1 000 \$, 1 an, ou les deux

Tableau H.3 Infractions particulières et peines maximales (suite)

Infractions	Jurisdiction													
	Canada	Terre-Neuve-et-Labrador	Île-du-Prince-Édouard	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Québec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Utilisation des données des listes électorales	Jusqu'à 1 000 \$, 3 mois, ou les deux	Jusqu'à 1 000 \$, 3 mois, ou les deux	–	Jusqu'à 2 000 \$, 2 ans, ou les deux	De 120 \$ à 2 500 \$	De 500 \$ à 30 000 \$	–	Jusqu'à 10 000 \$, 1 an, ou les deux	–	Jusqu'à 100 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 10 000 \$, 2 ans, ou les deux	–	Jusqu'à 1 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 1 000 \$, 1 an, ou les deux
Vote ou offre de pot-de-vin	Jusqu'à 5 000 \$, 5 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 \$, 6 mois, ou les deux	Jusqu'à 2 000 \$, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 2 000 \$, 2 ans, ou les deux	De 120 \$ à 10 000 \$	De 500 \$ à 2 000 \$; Pot-de-vin : De 1 000 \$ à 10 000 \$	Jusqu'à 5 000 \$	Jusqu'à 10 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 10 000 \$, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 1 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 1 000 \$, 1 an, ou les deux
Usurpation d'identité d'un électeur	–	Jusqu'à 5 000 \$, 6 mois, ou les deux	Jusqu'à 2 000 \$, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 2 000 \$, 2 ans, ou les deux	De 250 \$ à 10 000 \$	De 500 \$ à 2 000 \$	–	5 000 \$ et jusqu'à 1 an	Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 10 000 \$, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 1 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 1 000 \$, 1 an, ou les deux
Intimidation	Jusqu'à 5 000 \$, 5 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 \$, 6 mois, ou les deux	Jusqu'à 2 000 \$, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 2 000 \$, 2 ans, ou les deux	De 250 \$ à 25 000 \$	De 1 000 \$ à 30 000 \$	–	Jusqu'à 10 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 10 000 \$, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 1 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 1 000 \$, 1 an, ou les deux

Tableau H.3 Infractions particulières et peines maximales (suite)

Infractions	Juridiction													
	Canada	Terre-Neuve-et-Labrador	Île-du-Prince-Édouard	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Québec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Secret	Jusqu'à 5 000 \$, 5 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 \$, 6 mois, ou les deux	Jusqu'à 2 000 \$, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 2 000 \$, 2 ans, ou les deux	De 70 \$ à 5 000 \$	De 1 000 \$ à 30 000 \$	Jusqu'à 5 000 \$	Jusqu'à 10 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 1 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 1 000 \$, 1 an, ou les deux
Bulletins de vote	Jusqu'à 5 000 \$, 5 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 \$, 6 mois, ou les deux	Jusqu'à 2 000 \$, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 2 000 \$, 2 ans, ou les deux	De 120 \$ à 5 000 \$	De 100 \$ à 3 000 \$	Jusqu'à 5 000 \$ plus 6 mois	Jusqu'à 10 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 2 ans	Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 1 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 1 000 \$, 1 an, ou les deux
Fonctionnaires électoraux	Jusqu'à 5 000 \$, 5 ans, ou les deux	Jusqu'à 1 000 \$, 3 mois, ou les deux	Jusqu'à 2 000 \$, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 2 000 \$, 2 ans, ou les deux	De 120 \$ à 5 000 \$	De 100 \$ à 2 000 \$	Jusqu'à 5 000 \$, 6 mois, ou les deux	Jusqu'à 10 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 1 000 \$	Jusqu'à 10 000 \$, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 1 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 1 000 \$, 1 an, ou les deux
Annonces et sondages	Jusqu'à 25 000 \$, 3 mois, ou les deux	Jusqu'à 1 000 \$, 3 mois, ou les deux	Jusqu'à 10 000 \$	–	De 70 \$ à 5 000 \$	De 500 \$ à 10 000 \$	Jusqu'à 50 000 \$	Jusqu'à 25 000 \$	Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 500 \$	Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 1 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 1 000 \$, 1 an, ou les deux

Tableau H.3 Infractions particulières et peines maximales (suite)

Infractions	Juridiction													
	Canada	Terre-Neuve-et-Labrador	Île-du-Prince-Édouard	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Québec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Affiches électorales	Jusqu'à 1 000 \$, 3 mois, ou les deux	Jusqu'à 5 000 \$, 6 mois, ou les deux	–	–	De 70 \$ à 500 \$	De 200 \$ à 1 000 \$	–	Jusqu'à 2 000 \$, 2 mois, ou les deux	–	Jusqu'à 500 \$	Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 1 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 1 000 \$, 1 an, ou les deux
Radiodiffusion	Jusqu'à 25 000 \$, 1 an, ou les deux; ou 5 000 \$, 5 ans, ou les deux	Jusqu'à 1 000 \$, 3 mois, ou les deux	Jusqu'à 10 000 \$	–	De 70 \$ à 5 000 \$	De 500 \$ à 10 000 \$	Jusqu'à 50 000 \$	Jusqu'à 25 000 \$	–	–	Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 5 000 \$	Jusqu'à 5 000 \$
Publicité par des tiers	Jusqu'à 5 000 \$, 5 ans, ou les deux	–	–	–	–	De 500 \$ à 10 000 \$	–	–	–	–	Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux	–	–	–
Financement des élections	Jusqu'à 5 000 \$, 5 ans, ou les deux	Jusqu'à 10 000 \$, 3 mois, ou les deux	Jusqu'à 10 000 \$	Jusqu'à 2 000 \$, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 10 000 \$, 3 mois, ou les deux	De 1 000 \$ à 30 000 \$	Jusqu'à 50 000 \$	Jusqu'à 50 000 \$	Jusqu'à 5 000 \$, 2 ans, ou les deux	Jusqu'à 10 000 \$	Jusqu'à 5 000 \$, 1 an, ou les deux	–	Jusqu'à 1 000 \$, 1 an, ou les deux	Jusqu'à 1 000 \$, 1 an, ou les deux

I. Référendums, plébiscites, révocations et initiatives

Toutes les juridictions autorisent la tenue d'un référendum ou d'un plébiscite sur un éventail de sujets. La plupart d'entre elles ont une loi distincte sur les référendums ou les plébiscites, quoique pour les fins d'administration générale, cette loi fait habituellement renvoi à la loi régissant la tenue d'élections. Terre-Neuve-et-Labrador, le Nouveau-Brunswick, l'Alberta et la Colombie-Britannique ont prévu des dispositions sur la tenue d'un plébiscite dans leur loi électorale proprement dite. Toutefois, la Colombie-Britannique et l'Alberta disposent également de lois distinctes sur les référendums, bien qu'elles renvoient aussi à la loi électorale¹. Le directeur général des élections du Canada et celui du Québec doivent adapter leur législation électorale respective aux fins d'un référendum et utiliser ces dispositions adaptées comme règlements afférents à la législation référendaire.

Dans chaque juridiction, le Bureau du directeur général des élections administre tous les référendums et plébiscites. En Nouvelle-Écosse, le Bureau du directeur général des élections tient des plébiscites locaux sur la vente d'alcool dans une municipalité donnée, en vertu de la *Liquor Control Act*, pour le compte de la Nova Scotia Liquor Corporation et de l'Alcohol and Gaming Authority.

Dans la plupart des cas, des référendums ou des plébiscites peuvent être tenus sur une question considérée d'intérêt public. Toutefois, plusieurs juridictions précisent le sujet sur lequel les référendums ou les plébiscites peuvent porter. Ainsi, au palier fédéral, les référendums ne peuvent porter que sur des questions de nature constitutionnelle. Les Néo-Écossais peuvent uniquement voter sur la vente de boissons alcoolisées, tandis que les Ontariens ne votent à un référendum que pour autoriser ou non le gouvernement à augmenter le taux d'imposition de la province. Les Manitobains doivent voter à un référendum pour autoriser le gouvernement à

procéder à une augmentation du taux d'imposition ou de taxation ou autoriser la privatisation d'Hydro-Manitoba. En Saskatchewan, par contre, il est possible de tenir un référendum ou un plébiscite sur toute question d'intérêt et un scrutin peut être tenu dans une région donnée pour décider de l'heure normale à utiliser dans cette région (scrutin sur le choix de l'heure). En Alberta et en Colombie-Britannique, on peut tenir un plébiscite sur toute question d'intérêt public, mais on doit tenir un référendum avant que le gouvernement ne procède à une modification de la Constitution canadienne. De même, le gouvernement du Yukon ne peut procéder à une augmentation du taux d'imposition qu'après avoir tenu un référendum, mais peut tenir un plébiscite sur tout genre de questions. Dans toutes les autres juridictions, les référendums ou les plébiscites peuvent porter sur toute question.

La plupart des référendums ou des plébiscites sont proclamés par le lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire ou le commissaire en conseil exécutif, suivant le cas. Toutefois, en Nouvelle-Écosse, des plébiscites sont tenus lorsque, de l'avis du directeur général des élections ou de l'Alcohol and Gaming Authority, la demande pour la tenue d'un plébiscite est conforme aux exigences de la *Liquor Control Act*. La Saskatchewan est la seule autre juridiction dans laquelle un plébiscite peut être tenu à la suite d'une pétition. Ainsi, un plébiscite peut être proclamé par le lieutenant-gouverneur en conseil, par l'ensemble des membres de l'Assemblée législative ou par un ministre après réception d'une demande signée par 15 % des électeurs de la Saskatchewan. Un scrutin sur le choix de l'heure peut également être tenu à la suite d'une pétition.

En règle générale, les référendums et les plébiscites peuvent être proclamés en tout temps. Toutefois, au Nouveau-Brunswick, un plébiscite doit être tenu en même temps qu'une élection générale provinciale, tandis qu'au Québec et au palier fédéral, un référendum est annulé si le bref d'une élection est délivré pendant la période référendaire.

¹ La Colombie-Britannique a aussi adopté une loi intitulée *Recall and Initiative Act*, qui permet aux citoyens de présenter une pétition pour révoquer un député ou introduire ou modifier une loi. (Voir plus loin « Révocations et initiatives ».)

Dans la moitié des juridictions au Canada, les résultats des référendums et des plébiscites n'ont pas force exécutoire. Les gouvernements ne sont donc pas tenus de donner suite au résultat d'un référendum ou d'un plébiscite. Toutefois, en Nouvelle-Écosse, la Nova Scotia Liquor Corporation et l'Alcohol and Gaming Authority doivent respecter le résultat d'un plébiscite, comme les gouvernements de l'Ontario, du Manitoba et du Yukon doivent respecter le résultat d'un référendum sur une augmentation du taux d'imposition. En Alberta et en Colombie-Britannique, seuls les résultats des référendums ont force exécutoire. Dans la plupart des cas où le résultat d'un référendum ou d'un plébiscite a force exécutoire, le résultat doit être appuyé par une majorité simple (50 % + 1). Toutefois, un référendum ou un plébiscite ne lie le gouvernement de la Saskatchewan que si plus de 60 % des électeurs ont voté en faveur d'une option donnée et que plus de 50 % des électeurs ont effectivement exprimé leur voix (sauf dans le cas des scrutins sur le choix de l'heure, où une majorité simple suffit). Par ailleurs, en vertu de la *Loi sur la clarté*, si un référendum porte sur la séparation d'une province, le gouvernement fédéral doit déterminer si la question soumise par référendum était claire et sans ambiguïté avant d'engager avec cette province des négociations sur la sécession du Canada.

Les comités référendaires n'existent qu'au Québec et au palier fédéral. Toutefois, selon la législation ontarienne, un particulier ou un groupe faisant campagne ou de la publicité en faveur d'une option donnée doivent s'inscrire auprès du directeur général des élections s'ils engagent des dépenses supérieures à 1 000 \$. Au Québec, les députés de l'Assemblée nationale s'inscrivent auprès du directeur général des élections, dans les cinq jours suivant l'adoption de la question par l'Assemblée nationale, sous l'une des options, formant ainsi les comités en faveur de chacune des options. Si aucun des députés de l'Assemblée nationale ne s'inscrit, le directeur général des élections peut inviter jusqu'à 20 électeurs à former un comité. Depuis 1980, il n'y a toujours eu que deux comités référendaires au Québec, représentant chacune des options (le Oui et le Non). Il pourrait y avoir plus de deux comités si plus de deux options étaient offertes. Par ailleurs, des intervenants particuliers (intervenants neutre ou électeur non affilié), après avoir obtenu l'autorisation

du directeur général des élections, peuvent engager des dépenses de publicité ne dépassant pas 1 000 \$.

Au palier fédéral, aucun plafond n'est imposé sur le montant des contributions qu'un particulier ou un groupe peut verser à un comité référendaire. Toutefois, aucun comité n'a le droit d'engager des dépenses supérieures à 0,30 \$ fois le nombre de noms figurant sur la liste électorale préliminaire dans les régions où le comité a indiqué son intention d'exercer ses activités. Au Québec, l'Assemblée nationale doit accorder à chaque comité référendaire une subvention de même montant pour son fonds référendaire. Toutes les dépenses se rattachant au référendum doivent être payées à même ce fonds. Les contributions peuvent uniquement être versées au fonds et elles sont limitées à 3 000 \$ par électeur. Les dépenses engagées ne doivent pas dépasser 1 \$ par électeur. En Ontario, une personne ne peut verser plus de 7 500 \$ aux organisateurs d'une campagne qui sont en faveur du même résultat dans un référendum. Les dépenses engagées par ces organisateurs de campagne sont limitées à 0,60 \$ fois le nombre d'électeurs admissibles dans la circonscription où l'organisateur est inscrit. Les exigences en matière de rapports pour les comités référendaires dans ces trois juridictions (Canada, Québec et Ontario) sont les mêmes que celles qui sont imposées pendant des élections générales.

Au palier fédéral, chaque exploitant de réseau de radiodiffusion qui diffuse dans la même langue que la langue maternelle de la majorité des auditeurs, et qui détient une licence pour plus d'une série d'émissions ou d'un genre de programmation, doit fournir un total de trois heures à tous les comités référendaires enregistrés ayant indiqué qu'ils aimeraient recevoir du temps d'antenne. Le temps est alors réparti par l'arbitre en matière de radiodiffusion, qui doit tenir compte des intérêts régionaux et nationaux des divers comités et des différents points de vue sur la question référendaire.

Au palier fédéral, au Québec et en Ontario, une période d'interdiction est prévue par la loi. Au palier fédéral, la période d'interdiction s'applique uniquement à la veille et au jour du scrutin. Au Québec, aucune diffusion liée à un référendum ne peut avoir lieu dans les sept jours suivant la prise du décret ordonnant la tenue du référendum ni le jour du scrutin. En Ontario, l'interdiction s'applique de la

délivrance du bref jusqu'au 22^e jour avant le jour du scrutin, ainsi que la veille et le jour du scrutin.

Révocations et initiatives

La Colombie-Britannique est la seule juridiction au Canada qui a prévu des dispositions pour la révocation et l'initiative. La révocation est le processus par lequel un électeur peut solliciter l'appui d'autres électeurs de la circonscription afin de présenter une pétition visant la révocation de leur député de la législature provinciale entre deux élections. Un député ne peut faire l'objet d'une pétition de révocation au cours des 18 premiers mois de son mandat. Le proposant d'une révocation doit se procurer un formulaire de demande auprès du directeur général des élections, et fournir une déclaration d'au plus 200 mots expliquant pourquoi, à son avis, le député devrait être révoqué. Si le directeur général des élections approuve la demande, le proposant dispose de 60 jours pour rassembler les signatures de 40 % des électeurs qui étaient inscrits sur la liste électorale de cette circonscription à la dernière élection et qui sont toujours inscrits. Ainsi, s'il y avait 30 000 électeurs inscrits dans la circonscription à la dernière élection, un proposant devrait recueillir la signature de 12 000 électeurs qui étaient inscrits à cette élection et qui sont toujours inscrits. Le proposant doit soumettre toutes les feuilles de pétition remplies au directeur général des élections aux fins de vérification. Lorsque le directeur général des élections détermine qu'un nombre suffisant de signatures a été recueilli et que toutes les dispositions financières ont été respectées, le député ne peut plus siéger à l'Assemblée législative, et il faut tenir une élection partielle. Le député révoqué peut se présenter comme candidat à l'élection partielle. Il ne peut y avoir, entre deux élections générales, qu'une seule élection partielle par circonscription tenue en raison d'une révocation.

L'initiative est un processus par lequel un électeur peut solliciter l'appui d'autres électeurs en vue de l'introduction d'une nouvelle loi ou de modifications à une loi existante portant sur toute question relevant de la compétence de la législature provinciale. Un électeur inscrit doit se procurer une demande auprès du directeur général des élections et fournir un exemplaire de l'ébauche du projet de loi à examiner. Il faut recueillir par pétition la signature de 10 % des électeurs dans chaque circonscription de la province,

dans les 90 jours. Le directeur général des élections dispose ensuite de 42 jours pour vérifier les signatures, après quoi l'initiative doit être présentée à un comité permanent spécial de l'Assemblée législative. Le comité permanent spécial peut déposer un rapport recommandant la présentation de l'ébauche du projet de loi ou confier l'initiative au directeur général des élections, qui la soumettra aux électeurs. Pour que l'initiative soit adoptée, 50 % + 1 des électeurs des deux tiers de toutes les circonscriptions doivent voter en sa faveur. Si l'initiative obtient suffisamment de votes, le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le projet de loi.

Une pétition relative à une initiative est suspendue si une élection générale est déclenchée pendant la période de 90 jours prévue pour la signature de la pétition. Le proposant de l'initiative doit remettre toutes les feuilles de la pétition au directeur général des élections, qui est tenu de réactiver cette pétition dès que possible après l'élection. Le proposant ne peut recueillir les signatures que pour la période de temps restante au moment du déclenchement de l'élection. Si le comité permanent a déjà reçu la pétition, mais qu'il n'a pas eu le temps de l'examiner avant le déclenchement de l'élection, les membres du comité doivent reprendre leurs débats après l'élection. Si les membres du comité permanent ont accepté l'ébauche du projet de loi mais qu'ils ne l'ont pas encore déposée à l'Assemblée législative lorsque l'élection est déclenchée, la motion doit être présentée dès que possible après l'élection.

La *Recall and Initiative Act* de la Colombie-Britannique établit les régimes du financement et de la publicité pour chacun de ces processus. Les proposants des pétitions d'initiative et de révocation sont soumis à des plafonds de dépenses, comme le sont les députés dans le cas de la révocation. Des restrictions s'appliquent aussi aux contributions, à la publicité et aux sondages d'opinion. D'ordinaire, ces dispositions correspondent à certaines des dispositions régissant les élections générales. Ainsi, la *Recall and Initiative Act* renvoie aux articles pertinents de la *Loi électorale* pour déterminer les plafonds de dépenses et les autres conditions financières.

Tableau I.1 Proclamation, question et conditions

Juridiction	Proclamation	Type de question			Gouvernement lié par les résultats	Annulation	
		Constitution	Tout sujet	Sujet spécifique		Déclenchement d'une élection	Autre raison
Canada	Par le gouverneur en conseil	✓		–	Non	✓	–
Terre-Neuve-et-Labrador	Par le lieutenant-gouverneur en conseil	–	✓	–	Non	–	✓
Île-du-Prince-Édouard	Par le lieutenant-gouverneur en conseil	–	✓	–	Non	–	–
Nouvelle-Écosse	Par le directeur général des élections ou l'Alcohol and Gaming Authority sur réception d'une résolution prise par un conseil municipal ou d'une pétition signée par au moins 20 % des électeurs de la région concernée	–	–	Exploitation d'un magasin pour la vente d'alcool ou l'ouverture d'un établissement avec permis d'alcool	Oui	–	✓
Nouveau-Brunswick	Par le lieutenant-gouverneur en conseil	–	✓	–	Non	–	–
Québec	Par le gouvernement	–	✓	Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale	Non	✓	–
Ontario	Par le lieutenant-gouverneur en conseil	–	–	Augmentation du taux de taxation ou d'imposition	Oui	–	–
Manitoba	Par le gouvernement	–	–	Augmentation du taux de taxation ou d'imposition Privatisation d'Hydro-Manitoba	Oui	–	✓

Tableau I.1 Proclamation, question et conditions (suite)

Juridiction	Proclamation	Type de question			Gouvernement lié par les résultats	Annulation	
		Constitution	Tout sujet	Sujet spécifique		Déclenchement d'une élection	Autre raison
Saskatchewan	Référendum : par le lieutenant-gouverneur en conseil Plébiscite : par le lieutenant-gouverneur en conseil, par l'Assemblée législative, ou par un ministre qui reçoit une demande signée par au moins 15 % des électeurs	–	✓	Scrutin sur le choix de l'heure	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Référendum : oui, si plus de 60 % des bulletins de vote valides déposés indiquent une même réponse à la question soumise et qu'au moins 50 % des électeurs admissibles ont effectivement voté ▪ Plébiscite : non ▪ Scrutin sur le choix de l'heure : oui (avec une majorité simple) 	–	✓
Alberta	Par le lieutenant-gouverneur en conseil	Tenue obligatoire d'un référendum sur toute proposition de modification de la Constitution du Canada	✓ (Plébiscite)	–	Oui, dans le cas d'un référendum Non, dans le cas d'un plébiscite	–	–
Colombie-Britannique	Par le lieutenant-gouverneur en conseil	Tenue obligatoire d'un référendum sur toute proposition de modification de la Constitution du Canada	✓	–	Oui, dans le cas d'un référendum Non, dans le cas d'un plébiscite	–	–
Yukon	Par le commissaire en conseil exécutif	–	✓	Augmentation du taux de taxation ou d'imposition (référendum)	Oui, dans le cas d'un référendum Non, dans le cas d'un plébiscite	–	–
Territoires du Nord-Ouest	Par le commissaire	–	✓	–	Non	–	✓
Nunavut	Par le commissaire	–	✓	–	Non	–	✓

Tableau I.2 Processus référendaire ou plébiscitaire

Juridiction	Période	Jour du scrutin	Législation applicable	Autorité de réglementation	Obligation de produire un rapport
Canada	Commence le jour de l'approbation par le Parlement du texte de la question et se termine le jour du scrutin, 36 jours après la délivrance du bref.	Lundi	La <i>Loi référendaire</i> et la <i>Loi électorale du Canada</i> s'appliquent à un référendum.	Le directeur général des élections	Dans les 60 jours suivant le retour du bref
Terre-Neuve-et-Labrador	Au moins 21 jours	–	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La <i>Elections Act, 1991</i> s'applique à un plébiscite ou à un référendum ▪ Lorsqu'un plébiscite ou un référendum est tenu de concert avec le gouvernement du Canada, le lieutenant-gouverneur en conseil peut convenir de l'application des dispositions de la <i>Loi électorale du Canada</i> et de la <i>Loi référendaire (Canada)</i>. 	Le lieutenant-gouverneur en conseil	–
Île-du-Prince-Édouard	–	–	Dans la mesure du possible, la <i>Election Act</i> s'applique à un plébiscite	Le lieutenant-gouverneur en conseil	–
Nouvelle-Écosse	Au moins 36 jours après la date de la délivrance du bref	Mardi	Un plébiscite tenu en vertu des <i>Liquor Plebiscite Regulations</i> est conduit, aux termes de la <i>Elections Act</i> , sous la supervision générale du directeur général des élections ou du directeur général adjoint des élections.	Le gouverneur en conseil	–
Nouveau-Brunswick	–	Lundi	La conduite d'un référendum doit avoir lieu en conjonction avec la tenue d'une élection générale provinciale, conformément à la <i>Loi électorale</i> .	Le lieutenant-gouverneur en conseil	Lors de l'ouverture de toute session de la Législature ou au cours de celle-ci
Québec	Minimum de 33 jours et maximum de 39 jours	Lundi	Sauf dans la mesure où il est prévu autrement par la <i>Loi sur la consultation populaire</i> , tout référendum est régi par les dispositions de la <i>Version spéciale de la Loi électorale pour la tenue d'un référendum</i> .	Le Directeur général des élections	Le plus tôt possible
Ontario	Minimum de 28 jours et maximum de 56 jours	Jeudi	La <i>Loi électorale</i> et la <i>Loi sur le financement des élections</i> s'appliquent, avec les modifications nécessaires.	Le lieutenant-gouverneur en conseil	–

Tableau I.2 Processus référendaire ou plébiscitaire (suite)

Juridiction	Période	Jour du scrutin	Législation applicable	Autorité de réglementation	Obligation de produire un rapport
Manitoba	–	–	Le directeur général des élections tient et dirige tout référendum, dans la mesure du possible, de la même façon que sont tenues les élections générales provinciales en vertu de la <i>Loi électorale</i> , avec les modifications nécessaires.	Le lieutenant-gouverneur en conseil	–
Saskatchewan	Référendum : au moins 29 jours Plébiscite faisant suite à une pétition : au moins 29 jours et au plus 12 mois	–	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les référendums et les plébiscites sont tenus en vertu de la <i>Election Act</i> avec toutes les modifications nécessaires. ▪ Dans le cas d'un scrutin sur le choix de l'heure, ce sont la <i>Time Act</i> et la <i>Local Government Election Act</i> qui s'appliquent. 	Le lieutenant-gouverneur en conseil	–
Alberta	–	–	Un référendum peut être tenu conformément à la <i>Election Act</i> ou en vertu de la <i>Local Authorities Election Act</i> ; tous les plébiscites doivent être conduits en vertu de la <i>Election Act</i> , sous réserve de toutes les modifications nécessaires.	Le lieutenant-gouverneur en conseil	Immédiatement après chaque plébiscite
Colombie-Britannique	–	–	Les dispositions de la <i>Election Act</i> s'appliquent à un plébiscite et peuvent s'appliquer à un référendum.	Le lieutenant-gouverneur en conseil ou le directeur général des élections	Immédiatement après chaque plébiscite
Yukon	–	–	Le directeur général des élections, nommé sous le régime de la <i>Loi sur les élections</i> , est chargé de tenir tout référendum relatif aux impôts ou aux taxes en vertu de la <i>Loi sur la protection des contribuables</i> .	Le commissaire en conseil exécutif	–
Territoires du Nord-Ouest	–	–	En vertu de la <i>Loi électorale</i> , le directeur général des référendums dirige et supervise les référendums (c'est le directeur général des élections qui agit habituellement à ce titre).	Le directeur général des plébiscites	–
Nunavut	–	–	En vertu de la <i>Loi électorale</i> , le directeur général des référendums dirige et supervise les référendums (c'est le directeur général des élections qui agit habituellement à ce titre).	Le directeur général des plébiscites	–

Annexe A. Statistiques choisies sur les plus récentes élections générales

Tableau 1. Dates des plus récentes élections générales

Tableau 2. Nombre de candidats et de partis politiques

Tableau 3. Nombre de bureaux de scrutin

Tableau 4. Nombre d'électeurs inscrits

Tableau 5. Données sur le vote

Tableau 6. Nombre de votes valides, par méthode de vote

Tableau 7. Dépenses électorales

Tableau 8. Coût de la plus récente élection générale dans chaque juridiction

Note : Dans les tableaux de l'annexe A, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (-), que l'information n'est pas pertinente à cette juridiction.

Tableau 1. Dates des plus récentes élections générales

Juridiction	Date de la plus récente élection générale
Canada	27 novembre 2000
Terre-Neuve-et-Labrador	9 février 1999
Île-du-Prince-Édouard	17 avril 2000
Nouvelle-Écosse	27 juillet 1999
Nouveau-Brunswick	7 juin 1999
Québec	30 novembre 1998
Ontario	3 juin 1999
Manitoba	21 septembre 1999
Saskatchewan	16 septembre 1999
Alberta	12 mars 2001
Colombie-Britannique	16 mai 2001
Yukon	17 avril 2000
Territoires du Nord-Ouest	6 décembre 1999
Nunavut	15 février 1999

Tableau 2. Nombre de candidats et de partis politiques

Juridiction	Nombre de candidats		Nombre de partis politiques
	Soutenus par un parti politique	Indépendants ou sans appartenance politique	
Canada	1 722	86	11
Terre-Neuve-et-Labrador	139	7	4
Île-du-Prince-Édouard	81	0	3
Nouvelle-Écosse	171	13	4
Nouveau-Brunswick	192	4	5
Québec	618	39	10
Ontario	507	61	11
Manitoba	194	4	7
Saskatchewan	204	2	5
Alberta	289	29	7
Colombie-Britannique	420	36	36
Yukon	49	0	3
Territoires du Nord-Ouest	–	65	–
Nunavut	–	71	–

Note : Dans les tableaux de l'annexe A, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information n'est pas pertinente à cette juridiction.

Tableau 3. Nombre de bureaux de scrutin

Juridiction	Bureaux de scrutin ordinaires	Bureaux de scrutin par anticipation	Bureaux de scrutin itinérants
Canada	56 822	3 023	883
Terre-Neuve-et-Labrador	1 965	82	–
Île-du-Prince-Édouard	296	27	35
Nouvelle-Écosse	2 681	139	–
Nouveau-Brunswick	1 649	195	140
Québec	21 546	1 321	– ¹
Ontario	20 758	546	–
Manitoba	2 596	131	97
Saskatchewan	2 850	150	0
Alberta	5 157	161	175
Colombie-Britannique	8 462	188	n.d.
Yukon	71	23	–
Territoires du Nord-Ouest	110	22	0
Nunavut	51	23	1

¹ Compris dans les bureaux de vote par anticipation.

Note : Dans les tableaux de l'annexe A, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information n'est pas pertinente à cette juridiction.

Tableau 4. Nombre d'électeurs inscrits

Juridiction	Population (recensement de 1996)	Électeurs inscrits sur les listes préliminaires	Électeurs inscrits sur les listes révisées	Électeurs inscrits le jour du scrutin	Total des électeurs sur les listes définitives
Canada	29 671 900	19 395 489	20 370 921	872 552	21 243 473
Terre-Neuve-et-Labrador	560 000	n.d.	384 709	68 697	453 406
Île-du-Prince-Édouard	136 200	n.d.	n.d.	n.d.	94 087
Nouvelle-Écosse	931 200	625 594	639 568	15 020	654 588
Nouveau-Brunswick	753 000	501 666	507 571	17 894	525 465
Québec	7 274 000	5 189 168	5 228 683	–	5 254 482
Ontario	11 100 900	6 979 815	618 592	– ¹	7 598 407
Manitoba	1 134 300	662 067	694 026	34 955	728 981
Saskatchewan	990 237	594 117	622 500	n.d.	622 500
Alberta	2 696 826	1 809 171	n.d.	113 550 ²	1 922 721
Colombie-Britannique	3 882 000	2 023 999	2 074 079	n.d.	n.d.
Yukon	31 900	16 603	18 285	–	18 285
Territoires du Nord-Ouest	41 800	20 184	20 858	1 296	22 154
Nunavut	25 700	11 510	12 219	n.d.	12 219

¹Compris dans la liste électorale révisée.

²Comprend des électeurs ajoutés pendant la période de révision précédant le jour du scrutin.

Note : Dans les tableaux de l'annexe A, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information n'est pas pertinente à cette juridiction.

Tableau 5. Données sur le vote

Juridiction	Électeurs inscrits sur les listes	Bulletins valides	Bulletins rejetés	Total des bulletins déposés	Taux de participation
Canada	21 243 473	12 857 773	139 412	12 997 185	61,2
Terre-Neuve-et-Labrador	384 709	266 807	822	267 629	69,6
Île-du-Prince-Édouard	94 087	79 501	344	79 845	84,9
Nouvelle-Écosse	654 588	435 065	2 983	438 048	68,1
Nouveau-Brunswick	525 465	394 237	2 942	397 179	75,6
Québec	5 254 482	4 068 472	46 691	4 115 163	78,3
Ontario	7 598 407	4 390 207	27 708	4 427 047	58,3
Manitoba	728 981	493 534	2 021	495 555	68,0
Saskatchewan	622 500	405 475	2 232	407 707	65,5
Alberta	1 922 721	1 013 152	2 389	1 015 844	52,8
Colombie-Britannique	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Yukon	18 285	14 262	106	14 368	78,7
Territoires du Nord-Ouest	20 858	13 778	107	13 885	70,5
Nunavut	12 219	10 772	53	10 825	88,6

Tableau 6. Nombre de votes valides, par méthode de vote

Juridiction	Vote le jour du scrutin	Vote aux bureaux de scrutin par anticipation	Vote par bulletin postal ou spécial	Total des votes valides
Canada	11 890 783	775 157	191 833	12 857 773
Terre-Neuve-et-Labrador	257 879	6 902	2 026	266 807
Île-du-Prince-Édouard	70 892	8 629	n.d.	79 501
Nouvelle-Écosse	392 582	29 772	12 711	435 065
Nouveau-Brunswick	361 559	27 933	4 745	394 237
Québec	3 819 532	282 196	13 435	4 068 472
Ontario	n.d.	n.d.	n.d.	4 390 207
Manitoba	467 912	23 351	5 421	493 534
Saskatchewan	380 972	22 282	2 221	405 475
Alberta	956 256	45 796	11 100	1 013 152
Colombie-Britannique	n.d.	113 133	n.d.	n.d.
Yukon	12 793	1 209	260	14 262
Territoires du Nord-Ouest	12 419	1 292	67	13 778
Nunavut	10 059	700	13	10 772

Note : Dans les tableaux de l'annexe A, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (-), que l'information n'est pas pertinente à cette juridiction.

Tableau 7. Dépenses électorales

Juridiction	Plafond des dépenses pour chaque parti dans toutes les circonscriptions	Total des dépenses d'élection engagées		Total des remboursements des dépenses d'élection	
		Par tous les candidats	Par tous les partis politiques	À tous les candidats admissibles	À tous les partis politiques admissibles
Canada	12 710 074 \$	37 810 560 \$	34 954 935 \$	15 962 678 \$	7 680 358 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	1 232 608 \$	n.d.	1 525 900 \$	572 900 \$	–
Île-du-Prince-Édouard	564 090 \$	284 832 \$	939 571 \$	143 160 \$	–
Nouvelle-Écosse	1 143 192 \$	3 927 187 \$	1 389 240 \$	1 954 543 \$	–
Nouveau-Brunswick	n.d.	n.d.	1 175 308 \$	n.d.	–
Québec	7 969 654 \$	9 520 947 \$	5 761 185 \$	4 724 029 \$	2 811 019 \$
Ontario	4 561 403 \$	n.d.	12 969 520 \$	n.d.	n.d.
Manitoba	953 735 \$	2 576 020 \$	2 664 043 \$	1 426 000 \$	1 328 000 \$
Saskatchewan	668 701 \$	3 241 527 \$	873 097 \$	1 576 703 \$	289 066 \$
Alberta	–	n.d.	n.d.	–	–
Colombie-Britannique	2 701 711 \$	n.d.	n.d.	–	–
Yukon	–	60 729 \$	256 241 \$	–	–
Territoires du Nord-Ouest	–	442 483 \$	–	–	–
Nunavut	–	164 591 \$	–	–	–

Tableau 8. Coût de la plus récente élection générale dans chaque juridiction

Juridiction	Total des coûts	Coût par électeur sur la liste définitive
Canada	200 800 000 \$ ¹	9,45 \$ ¹
Terre-Neuve-et-Labrador	2 600 000 \$	5,73 \$
Île-du-Prince-Édouard	583 853 \$	6,21 \$
Nouvelle-Écosse	5 721 100 \$	8,74 \$
Nouveau-Brunswick	3 632 066 \$	6,91 \$
Québec	49 190 254 \$	9,36 \$
Ontario	40 900 000 \$	5,38 \$
Manitoba	4 875 229 \$	6,68 \$
Saskatchewan	6 098 652 \$	9,80 \$
Alberta	5 424 250 \$*	2,85 \$*
Colombie-Britannique	18 129 588 \$	8,04 \$
Yukon	245 000 \$	13,40 \$
Territoires du Nord-Ouest	738 647 \$	33,34 \$
Nunavut	977 035 \$	79,96 \$

¹ Estimation.

* Les coûts de l'élection générale de 2001 n'incluent pas les dépenses du recensement de 2000, qui représentaient 3 538 644 \$ (soit 1,96 \$ par électeur).

Note : Dans les tableaux de l'annexe A, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information n'est pas pertinente à cette juridiction.

Annexe B. Directeurs généraux des élections

Canada

M. Jean-Pierre Kingsley
directeur général des élections du Canada
257, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 0M6

Téléphone : 1 800 463-6868 (sans frais au Canada et aux États-Unis)
001 800 514-6868 (sans frais au Mexique)
(613) 993-2975 (de partout au monde)
ATS 1 800 361-8935 (pour les personnes sourdes ou malentendantes)
Télécopieur : 1 888 524-1444 (sans frais)
Site Web : www.elections.ca

Terre-Neuve-et-Labrador

M. Wayne Green
directeur général des élections de
Terre-Neuve-et-Labrador et commissaire
parlementaire aux conflits d'intérêts

39 Hallett Crescent
O'Leary Industrial Park
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4C4

Téléphone : (709) 729-0712
(709) 729-0713
Télécopieur : (709) 729-0679
Site Web : www.gov.nf.ca/electoraloffice/oceo.htm

Île-du-Prince-Édouard

M. Merrill H. Wigginton
directeur général des élections de
l'Île-du-Prince-Édouard

180, rue Richmond
2^e étage
C.P. 774
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7L3

Téléphone : (902) 368-5895
1 888 234-8683 (à l'Île-du-Prince-Édouard seulement)
Télécopieur : (902) 368-6500
Site Web : www.gov.pe.ca/election

Nouvelle-Écosse

M^{me} Janet Willwerth
directrice générale des élections de
la Nouvelle-Écosse

3667 Strawberry Hill
C.P. 2246
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3C8

Téléphone : (902) 424-8584
1 800 565-1504 (en Nouvelle-Écosse seulement)
Télécopieur : (902) 424-6622
Site Web : www.gov.ns.ca/elo

Nouveau-Brunswick

M^{me} Annise Hollies

directrice générale des élections du
Nouveau-Brunswick

103, rue Church
C.P. 6000

Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Téléphone : (506) 453-2218
1 800 308-2922 (au Nouveau-Brunswick
seulement)

Télécopieur : (506) 457-4926

Site Web : www.gnb.ca/elections

Québec

M. Marcel Blanchet

directeur général des élections du Québec
président de la Commission de la représentation
électorale

Édifice René-Lévesque

3460, rue de la Pérade

Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5

Téléphone : (418) 643-5380

1 888 353-2846 (au Québec seulement)

Télécopieur : (418) 643-9451

Site Web : www.dgeq.qc.ca

Ontario

M. John Hollins

directeur général des élections de l'Ontario

51 Rolark Drive

Toronto (Ontario) M1R 3B1

Téléphone : (416) 326-6300

1 800 668-2727 (en Ontario seulement)

1 800 677-8683 (partout au Canada)

Télécopieur : (416) 326-6200

Site Web : www.electionsontario.on.ca

Manitoba

M. Richard D. Balasko

directeur général des élections du Manitoba

200, rue Vaughan

Winnipeg (Manitoba) R3C 1T5

Téléphone : (204) 945-3225

1 800 282-8069 (au Manitoba seulement)

Télécopieur : (204) 945-6011

Site Web : www.elections.mb.ca

Saskatchewan

M^{me} Jan Baker

directrice générale des élections de la
Saskatchewan

1702, rue Park

Regina (Saskatchewan) S4N 6B2

Téléphone : (306) 787-4000

1 877 958-8683 (partout au Canada)

Télécopieur : (306) 787-4052

Courriel : elecoff@sk.sympatico.ca

Alberta

M. O. Brian Fjeldheim

directeur général des élections de l'Alberta

11510, avenue Kingsway, bureau 100

Edmonton (Alberta) T5G 2Y5

Téléphone : (780) 427-7191 (Les appels à frais virés
provenant de l'intérieur de la province sont
acceptés.)

LRRT : 310-0000, poste 427-7191 (appels sans
frais en Alberta)

Télécopieur : (780) 422-2900

Site Web : www.electionsalberta.ab.ca

Colombie-Britannique

M. Harry Neufeld
directeur général des élections de
la Colombie-Britannique
1075, rue Pendergast
Victoria (Colombie-Britannique)
V8W 9J6

Adresse postale :
C.P. 9275, succ. Gouvernement provincial
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9J6

Téléphone : (250) 387-5305
1 800 661-8683 (partout au Canada)
Télécopieur : (250) 387-3578
Site Web : www.elections.bc.ca

Yukon

M. Patrick L. Michael
directeur général des élections du Yukon
2071 Second Avenue
Whitehorse (Yukon)
Y1A 2C6

Adresse postale :
C.P. 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Téléphone : (867) 667-8683 (sans frais)
Télécopieur : (867) 393-6977
Site Web : electionsyukon.gov.yk.ca

Territoires du Nord-Ouest

M. David Hamilton
directeur général des élections des Territoires du
Nord-Ouest
Panda II
4915, 48^e Rue, bureau 7
3^e étage
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 3S4

Téléphone : (867) 669-2299
Information : (867) 920-6999
1 800 661-0796 (partout au Canada)
Télécopieur : (867) 873-0366
1 800 661-0872 (sans frais)
Site Web : www.electionsnwt.com

Nunavut

M^{me} Sandy Kusugak
directrice générale des élections du Nunavut
C.P. 39
Rankin Inlet (Nunavut) X0C 0G0

Téléphone : (867) 645-3665
Télécopieur : (867) 645-3447
Site Web : www.electionsnwt.com/nunindex.html

Annexe C. Références et lois pertinentes

Canada

Charte canadienne des droits et des libertés, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, édictée comme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.).
Loi constitutionnelle de 1867, art. 51 et 51A.
Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985 (5^e supp.), ch. 1.
Loi électorale du Canada, L.C. 2000, ch. 9.
Loi référendaire, L.C. 1992, ch. 30.
Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales, L.R.C. 1985, ch. E-3.

Terre-Neuve-et-Labrador

Elections Act, 1991, S.N. 1992, ch. E-3.1.
Electoral Boundaries Act, R.S.N. 1990, ch. E-4.
Terre-Neuve-et-Labrador, *Electoral District Boundaries for the Provincial General Election*, 3 mai 1993.

Île-du-Prince-Édouard

Controverted Elections (Provincial) Act, R.S.P.E.I. 1988, ch. C-22.
Election Act, S.P.E.I. 1996, ch. 12.
Election Expenses Act, S.P.E.I. 1996, ch. 13.
Electoral Boundaries Act, S.P.E.I. 1994, ch. 13.
Income Tax Act, R.S.P.E.I. 1988, ch. I-1.
Legislative Assembly Act, R.S.P.E.I. 1988, ch. L-7.
Plebiscites Act, R.S.P.E.I. 1988, ch. P-10.
Report of the Election Act and Electoral Boundaries Commission: Changing the Political Landscape (mars 1994).

Nouvelle-Écosse

Controverted Elections Act, R.S.N.S. 1989, ch. 96.
Elections Act, R.S.N.S. 1989, ch. 140.
House of Assembly, *Report to Law Amendments Committee from the Provincial Electoral Boundaries Commission re: Bill 203: An Act to Amend Chapter 210 of the Revised Statutes, 1989, the House of Assembly Act* (juin 1992).
House of Assembly Act, R.S.N.S. 1989, ch. 1 (supp. 1992).
Income Tax Act, R.S.N.S. 1989, ch. 217.
Liquor Control Act, R.S.N.S. 1989, ch. 260.
Liquor Plebiscite Regulations, N.S. Reg. 90/87.
Members and Public Employees Disclosure Act, S.N.S. 1991, ch. 4.
Order in Council, n° 91-844.
Report of the Select Committee on Establishing an Electoral Boundaries Commission (novembre 2001).

Nouveau-Brunswick

Commission sur la représentation et la délimitation des circonscriptions électorales. *La nouvelle carte électorale du Nouveau-Brunswick : Le dernier rapport de la Commission sur la représentation et la délimitation des circonscriptions électorales* (octobre 1993).

La Gazette royale, vol. 149, décret n° 91-174.

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.N.-B. 1973, ch. I-2.

Loi électorale, L.R.N.-B. 1973, ch. E-3.

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, L.N.-B. 1987, ch. P-22.1.

Loi sur le financement de l'activité politique, L.N.-B. 1978, ch. P-9.3.

Loi sur les contestations d'élections, L.R.N.-B. 1973, ch. C-21.

Québec

Commission de la représentation électorale du Québec, *La carte électorale du Québec* (décembre 2001).

Loi électorale, L.R.Q., ch. E-3.3.

Loi sur la consultation populaire, L.R.Q., ch. C-64.1.

Loi sur les impôts, L.R.Q., ch. I-3.

Ontario

Loi de 1999 sur la protection des contribuables, L.O. 1999, ch. 7.

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.O. 1990, ch. I.2.

Loi électorale, L.R.O. 1990, ch. E.6.

Loi sur l'imposition des corporations, L.R.O. 1990, ch. 40.

Loi sur la représentation électorale, 1996, L.O. 1996, ch. 28.

Loi sur le financement des élections, L.R.O. 1990, ch. E.7, mod. par L.O. 1996, ch. 28; L.O. 1998, ch. 9.

Manitoba

Commission de la Division électorale. *Rapport 1998 de la Commission de la Division électorale* (Winnipeg, Manitoba, décembre 1998).

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.M. 1987, ch. I10, par. 10(1).

Loi électorale, L.R.M. 1987, ch. E30.

Loi sur l'équilibre budgétaire, le remboursement de la dette et la protection des contribuables, L.M. 1995, ch. B5.

Loi sur le financement des campagnes électorales, L.R.M. 1987, ch. E32.

Loi sur les circonscriptions électorales, L.R.M. 1987, ch. E40.

Loi sur les contestations d'élections, L.R.M. 1987, ch. 210.

Loi sur l'Hydro-Manitoba, L.R.M. 1987, ch. H190.

Saskatchewan

Final Report: Constituency Boundaries Commission, 2002 (à venir).

The Constituency Boundaries Act, 1993, S.S. 1993, ch. C-27.1.

The Controverted Elections Act, R.S.S. 1978, ch. C-32.

The Election Act, 1996, S.S. 1996, ch. E-6.01.

The Political Contributions Tax Credit Act, 2001, S.S. 2001, ch. P-15.2.

The Referendum and Plebiscite Act, S.S. 1990-1991, ch. R-8.01.

The Time Act, R.S.S. 1978, ch. T-14.

Alberta

- Alberta Corporate Tax Act*, R.S.A. 2000, ch. A-15.
- Alberta Income Tax Act*, R.S.A. 2000, ch. A-26.
- Constitutional Referendum Act*, R.S.A. 2000, ch. C-25.
- Election Act*, R.S.A. 2000, ch. E-1.
- Election Finances and Contributions Disclosure Act*, R.S.A. 2000, ch. E-2.
- Electoral Boundaries Commission Act*, R.S.A. 2000, ch. E-3.
- The 1995/1996 Alberta Electoral Boundaries Commission, *Proposed Electoral Division Areas, Boundaries and Names for Alberta, Final Report to the Speaker of the Legislative Assembly of Alberta* (juin 1996).

Colombie-Britannique

- Constitution Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 66.
- Constitutional Amendment Approval Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 67.
- Election Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 106.
- Electoral Boundaries Commission, *Report to the Legislative Assembly of British Columbia* (juin 1999).
- Electoral Boundaries Commission Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 107.
- Electoral Districts Act*, S.B.C. 1999, ch. 31.
- Income Tax Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 215.
- Recall and Initiative Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 398.
- Referendum Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 400.

Yukon

- Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.Y. 1986, ch. 90.
- Loi électorale*, L.Y. 1999, ch. 13.
- Loi sur la protection des contribuables*, L.Y. 1996, ch. 14.
- Loi sur les référendums*, L.R.Y. 1986, ch. 133.
- Loi sur le Yukon*, L.C. 2002, ch. 7.

Territoires du Nord-Ouest

- Commission de délimitation des circonscriptions électorales des T.N.-O. *Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales des T.N.-O.* 1998.
- Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-1.
- Loi électorale*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-2.
- Loi sur les commissions de délimitation des circonscriptions électorales*, L.T.N.-O. 1996, ch. 20.
(Note : périmée depuis le 30 juin 1999)
- Loi sur les référendums*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-8.
- Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, L.R.C. 1985 ch. N-27.
- Règlement sur le vote par la poste*, R.T.N.-O. 127-98.

Nunavut

- Commission de délimitation des circonscriptions électorales. *Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales du Nunavut* (juin 1997).
- Loi de l'impôt sur le revenu (Nunavut)*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-1.
- Loi électorale (Nunavut)*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-2.
- Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (Nunavut)*, L.T.N.-O. 1994, ch. 20.
- Loi sur la location des locaux d'habitation (Nunavut)*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. R-5.
- Loi sur l'assemblée législative et le conseil exécutif (Nunavut)*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-5.
- Loi sur les commissions de délimitation des circonscriptions électorales*, L.T.N.-O. 1996, ch. 20.
(Note : périmée depuis le 30 juin 1999)
- Loi sur les référendums (Nunavut)*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-8.